

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



TOME 8

Annexes

Commune de Bernis

Dossier
d'approbation
du PLU

Prescription du PLU

Arrêt du PLU

Approbation du
PLU

délibération du
10 Juin 2009

délibération du 9
Janvier 2017

approuvé par
délibération du Conseil
Municipal en date du 5
septembre 2017

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



TOME 8

Annexes informatives

Commune de Bernis

Dossier
d'approbation
du PLU

Prescription du PLU

Arrêt du PLU

Approbation du
PLU

délibération du
10 Juin 2009

délibération du 9
Janvier 2017

approuvé par
délibération du Conseil
Municipal en date du 5
septembre 2017



PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 15 octobre 2003

direction
départementale
de l'Équipement
Gard



service
villes
habitat
transports

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-288-1

**portant délimitation de zones contaminées
ou susceptibles de l'être par les termites**

Le Préfet du Gard,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département du Gard, le 21 février 2002,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département du Gard comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : La totalité du territoire du département du Gard doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché trois mois dans toutes les mairies du département du Gard.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notariat.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15 octobre 2003

le préfet,

signé

Jean-Pierre HUGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêts*Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,*

vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

vu les articles R. 15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 du code de procédure pénale;

vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.,

vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental

vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27/12/2005

vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 05/01/2006 ;

vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11/01/2006,

considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Article 1 Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard figurant en annexe 1 sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.321-6 du code forestier.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables toute l'année à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, sur la base de la carte en annexe 4.

1 - Emploi du feu

Article 2 Il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

Article 3 Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du 15 juin au 31 août, le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent), en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Article 4 Les propriétaires et leurs ayants droits peuvent, par dérogation aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, porter ou allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les conditions suivantes :

- **Incinérer des végétaux coupés** : du 1^{er} février au 14 juin inclus sur déclaration préalable à la mairie de la commune où la propriété se situe et du 1^{er} septembre au 31 janvier sans déclaration en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité suivantes :
 - être en possession, si nécessaire (brûlage effectué du 1^{er} février au 14 juin inclus), du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois (cf. annexe),
 - prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 la veille ou le matin même de l'opération,
 - effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
 - procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil
 - disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
 - assurer une surveillance constante et directe du feu,
 - ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- **Incinérer des végétaux sur pied** : possible du 01 septembre au 14 juin inclus sur déclaration préalable en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité suivantes :
 - être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois (cf. annexe),
 - prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 la veille ou le matin même de l'opération,
 - effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
 - procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil
 - disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
 - assurer une surveillance constante et directe du feu,
 - ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires et ayants droit
à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 15	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
												
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) sans déclaration			
												
Brûler des végétaux sur pied		Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) avec déclaration			

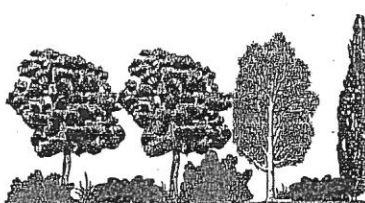
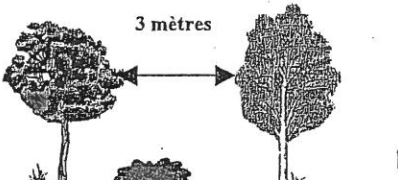
(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

2.1 – Débroussaillage réglementaire : définition

Article 5 On entend par débroussaillage une opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (article L.321-5-3 du code forestier).

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les broussailles et les arbres morts, dépérissant ou dominés ;
- mettre à distance des arbres conservés ;
- élaguer les arbres conservés (sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres, ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres),
- éliminer les rémanents de coupe.

• Les végétaux à couper et à éliminer : les herbes hautes, les végétaux morts, le sous-bois, les buissons, les arbustes et, sélectivement, les arbres en trop forte densité.  Exemple avant débroussaillage	• Les grands arbres (hauteur totale supérieure à 6 mètres) peuvent être conservés à condition de mettre à distance les houppiers (espacement de 3 mètres minimum) et d'élaguer les troncs sur une hauteur minimale de 2 mètres.  Exemple après débroussaillage
--	---

2.2 - Débroussaillage des terrains privés

Article 6 Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'exercent sur les terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sur lesquels ou à proximité desquels sont implantés des bâtiments. Les surfaces à débroussailler sont délimitées comme suit, en fonction de la situation des parcelles vis à vis du document d'urbanisme en vigueur :

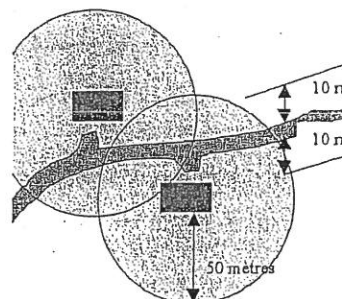
A – Terrains supportant un habitat diffus en zone non urbaine

Rappel : les zones non urbaines ou zones naturelles, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, comprennent la zone AU (qui peuvent être urbanisées – ex zones NA et NB), la zone A (à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol – ex zone NC), la zone N (dite naturelle protégée pour l'existence des risques et des nuisances et de la qualité des sites et milieux naturels - ex zone ND).

Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures (dont dépôts d'ordures) ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès (schéma 1). Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

Schéma 1 : habitat diffus, zone non urbaine

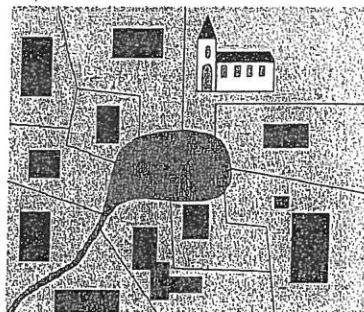


B – Terrains situés dans les zones urbaines

Rappel : la zone urbaine, dite zones U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines (schéma 2) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits,

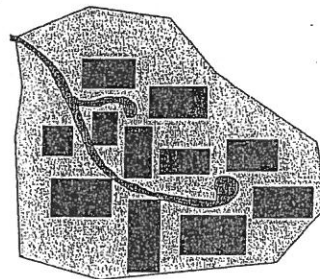
Schéma 2 : terrains situés en zone urbaine



C – Terrains situés en ZAC, lotissements

Sur la totalité des terrains (schéma 3) servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayant droits.

Schéma 3 : terrains situés en ZAC, lotissements ..

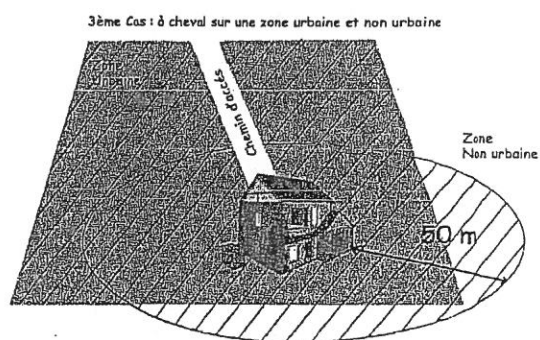


D – Terrains situés à cheval dans les zones urbaines et dans une zone non urbaine

Sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et dans un rayon de 50 mètres à partir de la construction pour la partie qui se trouve en zone non urbaine (schéma 4).

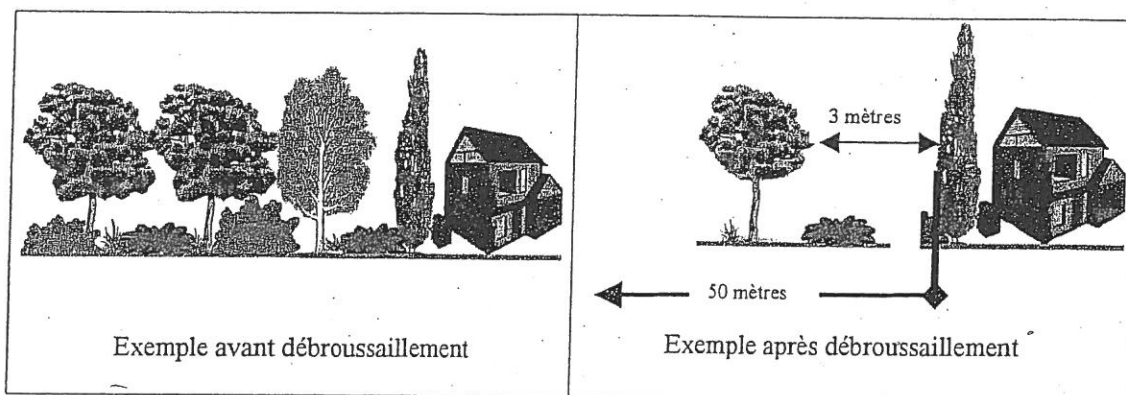
Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

Schéma 4 : terrains situés à cheval entre zone urbaine et zone non urbaine



E – Adaptation possible du périmètre de débroussaillage

Une haie, un parc arboré, des arbres, des arbustes peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de la construction. Dans ce cas, le périmètre du débroussaillage réglementaire doit démarrer à partir du bord extérieur de la haie, du parc, des arbres et arbustes à conserver.



- Article 7** Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier l'a informé des obligations qui sont faites et lui a demandé, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

2.3 – Contrôle et exécution d'office des travaux

- Article 8** En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 6, la commune y pourvoit d'office dans un délai de un mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
- Article 9** Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations pour le débroussaillage réglementaire des espaces privés. En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 8.

2.4 – Débroussaillage des infrastructures publiques

- Article 10** Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par le débroussaillage réglementaire sont celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (plan départemental de protection des forêts contre les incendies, plan de massif ou études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues). Sur ces voies, le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée. Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Article 11** La société concessionnaire des autoroutes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feu de forêt de l'autoroute A9 et A54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 08 juillet 2005.

- Article 12** Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, **le transporteur ou distributeur d'énergie électrique** exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu et, le cas échéant, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.
- Article 13** Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, **les propriétaires d'infrastructures ferroviaires** procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur du ballast.

3 – Gestion forestière, pâturage après incendie

- Article 14** A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, les propriétaires ou leurs ayants droit devront, sous leur responsabilité et à leurs frais, au fur et à mesure de l'exploitation forestière, éliminer par tout moyen approprié les rémanents de coupes sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des voies de pénétration permanentes.
- Article 15** Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans. Dans le cas d'un incendie de landes, garrigues ou maquis, ce délai pourra être réduit après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en vue d'un projet d'aménagement concerté destiné à la reconstitution et à la protection du massif incendié.

4 – Sanctions

- Article 16** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions suivantes :
- **Emploi du feu** : les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du Code Forestier.
 - **Débroussaillage réglementaire** : indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 6, 10, 11, 12, 13 sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} ou de 5^{ème} classe selon la situation des terrains en cause.
 - **Gestion forestière** : les contrevenants aux dispositions de l'article 14 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément à l'article R 322-5 du Code Forestier, alinéa 2.
 - **Pâturage après incendie** : les contrevenants aux dispositions de l'article 15 sont passibles des sanctions prévues à l'article L 322-10 du Code Forestier.
- Article 17** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004-104-7 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous préfets, les maires du département, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche, le directeur du parc national des Cévennes.

Le Préfet


Dominique BELLION

- Annexe 1 Liste des communes occupées en tout ou partie par des massifs boisés
Annexe 2 Déclaration d'incinération des végétaux en période autorisée
Annexe 3 Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage effectués par le maire
Annexe 4 Carte déterminant le champ d'application de l'arrêté préfectoral

Annexe 1

►► La commune de Redessan n'a pas de territoire boisé ni de zones situées à moins de 200 mètres d'un territoire boisé.

►► 288 communes ont seulement une partie de leur territoire boisé ou situé à moins de 200 mètres d'un territoire boisé.

►► 64 communes ont leur territoire entièrement boisé ou situé à moins de 200 mètres d'un massif boisé

1	Alzon	40	Roquedur
2	Arphy	41	Saint André de Majencoules
3	Arre	42	Saint André de Valborgne
4	Arrigas	43	Saint Bonnet de Salendrinque
5	Aujac	44	Saint Bresson
6	Aumessas	45	Sainte Cécile d'Andorge
7	Bez et Esparon	46	Sainte Croix de Caderle
8	Blandas	47	Saint Jean de Valeriscle
9	Bonnevaux	48	Saint Julien de la Nef
10	Bordezac	49	Saint Laurent le Minier
11	Bréau et Salagosse	50	Saint Martial
12	Chambon	51	Saint Paul Lacoste
13	Concoules	52	Saint Roman de Codieres
14	Corbès	53	Saint Sébastien d'Aigrefeuille
15	Courry	54	Salazac
16	Cros	55	Saumane
17	Dourbies	56	Sénéchas
18	Genolhac	57	Seynes
19	La Bruguière	58	Soudorgues
20	La Vernarède	59	Soustelle
21	Lamelouze	60	Tharaux
22	Laval Saint Roman	61	Vabres
23	Le Martinet	62	Valleraugue
24	Les Plantiers	63	Valliguières
25	L'Estréchure	64	Vissec
26	Malons-et-Elze		
27	Mandagout		
28	Mars		
29	Méjannes-le-Clap		
30	Meyrannes		
31	Mialet		
32	Montdardier		
33	Notre-Dame-de-la-Rouvière		
34	Peyremale		
35	Peyroles		
36	Pommiers		
37	Pontails-et-Brésis		
38	Revens		
39	Robiac-Rochessadoules		

Préfecture du Gard
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Cachet de la commune

Déclaration d'incinération de végétaux en période autorisée

Je soussigné : propriétaire ayant droit
 déclare avoir l'intention de faire brûler des végétaux : ☐ sur pied ☐ coupés
 sur la commune de : Lieu-dit :
 Adresse :
 Parcelles cadastrales : Superficie approximative :

Le déclarant s'engage à :

- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois,
- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- assurer une surveillance constante et directe du feu,
- ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires et ayants droit
à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues,
plantations et reboisements

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
												
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration				INTERDIT		Possible (*) sans déclaration				
												
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) avec déclaration				

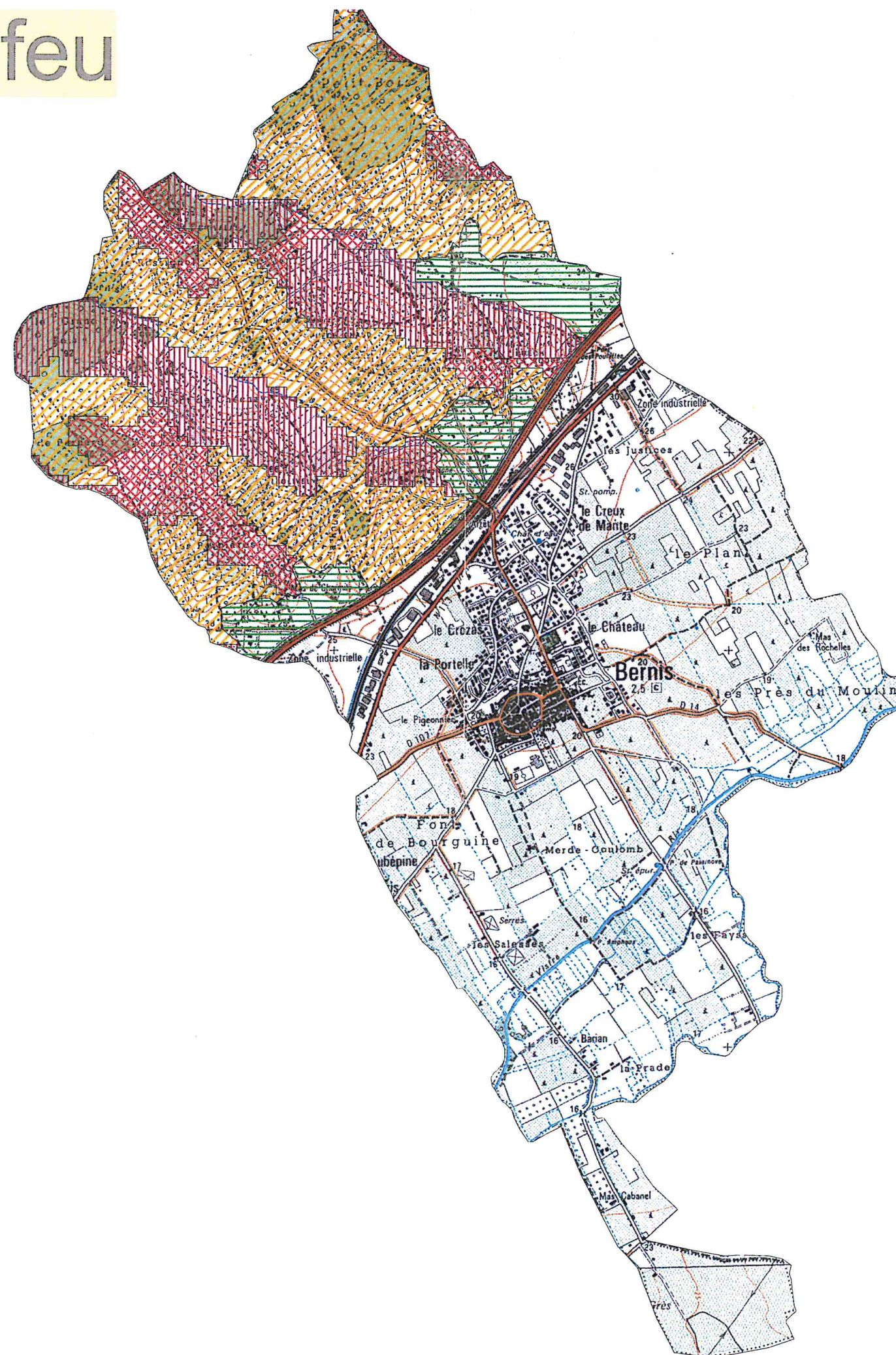
(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

Le déclarant Date et signature	Le Maire Date et signature
Original à conserver par le déclarant	1 exemplaire archivé en mairie

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Sensibilité au feu

Echelle 1 : 25 000

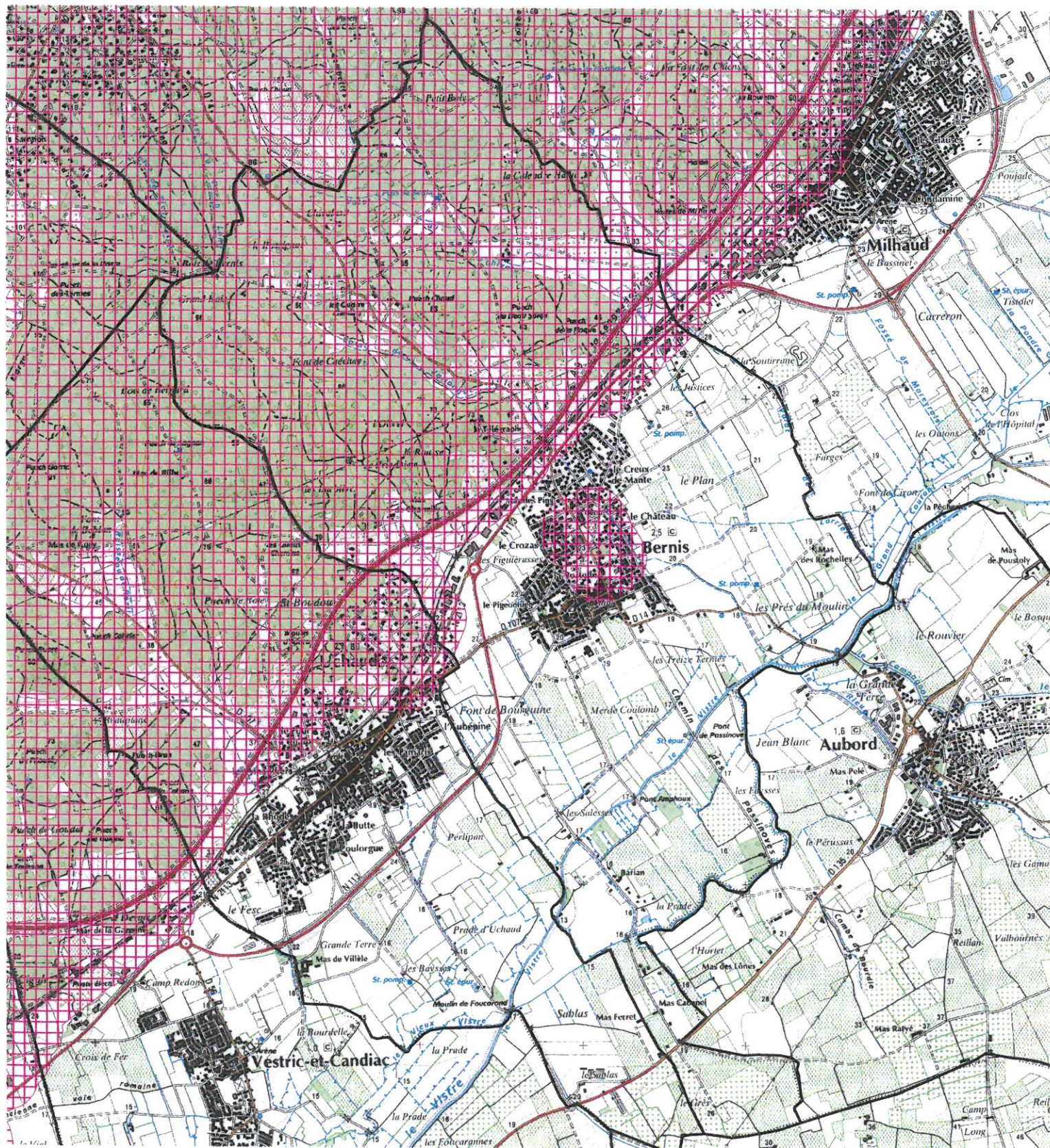


SensibiliteFeuxForet

-  faible
 modéré
 élevé
 très élevé
 nul

Champ d'application de la réglementation
pour la protection
des forêts contre l'incendie
(source IFN 2000)
Commune de : Bernis

ANNEXE : 14



Légende :

Application de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 (débroussaillage)

Echelle : 1 cm = 0,32 km

REglementation en Matiere de Defrichement

I. QU'APPELLE T'ON "DEFRICHEMENT" ?

Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin **dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière** (autrement dit, il s'agit d'un changement de vocation d'un sol).

Constitue donc un défrichement l'installation d'une caravane ou d'un élevage intensif en forêt au même titre qu'une construction individuelle ou une opération d'urbanisme, la création d'une vigne etc...

L'état forestier d'un sol est caractérisé par l'existence de formations végétales, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol.

Sont considérés également comme boisés les sols qui se trouvaient de mémoire d'homme dans un état correspondant à cette définition, et qui résultent d'un processus de dégradation dont la cause peut être l'incendie ou le surpâturage.

La législation sur le défrichement vise prioritairement à conserver la vocation forestière d'un terrain en soumettant à une autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation.

8 NE PAS CONFONDRE TOUTEFOIS :

- Coupes d'arbres et défrichement :

Une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol.

Le classement d'un terrain au plan d'occupation des sols d'une commune en "Espace Boisé Classé", s'il n'interdit pas d'y effectuer une coupe d'arbres, entraîne par contre le **rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**.

- Le débroussaillage n'est pas un défrichement :

Le débroussaillage autour des habitations et des routes est une obligation en région méditerranéenne. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois.

II. REGLEMENTATION POUR LES BOIS DES PARTICULIERS :

C'est le Code Forestier qui régit le défrichement (articles L 311.1 à L 314-14 et R 311.1 à 314.5).

"AUCUN PARTICULIER NE PEUT USER DU DROIT DE DEFRIKER SES BOIS SANS AVOIR PREALABLEMENT OBTENU UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE".

⇒ Sont toutefois **dispensés d'autorisation** les défrichements portant sur :

- les reboisements des terrains nus de moins de 20 ans sauf s'ils ont été réalisés avec l'aide de l'Etat ou par mesure administrative ;
- les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;

- les bois faisant partie d'un massif de moins de 4 ha, sauf s'ils sont situés au sommet d'une pente ou s'ils proviennent de reboisement d'intérêt général.

Un avis de la DDAF peut être sollicité pour préciser si le terrain relève ou non de cette procédure.

⇒ **L'autorisation de défrichement peut être refusée** lorsque la conservation des bois (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier :

- à la défense du sol contre l'érosion ;
- à l'existence de sources ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population (impact paysager notamment) ;
- à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

Les décisions de refus sont prises après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

L'absence d'autorisation de défrichement, quand celle-ci est requise, constitue un délit.

III. BOIS DES COLLECTIVITES :

L'essentiel des dispositions applicables aux bois des particuliers est transposable à la différence que le principe légal est basé sur l'interdiction de défricher. L'autorisation de l'administration est donc expresse et motivée (spéciale).

Pour les bois relevant du régime forestier, c'est l'Office National des Forêts qui a en charge l'instruction des dossiers.

IV. LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT :

Les dossiers de demande sont à retirer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, Service Environnement, Mas de l'Agriculture, 1120, route de Saint Gilles, B.P. 78215, 30942 NIMES Cédex 9 (☎04 66 04 46 28).

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- ① Formulaire de demande dûment renseigné, daté et signé (en double exemplaire dans certains cas) ;
- ② Mandat de procuration (si le demandeur n'est pas le propriétaire des terrains à défricher) ;
- ③ Délibération du conseil municipal (pour une demande émanant d'une collectivité) ;
- ④ Déclaration sur l'honneur par laquelle le demandeur indique si, à sa connaissance, les terrains n'ont pas été parcourus par un incendie au cours des 15 dernières années précédant la demande ;
- ⑤ Extrait de matrice cadastrale ou/et attestation notariale de propriété ;
- ⑥ Extrait du plan cadastral de la ou des parcelles à défricher, avec report s'il y a lieu des limites du défrichement sollicité (ceci ne concerne pas le cas des constructions de bâtiments) ;
- ⑦ Plan de situation au 1/25 000ème (extrait de carte IGN) avec localisation des lieux à défricher ;
- ⑧ Notice d'impact (étude d'impact dans certains cas), dans laquelle doivent figurer les éléments de connaissance du terrain à défricher et la nature des travaux à entreprendre ;

Instruction du dossier de demande :

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, une fois complet, doit être adressé (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception) à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard (adresse ci-dessus).

L'Administration dispose des délais prévus par le Code Forestier pour procéder à l'instruction du dossier et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt fait notamment procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois à défricher.

Le délai légal de réponse de l'administration pour un particulier est de 4 mois pour la notification du procès-verbal de reconnaissance et de 6 mois supplémentaires pour la notification de décision. Si la décision n'intervient pas dans les délais requis, l'autorisation est réputée tacite.

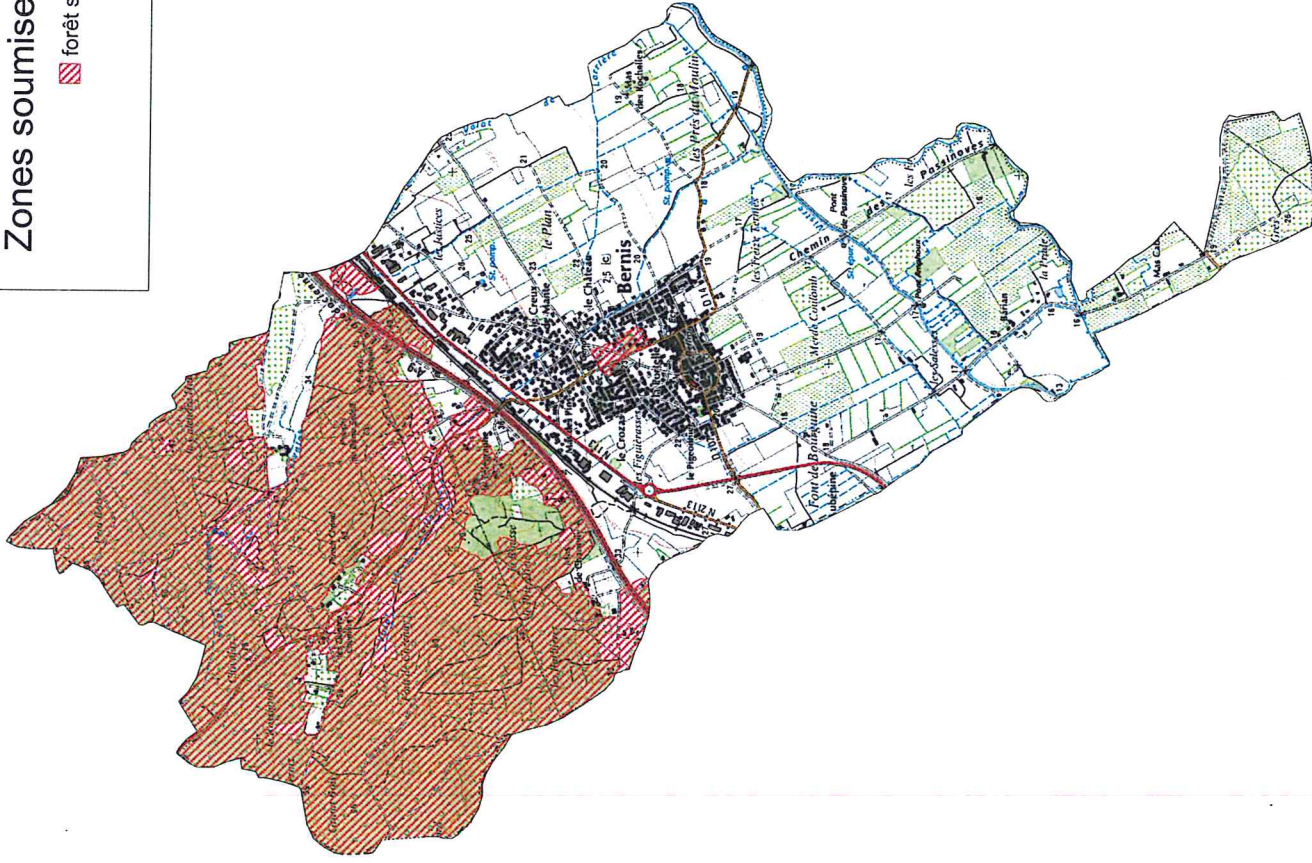
En pratique, le délai moyen d'instruction est de 2 mois à compter de la date de recevabilité du dossier.

La décision du ministre ou du préfet est notifiée au propriétaire. L'autorisation, quant elle est accordée, **est valable 5 ans.**

Toute autorisation délivrée à compter du IER JANVIER 2001 n'est plus soumise au paiement d'une taxe.

Zones soumises à autorisation de défrichement

forêt soumise à aurorisation de défrichement



Echelle : 1 cm = 0.4 km



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N° 2014071-0019

portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier départemental du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières départementales à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier départemental.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Conseil Général du Gard, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,


Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Aigaliers	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Aigremont	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD46	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD61	250m après RD62	limite dépt Hérault	Ouvert	2	250
Aigues-Mortes	RD6110	Fin de limitation à 60 Km/h	RD58	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	RD979	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 70 Km/h	RD62a	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	RD62a	Fin de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de route à 2*2 voies	Début de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Début de route à 2*2 voies	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 80 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62A	RD62	RD62b	Ouvert	2	250
Aigues-Mortes	RD979	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	RD62	Entrée agglomération AIGUES-MORTES	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	Entrée agglomération AIGUES-MORTES	Sortie agglomération AIGUES-MORTES	Ouvert	4	30
Aigues-Mortes	RD979	Sortie agglomération AIGUES-MORTES	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	Début route à 2*2 voies	RD62	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD6572	sortie agglomération AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	100 m avant RD979	100 m après RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	Voie ferrée	limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aimargues	RD979	100 m après RD979	RN572	Ouvert	2	250

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Aimargues	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
	RD979	RN572,RN313	Voie ferrée	Ouvert	3	100
Alès	RD16	sortie agglo Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Alès	RD16	D60	Sortie agglo Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD2	Chemin de Bruegues	Sortie agglo Ales	Ouvert	3	100
Alès	RD2	Avenue Vincent d'Indy	Chemin de Bruegues	Ouvert	3	100
Alès	RD216	Entrée agglo Ales	D6	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	Mas d'Ayrolle	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	N110	Vieille route d'Anduze	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	Vieille route d'Anduze	Sortie agglo Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD385	N106	Av. Winston Churchill	Ouvert	4	30
Alès	RD385	Av. Winston Churchill	100 m avant Pont de Lénine	Ouvert	4	30
Alès	RD385	Pont de Brouzen	Route de la Royale	Ouvert	4	30
Alès	RD50	RD50C	limite Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD50	Quai Ferreol	Ch. Fontaine 3 gouttes	Ouvert	4	30
Alès	RD50	Ch. Fontaine 3 gouttes	Sortie agglo Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD50	Ch. Fontaine 3 gouttes	Sortie agglo Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD6	entrée agglo Ales	D216	Ouvert	4	30
Alès	RD6	D216	100 m avant feux	Ouvert	3	100
Alès	RD6	100 m avant feux	D60	Ouvert	3	100
Alès	RD6	Sortie agglo ALES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Alès	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Alès	RD60	D6	100 m après D6	Ouvert	3	100
Alès	RD60	100 m après D6	Avenue Vincent d'Indy	Ouvert	3	100
Alès	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Alès	RD60	N106	100 m avant D6	Ouvert	3	100
Alès	RD60	100 m avant D6	D6	Ouvert	3	100
Alès	RD6110	sortie agglo St Christol Alès	entrée agglo Alès	Ouvert	2	250
Alès	RD916	Pont de Rochebelle	Rue Notre Dame	Fermé	3	100
Alès	RD916	Rue Notre Dame	Rue Jean Giono	Fermé	3	100

PREFET DU GARDArrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14**Réseau routier départemental**

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Alès	RD916	Rue Jean Giono	Av. Winston Churchill	Ouvert	4	30
Alès	RD916	Av. Winston Churchill	Sortie agglo Alès	Ouvert	4	30
Alès	RD936	RN106	Che d'Anduze à Uzes	Ouvert	3	100
Alès	RD981	100 m avant feux	100 m après feux	Ouvert	4	30
Alès	RD981	100 m après feux	Sortie agglo La Jasse	Ouvert	4	30
Alès	RD981	Entrée agglo Alès	D60	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	RD133	Rte de Saint Jean du Gard	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	fin rue en U	RD910 (agglo ANDUZE)	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	sortie agglo LA MADELEINE	entrée agglo ANDUZE	Ouvert	3	100
Anduze	RD907	entrée agglo Anduze	début rue en U Anduze	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	entrée agglo Anduze	début rue en U Anduze	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	début rue en U	fin rue en U	Ouvert	4	30
Anduze	RD910	limitation 70 km/h	entrée agglo Anduze	Ouvert	3	100
Anduze	RD910	entrée agglo Anduze	RD907	Ouvert	4	30
Aramon	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD702 (limitation à 70 km/h)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Aramon	RD2	fin limitation à 70 km/h	RD126	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD126	RD402	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD402	entrée agglo Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Argilliers	RD981	fin zone 70 km/h	entrée agglo Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Arpaillargues-et-Aureillac	RD982	Rue du Temple	Fonteze	Ouvert	4	30
Arpaillargues-et-Aureillac	RD982	Fonteze	Avenue de la Gare	Ouvert	4	30
Aspères	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aujargues	RD40	sortie agglo Congenies	entrée agglo Villevieille	Ouvert	3	100
Avèze	RD999	entrée agglo Le Vigan	sortie agglo Le Vigan	Ouvert	4	30
Bagard	RD24	RD332	Chemin de Feverol	Ouvert	4	30
Bagard	RD24	Limite commune	Entrée agglo St Christol	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Bagard	RD324A	Chemin de Passerelle	RD910A	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	fin agglo Bagard	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagard	RD910	fin limitation 30 km/h	fin agglo Bagard	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	fin agglo St Chr. les Alès	début agglo Bagard	Ouvert	3	100
Bagard	RD910	entrée agglo Bagard	limitation 30 km/h	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	limitation 30 km/h	fin limitation 30 km/h	Ouvert	5	10
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RN580	Allée du Romarin	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	début limitation à 70 km/h	entrée agglo Bagnols-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	Allée du Romarin	Avenue V. Auriol	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6	Avenue Cdt Braquet	Avenue de l'Europe	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	200m après Avenue de Mayre	Sortie Bagnols Sud	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	Avenue de Mayre	200m après Avenue de Mayre	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	Sortie agglo Bagnols-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD980	entrée agglo Bagnols-SUR-CEZE	RN86	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD980	RD23	entrée agglo Bagnols-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Baron	RD981	Chemin des Mattes	RD714	Ouvert	3	100
Baron	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD15	D90	Voie ferree	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD15	Rocade RD90 à Beaucaire	Dévation de Fourques	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD38	RD6113	RD90	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	D15	D35	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD999	RD986L	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	Limite Bouches du Rhône	RD15	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD15	RD999	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD986L	RD986, RD999	RD38	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD986L	RD2	entrée agglo BEAUCAIRE	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD999	Fin sens unique	Pont	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD999	100m avant le pont	Voies Nord-Sud Beaucaire	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Beaucaire	RD999	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Beauvoisin	RD6572	sortie agglo Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Beauvoisin	RD6572	limite commune Beauvoisin	450m avant Mas du Coutelier	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD38	RD6113	RD90	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	Limite département 13	RD38	Ouvert	2	250
Bellegarde	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	RD163	Limite commune BELLEGARDE	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	RD38	RD163	Ouvert	3	100
Bernis	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Bessèges	RD51	RD130	RD746	Ouvert	4	30
Bezouce	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	Sortie agglo BEZOUCE	Entrée agglo ST-GERVASY	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m après feux tricolores	100 m avant deuxièmes feux tri	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m avant deuxièmes feux tri	Intersection VC	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Intersection VC	100 m après deuxièmes feux tri	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	100 m après deuxièmes feux tri	Sortie agglo BEZOUCE	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Sortie agglo BEZOUCE	Entrée agglo ST-GERVASY	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Entrée agglo ST-GERVASY	100 m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Blauzac	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Boisset-et-Gaujac	RD910	fin agglo Bagard	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Boisset-et-Gaujac	RD910	limitation 70 km/h	entrée agglo Anduze	Ouvert	3	100
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Echangeur RN106	Limite communale	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che de l'Eglise	Echangeur RN106	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che Lavot Bas	Che de l'Eglise	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Voie ferrée	Che Lavot Bas	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	RN106	Voie ferrée	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che des Combettes	Che Lavot Haut	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che Lavot Haut	RN106	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Boucoiran-et-Nozières	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD135	Sortie agglo RODILHAN	RN113	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD257A	RN113	Panneau agglo entrée Bouillarg	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD442	RD442a	RN113	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	RD257a (fin 3 voies)	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD6113	Limitation à 60 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Fin de route à 3 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Limitation à 70 Km/h	RD442	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Fin de limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bouquet	RD6	RD7	RD257a (fin 3 voies)	Ouvert	2	250
Brignon	RD936	Limite communale Brignon	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Aïès	RD6	RD131	RD7	Ouvert	4	30
Brouzet-lès-Aïès	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Brouzet-lès-Quissac	RD42	RD42	RD135	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Sortie agglo RODILHAN	RN113	Ouvert	2	250
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	Limitation 70 Km/h	Ouvert	2	250
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	RD42	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	Giratoire RD6113	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Entrée agglo CAISSARGUES	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	100 m avant feu tricolore	Sortie agglo CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Sortie agglo CAISSARGUES	RD13	Ouvert	3	100
Caissargues	RD42	Entrée agglo CAISSARGUES	Sortie agglo CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Caissargues	RD42	sortie agglo CAISSARGUES	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Caissargues	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Caissargues	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Caissargues	RD6113	Limitation à 60 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Caissargues	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée agglom NIMES	Ouvert	2	250
Calvisson	RD1	RD40 Calvisson	RD139	Ouvert	3	100
Calvisson	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100
Calvisson	RD40	RD1	RD40d	Ouvert	3	100
Cannes-et-Clairan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Cardet	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Fermé	3	100
Cardet	RD6110	sortie agglom Lédignan	limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Cardet	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Cardet	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Cassagnoles	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD19A	RD19	entrée agglom Les Croisées	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD19A	entrée agglom Les Croisées	RN86	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Sortie agglom LES-CROISEES	Entrée agglom REMOULINS	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Sortie agglom VALLIGUIERS	Entrée agglom LES-CROISEES	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Entrée agglom LES-CROISEES	Sortie agglom LES-CROISEES	Fermé	3	100
Castillon-du-Gard	RD981	Sortie agglom BEGUDE-VERS-PONT-	RD19a	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	200 m après RD103	Sortie agglom CAVEIRAC	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	Sortie agglom CAVEIRAC	RD14	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	Sortie agglom NIMES	Entrée agglom CAVEIRAC	Ouvert	2	250
Caveirac	RD40	Entrée agglom CAVEIRAC	RD103	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	RD103	200 m après RD103	Ouvert	3	100
Caveirac	RD999	Sortie agglom NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Clarensac	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Clarensac	RD999	Sortie agglom NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Codognan	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Codognan	RD139	Limite communale Vestric	RD56	Ouvert	3	100
Combas	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Combas	RD999	Voie unique RD986L	RD22	Ouvert	3	100
Comps	RD2		RD702	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	100m avant RD102	100 m après RD102	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	100 m après RD102	sortie agglo COMPS	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	sortie agglo COMPS	RD2	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	RD2	entrée agglo BEAUCAIRE	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Comps	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	entrée agglo Comps	100m avant RD102	Ouvert	4	30
Congénies	RD40	RD1	RD40d	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	RD40d	entrée agglo Congenies	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	RD40d	entrée agglo Congenies	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	entrée agglo Congenies	sortie agglo Congenies	Ouvert	4	30
Congénies	RD40	sortie agglo Congenies	entrée agglo Villevieille	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	Début limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Conqueyrac	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Corconne	RD45	Limite Herault	RD234	Ouvert	4	30
Corconne	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Cornillon	RD980	Rte deGoudargues	Chemin de Roman	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	Chemin de Roman	RD220	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	RD220	RD23	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Crespian	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Euzet	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Euzet	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Foissac	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Foissac	RD981	Chemin des Mattes	RD714	Ouvert	3	100
Fontanès	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100

PREFET DU GARDArrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14**Réseau routier départemental**

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Fontarèches	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglom. St M. Careiret	Ouvert	3	100
Fournès	RD6100	sortie agglom. REMOULINS	échangeur REMOULINS A9	Ouvert	2	250
Fourques	RD15	RD15 Fourques nord	RN113	Ouvert	3	100
Fourques	RD15	Rocade RD90 à Beaucaire	Déviations de Fourques	Ouvert	3	100
Fourques	RD6113	Limite département 13	RD38	Ouvert	2	250
Gailhan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Gallargues-le-Montueux	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Garons	RD442	RD442a	RN113	Ouvert	3	100
Garons	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Fin de route à 3 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Limitation à 70 Km/h	RD442	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	RD442	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Fin de limitation à 70 Km/h	RD257a (fin 3 voies)	Ouvert	2	250
Gaujac	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	Projet déviation	Mas des Lones	Mas de Sicard	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglom. JONQUIERES-ST-VIN	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Entrée agglom. JONQUIERES-ST-VIN	100 m avant feu tricolore	Ouvert	4	30
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	100 m avant feu tricolore	RD163a	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	RD163a	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	100 m après feu tricolore	Sortie agglom. JONCQUIERE-ST-VIN	Ouvert	4	30
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Sortie agglom. JONQUIERES-ST-VIN	Limite commune JONQUIERES-ST-V	Ouvert	3	100
La Cadière-et-Cambo	RD999	sortie agglom. St H. du Fort	limite dépt Hérault	Ouvert	3	100
La Calmette	RD936	RD114	RD114C	Ouvert	4	30
La Calmette	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
La Roque-sur-Cèze	RD980	RD23	entrée agglom. BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
La Rouvière	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Langlade	RD40	Sortie agglom. CAVEIRAC	RD14	Ouvert	3	100
Langlade	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Laudun-l'Ardoise	RD6086	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RD9	RD121	N580	Ouvert	4	30
Laudun-l'Ardoise	RD9	RD6086	RD240	Ouvert	3	100
Le Caliar	RD6572	sortie agglo AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD255	Limite département HERAULT	RD62c	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD6113	RD979	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62	Fin de route à 2*2 voies	Début de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62	Début de route à 2*2 voies	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62	RD62b	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62a	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	4	30
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62b	RD62c	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62A	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglo LE-GRAU-DU-ROI	Ouvert	4	30
Le Grau-du-Roi	RD62A	Entrée agglo LE-GRAU-DU-ROI	RD255	Ouvert	5	10
Le Grau-du-Roi	RD62B	RD62a	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	Limitation à 70 Km/h	RD979	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62B	Fin de limitation à 70 Km/h	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	100 m avant feu tricolore	100 m après feu tricolore	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	100 m après feu tricolore	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62C	RD255	RD62a	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD979	Sortie agglo ALGUES-MORTES	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD979	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglo LE-GRAU-DU-ROI	Ouvert	3	100
Le Vigan	RD999	entrée agglo Le Rey	sortie agglo Le Rey	Ouvert	4	30
Le Vigan	RD999	sortie agglo Le Rey	entrée agglo Le Vigan	Ouvert	3	100
Le Vigan	RD999	entrée agglo Le Vigan	sortie agglo Le Vigan	Ouvert	4	30
Lédénon	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Lédénon	RD6086	Sortie agglo ST-BONNET-DU-GARD	Limite commune ST-BONNET-DU-GA	Ouvert	2	250
Lédignan	RD109	RD109 (agglo Lédignan)	RD907 (agglo Lédignan)	Ouvert	4	30
Lédignan	RD6110	sortie agglo Lédignan	limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Lédignan	RD6110	RD109 (agglo Lédignan)	sortie agglo Lédignan	Fermé	3	100
Lédignan	RD6110	RD907 (agglo Lédignan)	début rue en U Lédignan	Fermé	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Lédignan	RD6110	RD907 (agglo Lédignan)	début rue en U Lédignan	Ouvert	3	100
Lédignan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Les Angles	RD2	RD402	entrée agglo Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Les Angles	RD6110	Début de route à 6 voies	Fin de route à 6 voies	Ouvert	1	300
Les Angles	RD6110	fin de route à 6 voies	limite département de VAUCLUSE	Ouvert	2	250
Les Angles	RD6580	Début route 3 voies	RN100	Ouvert	2	250
Les Angles	RD900	100m avant 2e feux tricolores	sortie agglo LES ANGLES	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	Avenue Pasteur	100m ap Pasteur	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	RN100	entrée agglo Les Angles	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	entrée agglo LES ANGLES	100m avant 1er feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m avant 1er feux tricolores	100m après 1er feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m ap impasse Thiersry	100m av chemin de Monteau	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m après 1er feux tricolores	100m avant 2e feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	fin limitation 60 km/h	RD59	Ouvert	4	30
Les Mages	RD904	RD59	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Les Plans	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Lézan	RD982	RD24	limite Lézan	Ouvert	3	100
Lézan	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Liouc	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Liouc	RD35	RD45	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Liouc	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Liouc	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100
Lussan	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Caireiret	Ouvert	3	100
Manduel	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Manduel	RD999	Sortie agglo REDESSAN	RD503	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD135	RN86	RD999	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD6086	RD135 - déviation de MARGUERIT	Rond point ZAC	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD6086	Rond point ZAC	Rond point Echangeur NIMES EST	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Marguerites	RD6086	Rond point échangeur NIMES EST	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Marguerites	RD6086	RD135 déviation Marguerites	Rond point ZAC	Ouvert	2	250
Marguerites	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Maruéjols-Gardon	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Massanes	RD6110	fin limitation 70 km/h	limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Massanes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Fermé	3	100
Massanes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Massanes	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Massanes	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Massillargues-Attuech	RD907	RD982	Rte de la Diassette	Ouvert	4	30
Massillargues-Attuech	RD907	agglo ATTUECH	sortie agglo ATTUECH	Ouvert	4	30
Massillargues-Attuech	RD907	sortie agglo ATTUECH	entrée agglo LA MADELEINE	Ouvert	3	100
Massillargues-Attuech	RD982	RD24	limite Lézan	Ouvert	3	100
Méjannes-lès-Alès	RD981	entrée agglo La Jasse	100 m avant feux	Ouvert	4	30
Méjannes-lès-Alès	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Meynes	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Meyranes	RD51	RD130	RD746	Ouvert	4	30
Meyranes	RD51	fin limitation à 70 km/h	entrée agglo MEYRANNES	Ouvert	3	100
Meyranes	RD51	entrée agglo Meyranes	sortie agglo Meyranes	Ouvert	4	30
Meyranes	RD51	entrée agglo Meyranes	sortie agglo Meyranes	Ouvert	4	30
Meyranes	RD51	sortie agglo MEYRANNES	RD130	Ouvert	3	100
Milhaud	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Milhaud	RD262	RD135	Clos de l'Hopital	Ouvert	3	100
Milhaud	RD262	Clos de l'Hopital	N113	Ouvert	3	100
Mollières-sur-Cèze	RD51	sortie agglo MEYRANNES	RD130	Ouvert	3	100
Mons	RD6	Fin de limitation à 70 Km/h	RD131	Ouvert	3	100
Mons	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Montaren-et-Saint-Médiers	RD979	centre ville Uzès	RD125	Ouvert	4	30
Montaren-et-Saint-Médiers	RD981	RD407	RD337	Ouvert	4	30
Montaren-et-Saint-Médiers	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Monteils	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Montfrin	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Montfrin	RD986L	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Montmirat	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	RD22	RD703	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Moulézan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	RD982	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	RD982	RD725	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	RD982	Ouvert	4	30
Mus	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Ners	RD936	Che des Combettes	Che Lavot Haut	Ouvert	4	30
Ners	RD936	Rue des quatre vents	Che des Combettes	Ouvert	4	30
Ners	RD936	RD1131	Rue des Quatre vents	Ouvert	4	30
Nîmes	RD127	RD135	Limite communale Poulx	Ouvert	3	100
Nîmes	RD127	RD6086	Les Blaches	Ouvert	3	100
Nîmes	RD127	RD427	RD135	Ouvert	4	30
Nîmes	RD13	100m ap rue des Lauriers	Avenue J. Prouve	Ouvert	4	30
Nîmes	RD13	RD135	RD135	Ouvert	2	250
Nîmes	RD13	Sortie aggro NIMES	RD613	Ouvert	3	100
Nîmes	RD13	RD613	RD135	Ouvert	2	250
Nîmes	RD135	RN86	RD999	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD427	RD979	Ouvert	4	30
Nîmes	RD135	100 m avant feu tricolore	Sortie aggro CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	Sortie aggro CAISSARGUES	RD13	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	RD40	Avenue Pavlov	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	RD40	Sortie agglo NIMES	Entrée agglo CAVEIRAC	Ouvert	2	250
Nîmes	RD40	RD540	Avenue Pavlov	Ouvert	3	100
Nîmes	RD40	Route de Rouquairol	Avenue Kennedy	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	fin limitation à 70 km/h	limite commune NIMES	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD540	Avenue du Maréchal Juin	Rue St. Exupéry	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	Rue St. Exupéry	100m av Avenue des Poètes	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	100m av Avenue des Poètes	100m ap Avenue des Poètes	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	100m ap Avenue des Poètes	Rue Jules Raimu	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	Rue Jules Raimu	Route Rouquairol	Ouvert	4	30
Nîmes	RD6086	RD135 déviation Marguerittes	Rond point ZAC	Ouvert	2	250
Nîmes	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Nîmes	RD613	Sortie agglo NIMES	RD13	Ouvert	3	100
Nîmes	RD640	Chemin de Fontanple	Avenue Pavlov	Ouvert	3	100
Nîmes	RD640	100m av Bd Ouest	Chemin de Fontanple	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	RD135	Limite communale de Poulx	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	limite commune Nimes	entrée agglo Nimes	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	Gardon	RD135	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	Entrée Nîmes	100m av Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	RD135	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Nîmes	RD999	100m av Avenue du Pdt Allende	Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Orthoux-Sérignac-Quilhhan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Orthoux-Sérignac-Quilhhan	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Orthoux-Sérignac-Quilhhan	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100

PREFET DU GARDArrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14**Réseau routier départemental**

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Orthoux-Sérignac-Quilhan Parignargues Parignargues	RD999	RD6110	RD331	Ouvert	3	100
	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Fin de limitation de vitesse	Entrée agglo PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m avant feu tricolore	100m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m après feu tricolore	Sortie agglo PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Sortie agglo PONT-ST-ESPRIT	RD994D	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Entrée agglo PONT-ST-ESPRIT	100 m avant un feu tricolore	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m avant le feu tricolore	100 m après le feu tricolore	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m après feu tricolore	RD994	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	RD994	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m avant feu tricolore	Début rue en U	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	début rue en U	100m après feu tricolore	Fermé	2	250
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m après feu tricolore	Fin de rue en U	Fermé	2	250
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Fin rue en U	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD994	RN86	Sortie agglo PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	4	30
Poulx	RD127	RD427	RD135	Ouvert	4	30
Poulx	RD135	RD427	RD979	Ouvert	4	30
Pouzilhac	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	Limite commune POUZILHAC	RD982	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	RD982	Entrée agglo POUZILHAC	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	Entrée agglo POUZILHAC	Sortie agglo POUZILHAC	Fermé	3	100
Pouzilhac	RD6086	Sortie agglo POUZILHAC	Entrée agglo VALLIGUIERES	Ouvert	3	100
Pujaut	RD177	RD242	Le Petit Etang	Ouvert	4	30
Pujaut	RD177	Le Petit Etang	RD377	Ouvert	3	100
Pujaut	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Pujaut	RD980	100m après feux tricolores	sortie agglo Sauveterre	Ouvert	4	30
Pujaut	RD980	sortie agglo Sauveterre	entrée hameau Four	Ouvert	3	100
Pujaut	RD980	entrée hameau Four	sortie hameau Four	Ouvert	4	30
Quissac	RD35	RD45	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Quissac	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	fin 3 voies	entrée agglo Sauve	Ouvert	3	100
Quissac	RD999	sortie agglo Quissac	début 3 voies	Ouvert	3	100
Quissac	RD999	100m après feux	sortie agglo Quissac	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	100m avant feux	100m après feux	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	RD45 (agglo Quissac)	100m avant feux	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Sortie agglo REDESSAN	RD503	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	RD3	Sortie agglo REDESSAN	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Entrée agglo REDESSAN	RD3	Ouvert	4	30
Redessan	RD999	limite commune REDESSAN	Entrée agglo REDESSAN	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Sortie agglo JONQUIERES-ST-VIN	limite commune JONQUIERES-ST-V	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	Sortie agglo LES-CROISEES	Entrée agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	RN100	Début rue en U	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	Début rue en U	100 m avant RD19	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	100 m avant RD19	RD19	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	RD19	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	100 m après feu tricolore	RD981	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	RD981	Fin de limitation à 45 Km/h	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie agglo REMOULINS	Fermé	2	250
Remoulins	RD6100	sortie agglo REMOULINS	échangeur REMOULINS A9	Ouvert	2	250
Remoulins	RD6100	100 m après feux tricolores	sortie agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	100 m après feux tricolores	100 m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	100 m après RN86	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	RN86	100 m après RN86	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6101	RN86	RN100	Ouvert	4	30
Remoulins	RD986L	RN86	limite commune REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD986L	limite commune SERNHAC	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Remoulins	RD24	RD332	Chemin de FEVEROL	Ouvert	4	30
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	sortie agglo Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	entrée agglomération Les Tavernes	sortie agglomération Les Tavernes	Fermé	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	fin limitation à 70 km/h	entrée agglomération Les Tavernes	Ouvert	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Rochefort-du-Gard	RD111	RD976	N100	Ouvert	4	30
Rochefort-du-Gard	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RD6580	Début route 3 voies	RN100	Ouvert	2	250
Rodilhan	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Rodilhan	RD999	RD135	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Rodilhan	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD980	PS sur la Roubine de Truel	entrée agglomération Sauveterre	Ouvert	4	30
Roquemaure	RD6580	Limitation à 80 Km/h	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD6580	Fin de limitation à 80 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 50 Km/h	RD976	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	RD976	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 50 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD976	RD980	limite département de VAUCLUSE	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	sortie agglomération St Geniès Comolas	entrée agglomération Roquemaure	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	RD976	RD980 sud de Roquemaure	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	sortie agglomération Roquemaure	PS sur la Roubine de Truel	Ouvert	3	100
Rousson	RD16	sortie agglomération Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglomération Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	entrée agglomération Pont d'Avène	100m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	100m avant feux	sortie agglomération Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	sortie agglomération Pont d'Avène	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglomération St Julien Rosiers	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	limite commune SABRAN	RD166	Ouvert	3	100

Réseau routier départemental

[illegible]

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	RD910 (début rue en U)	fin rue en U	Fermé	1	300
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	Rte du Moulin Cevenol	RD910	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	sortie aggro Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD910	RN110 (agglo St Chr. les Alès)	fin aggro St Christol les Alès	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD910	fin aggro St Chr. les Alès	début aggro Bagard	Ouvert	3	100
Saint-Clément	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Saint-Côme-et-Maruéjols	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Saint-Dionizy	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	fin rue en U	sortie aggro St Geniès Comolas	Ouvert	4	30
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	sortie aggro St Geniès Comolas	entrée aggro Roquemaure	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Saint-Gervais	RD980	RD23	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	100 m après feux tricolores	Sortie aggro ST-GERVASY	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	Sortie aggro ST-GERVASY	RD135 - rond point MARGUERITTE	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	RD135 - début 2*2 voies	RD135 - déviation de MARGUERIT	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	RD135 - déviation de MARGUERIT	Rond point ZAC	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD38	RD42 (Nord	RN572 (Ouest)	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	RD38	RD6572	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	fin limitation à 70 km/h	limite commune NIMES	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	Entrée St. Gilles	Périphérique	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	limite commune ST-GILLES	entrée aggro ST-GILLES	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	début de limitation à 30 km/h	limite département 13	Ouvert	5	10
Saint-Gilles	RD6572	Rue Leon Quet	Av Anatole France	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	sortie aggro ST-GILLES	début de limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	Périphérique	Sortie St. Gilles	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Gilles	RD6572	350m après Mas du Coutelier	entrée agglo St Gilles	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	450m avant Mas du Coutelier	350m après Mas du Coutelier	Ouvert	5	10
Saint-Gilles	RD6572	limite commune Beauvoisin	450m avant Mas du Coutelier	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	RD38	Rue Leon Quet	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	début limitation à 50 Km/h	début limitation à 30 Km/h	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	début limitation à 70 Km/h	début limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Rue de la Burguerine	Mas d'Adger	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Che du Tilleul	Rue de la Burguerine	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	RN106	Che d'Anduze à Uzes	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Che d'Anduze à Uzes	Che du Tilleul	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD981	entrée agglo La Jasse	100 m avant feux	Ouvert	4	30
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD981	100 m avant feux	100 m après feux	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-de-Caton	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD982 (agglo St H. du Fort)	limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD25A	Rue du Peirou	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD25B	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	sortie agglo St H. du Fort	limite dépt Hérault	Ouvert	3	100
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	limitation 70 km/h	sortie agglo St H. du Fort	Ouvert	4	30
Saint-Jean-de-Ceyrargues	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Saint-Jean-de-Valérisclé	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Saint-Jean-du-Pin	RD50	RD50C	limite Ales	Ouvert	4	30
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	entrée agglo St Julien la Nef	sortie agglo St Julien la Nef	Ouvert	4	30
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	limite dépt Hérault	entrée agglo St Julien la Nef	Ouvert	3	100
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	sortie agglo St Julien la Nef	entrée agglo Pont d'Hérault	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	entrée agglo St J. des Rosiers	100m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	100m avant feux tricolores	100m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	100m après feux tricolores	fin St J. Rosiers/début St M. Va	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St Julien Rosiers	Ouvert	3	100
Saint-Just-et-Vacquières	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD58	RD179	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Voie ferrée	limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Limitation à 60 Km/h	RD46	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	RD46	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Début route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 3 voies	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Fin de route à 3 voies	Début de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 3 voies	Début route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 2*2 voies	RD62	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-de-Carnols	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-la-Vernède	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M. Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	entrée agglo St Marcel Car.	sortie agglo St Marcel Car.	Ouvert	4	30
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	sortie agglo St Marcel Car.	limite commune St M. Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	limite commune SABRAN	RD166	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M. Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Sortie agglo Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	D904	Entrée agglo St martin	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Entrée agglo St martin	D906	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	Giratoire D60	Giratoire D60b	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	100m après feux tricolores	fin St J. Rosiers/début St M. Va	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	entrée agglo St M Valgalgues	sortie agglo St M Valgalgues	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	Giratoire D60b	Entrée agglo St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	Giratoire D60b	Entrée agglo St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	Entrée agglo St Martin	Sortie agglo St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD906	Rocade RD60	Sortie agglo de St Martin de V	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD916	Av. Winston Churchill	Sortie agglo Ales	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD916	Entrée agglo La Royale	Sortie agglo La Royale	Ouvert	4	30
Saint-Maximin	RD981	fin zone 70 km/h	entrée agglo Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Saint-Michel-d'Euzet	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD16	sortie agglo Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD6	Sortie agglo ALES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD6	Fin de limitation à 70 Km/h	RD131	Ouvert	3	100
Saint-Quentin-la-Poterie	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Siffret	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Théodorit	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD135	Limite communale de Pouix	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	Gardon	RD135	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD112	Gardon	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Salindres	RD16	sortie agglo Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Salinelles	RD35	Rte d'Aspères	RD6110	Ouvert	3	100
Salinelles	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Sanilhac-Sagriès	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Sardan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	limitation 70 km/h	sortie agglo Sauve	Ouvert	4	30
Sauve	RD999	limitation 50 km/h	limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Sauve	RD999	entrée agglo Sauve	limitation 50 km/h	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	fin 3 voies	entrée agglo Sauve	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	début 3 voies	fin 3 voies	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	sortie agglo Quissac	début 3 voies	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	3	100
Sauveterre	RD980	PS sur la Roubine de Truel	entrée agglo Sauveterre	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD1	entrée agglo Sauveterre	100m avant feux tricolores	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	100m après feux tricolores	sortie agglo Sauveterre	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	entrée hameau Four	sortie hameau Four	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Sauveterre	RD980	sortie hameau Four	entrée agglo Villen. Avignon	Ouvert	3	100
Sauzet	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Saze	RD111	RD976	N100	Ouvert	4	30
Sernhac	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie agglo REMOULINS	Fermé	2	250
Sernhac	RD6086	Sortie agglo REMOULINS	Entrée agglo ST-BONNET-DU-GARD	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	RN86	limite commune REMOULINS	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	RD205	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Sernhac	RD986L	début limitation à 70 km/h	RD205	Ouvert	4	30
Sernhac	RD986L	limite commune SERNHAC	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Servas	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Serviers-et-Labaume	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Seynes	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sommières	RD40	Fin de rue en U	sortie agglo SOMMIERES	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	RD6110	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	fin rue en U	RN110 - RD35	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Sommières	RD22	entrée agglo Sommières RD135e	début rue en U	Ouvert	4	30
Sommières	RD35	Rte d'Asp?res	RD6110	Ouvert	3	100
Sommières	RD35	entrée agglo Sommières	RD22	Ouvert	3	100
Sommières	RD40	entrée agglo Sommières	RN110	Ouvert	4	30
Sommières	RD6110	Entrée agglo Sommières	Limite departementale	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du raccordement avec RN110	Au panneau agglo Sommières	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du panneau agglo Sommières	Au giratoire Place des Aires	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du panneau fin d'agglomération	Au giratoire de raccordement a	Ouvert	3	100
Sumène	RD999	sortie agglo St Julien la Nef	entrée agglo Pont d'Hérault	Ouvert	3	100
Sumène	RD999	entrée agglo Pont d'Hérault	sortie agglo Pont d'Hérault	Ouvert	4	30
Tavel	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Tornac	RD907	sortie agglo ATTUECH	entrée agglo LA MADELEINE	Ouvert	3	100
Tornac	RD907	entrée agglo La Madeleine	sortie agglo La Madeleine	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Tornac	RD907	sortie agglo LA MADELEINE	entrée agglo ANDUZE	Ouvert	3	100
Tresques	RD6086	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Uchaud	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Uzès	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD5A	RD979	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD979	centre ville Uzès	RD125	Ouvert	4	30
Uzès	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Uzès	RD979	RD981	Centre ville Uzès	Ouvert	3	100
Uzès	RD979	RD5A	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD981	sortie agglo Uzès	début zone 70 km/h	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	début zone 70 km/h	fin zone 70 km/h	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	Av Georges Chauvin	RD407	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	RD407	RD337	Ouvert	4	30
Uzès	RD981	fin zone 70 km/h	entrée agglo Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Uzès	RD982	Fin de limitation à 70 Km/h	RD5	Ouvert	3	100
Uzès	RD982	Fonteze	Avenue de la Gare	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	RD979	RD5A	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	agglo Uzès	Sortie agglo UZES	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	Sortie agglo UZES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Vallabrégues	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Vallérargues	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Vallérargues	RD6	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Vallérargues	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M. Careiret	Ouvert	3	100
Valliguières	RD6086	Sortie agglo POUZILHAC	Entrée agglo VALLIGUIERES	Ouvert	3	100
Valliguières	RD6086	Entrée agglo VALLIGUIERES	Sortie agglo VALLIGUIERES	Fermé	3	100
Valliguières	RD6086	Sortie agglo VALLIGUIERS	Entrée agglo LES-CROISEES	Ouvert	3	100
Vauvert	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Vauvert	RD135	RD56	RN572	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	RD135	RD139	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	Rue Voltaire	Rue de Candiac	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Vauvert	RD56	RD135	Entrée agglo VAUVERT	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	Entrée Vauvert	Avenue Ampère	Ouvert	4	30
Vauvert	RD56	Avenue Ampère	Avenue Costière	Ouvert	4	30
Vauvert	RD56	Avenue Costière	Rue Diderot	Ouvert	4	30
Vauvert	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Vauvert	RD58	RD179	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Vauvert	RD58	Limitation à 60 Km/h	Limite département 13	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	sortie agglo Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Fin sens unique	Sortie Vauvert (Sud)	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	sortie agglo Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Place Renan	Rue Carnot	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	sortie agglo AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Vauvert	RD6572	Rue Voltaire	Avenue M. Privat	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	RD135	entrée agglo VAUVERT	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Entrée Vauvert (Ouest)	Début sens unique	Ouvert	4	30
Vergèze	RD1	RD40 Calvisson	RD139	Ouvert	3	100
Vergèze	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Vergèze	RD139	N113	Limite communale Vestric	Ouvert	3	100
Vergèze	RD139	Limite communale Vestric	RD56	Ouvert	3	100
Vergèze	RD56	RD139	Limite communale Candiac	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	entrée agglo Bégude vers Pt	Sortie agglo BEGUDE-VERS-PONT-	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	Sortie agglo BEGUDE-VERS-PONT-	RD19a	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	fin zone 70 km/h	entrée agglo Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD139	Limite communale Candiac	RD56	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD56	RD135	RD139	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD56	RD139	Limite communale Candiac	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	Rue de la Burguerine	Mas d'Adger	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	Mas d'Adger	Giratoire RN106	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	RD1131	Rue des Quatre vents	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Vézénobres	RD936	Plan des Aires	RD131	Ouvert	4	30
Vézénobres	RD936	Av des Cevennes	Plan des Aires	Ouvert	4	30
Vézénobres	RD936	Giratoire RN106	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Vic-le-Fesq	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Vic-le-Fesq	RD999	RD6110	RD331	Ouvert	3	100
Vic-le-Fesq	RD999	RD6110	Voie unique	Ouvert	4	30
Vic-le-Fesq	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD117	Avenue de Verdun	Avenue Gambetta	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD2	RD402	entrée agglo Villeneuve-lès-Av	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av Avenue G. Péri	Avenue G. Péri	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap Avenue Pasteur	100m av impasse Thiersry	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	Avenue Pasteur	100m ap Pasteur	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap chemin de Monteau	100m av chemin des Amandie	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av chemin de Monteau	100m ap chemin de Mondeau	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap impasse Thiersry	100m av chemin de Monteau	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av impasse Thiersry	100m ap impasse Thiersry	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	sortie hameau Four	entrée agglo Villen. Avignon	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap chemin de la Savoye	100m av chemin Saint Honoré	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av chemin de la Savoye	100m ap chemin de la Savoye	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap montée de la Tour	100m av chemin de le Savoye	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av montée de la Tour	100m ap montée Tour	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap chemin Saint Honoré	Bd F. Mistral	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	200m ap Avenue Gal Leclerc	100m av montée de la Tour	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	Avenue Gal Leclerc	200m ap Avenue Gal Leclerc	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	Avenue de Verdun	Sortie Villeneuve-lez-Avignon	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av chemin Saint Honoré	100m ap chemin Saint Honoré	Ouvert	4	30
Villeveyrie	RD22	RD6110	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Villeveyrie	RD40	sortie agglo Congenies	entrée agglo Villeveyrie	Ouvert	3	100
Villeveyrie	RD40	entrée agglo Villeveyrie	sortie Villev,entrée Sommières	Ouvert	4	30

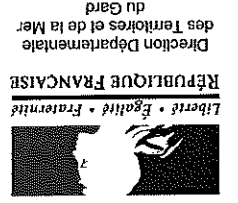
PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Villevieille	RD40	entrée agglo Sommières	RN110	Ouvert	4	30
Villevieille	RD6110	Du panneau fin d'agglomération	Au giratoire de raccordement a	Ouvert	3	100
Villevieille	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Villevieille	RD6110	Rte d'Alès	RD105	Ouvert	3	100

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DÉPARTEMENT DU GARD



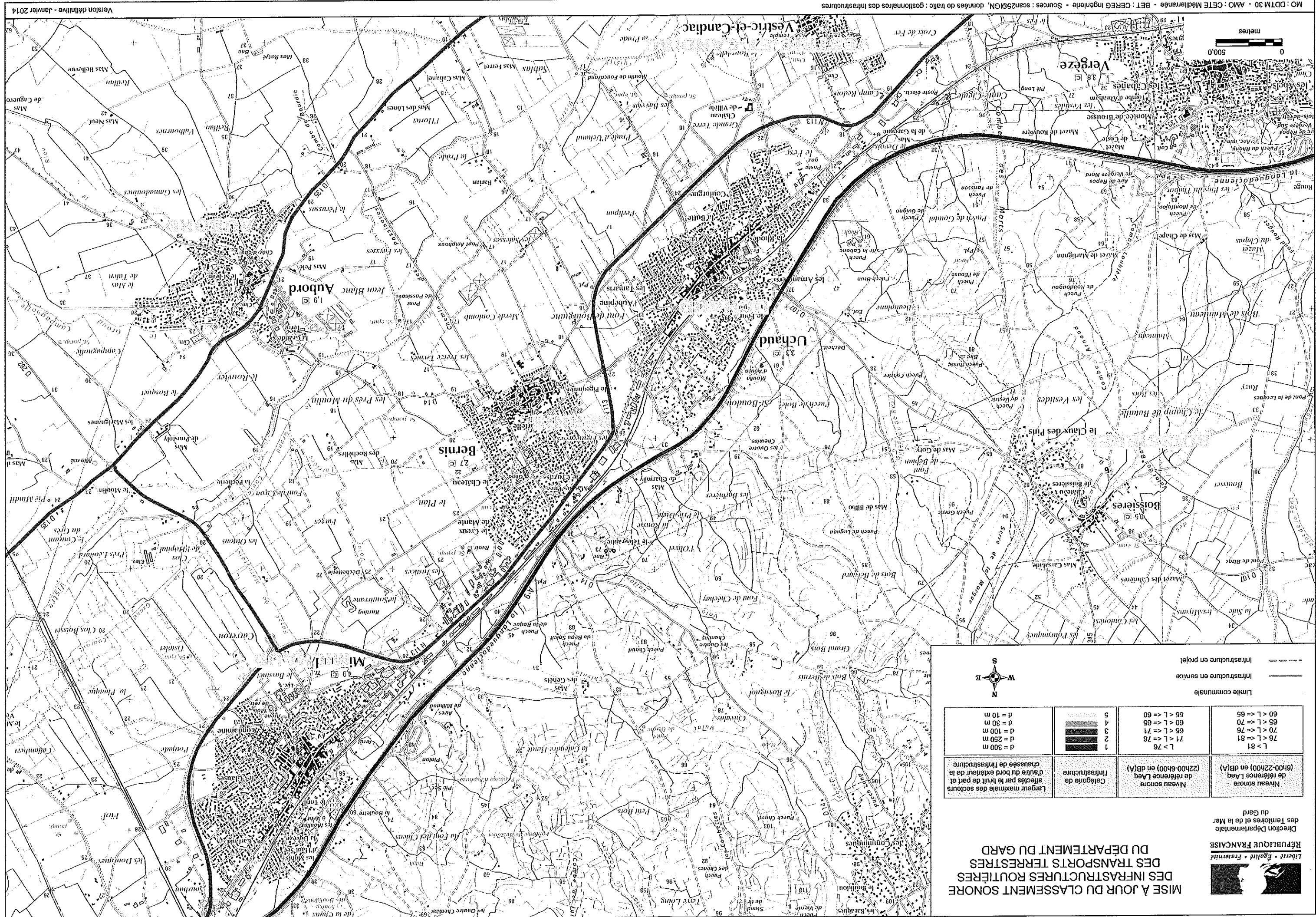
Niveau sonore (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des sections affectées par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	71 < L <= 76	1	d >= 300 m
76 < L <= 81	65 < L <= 71	2	d >= 250 m
70 < L <= 76	60 < L <= 65	3	d >= 100 m
65 < L <= 70	55 < L <= 60	4	d >= 30 m
60 < L <= 65		5	d >= 10 m

Limite communale

— Infrastructure en service

--- Infrastructure en projet

N
E
S
W



DDTM 30

30-2016-12-06-003

ART 20161208 classement sonore voies ferrees

*Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0308 portant approbation du classement sonore des voies ferrées du
Gard*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél : 04-66-62-63-64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

06 DEC. 2016

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0308

portant approbation du classement sonore
des voies ferrées du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les données fournies par SNCF Réseau le 12 mai 2015 et le 8 mars 2016 ;

Vu la consultation des communes réalisée du 22 juillet au 4 novembre 2016 sur le projet d'arrêté de classement et les avis favorables formulés ;

Considérant que le classement sonore des voies ferrées du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de la réglementation intervenues en 2013 et des tracés à prendre en compte,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit à l'arrêté n°98-3635 du 29 décembre 1998, qui est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement des lignes ferroviaires ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence :

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	d = 300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	d = 250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau de façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de SNCF Réseau, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Nom_Infrastructure	Commune	Debutant	Finissant	Catégorie_infrastructure	Largeur_secteur_affecté	TISSU
Ligne 810 000	Aigues-Vives	Limite Mus	Limite Gallargues le Montueux	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Aimargues	Limite Le Cailar	Limite Gallargues le Montueux	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Aramon	Limite Domazan	Limite Theziers	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Aramon	Limite Les Angles	Limite Theziers	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Aubord	Limite Milhaud	Limite Beauvoisin	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Bagnols sur Ceze	Limite Saint Nazaire	Limite Orsan	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Beaucaire	Beaucaire	2	250	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Beaucaire	Limite Manduel	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Limite Bouches du Rhone	Beaucaire	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Beauvoisin	Limite Aubord	Limite Vestric et Candiac	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Bernis	Limite Milhaud	Limite Uchaud	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Bezouce	Limite Ledenon	Limite Saint Gervasy	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Bouillargues	Limite Manduel	Limite Garons	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Caissargues	Limite Garons	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Codognan	Limite Vergeze	Limite Le Cailar	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Comps	Limite Montfrin	Limite Jonquieres	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Domazan	Limite Saze	Limite Aramon	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Fournes	Limite Theziers	Limite Remoulin	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Gallargues le Montueux	Limite Aigues-Vive	Limite Herault	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Gallargues le Montueux	Limite Aimargues	Limite Herault	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Garons	Limite Bouillargues	Limite Caissargues	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Jonquieres	Limite Comps	Limite Redessan	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Laudun	Limite Orsan	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Le Cailar	Limite Codognan	Limite Aimargues	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Ledenon	Limite Sernhac	Limite Bezouce	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Les Angles	Limite Rochefort du Gard	Limite Saze	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Les Angles	Limite Rochefort du Gard	Limite Vaucluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Les Angles	Limite Villeneuve lez Avignon	Ligne 824000	1	300	Tissu ouvert
Ligne 824 000	Les Angles	Ligne 800 000	Limite Vaucluse	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Les Angles	Ligne 824 000	Limite Aramon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Manduel	Limite Beaucaire	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Manduel	Limite Marguerittes	Limite Redessan	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Manduel	Limite Redessan	Limite Ligne 834000 LGV (CNM)	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Manduel	Limite Redessan	Limite LGV 834000 (CNM)	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Manduel	Limite LGV 834000	Limite Bouillargues	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Marguerittes	Limite Saint gervasy	Limite Manduel	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Marguerittes	Limite Saint Gervasy	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Marguerittes	Limite Manduel	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Marguerittes	Limite Nimes	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Milhaud	Limite Nimes	Limite Bernis	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_CNM	Milhaud	Limite Nimes	Limite Aubord	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Laudun	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Montfrin	Limite Theziers	Limite Comps	2	250	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Mus	Limite Vergeze	Limite Aigues-Vive	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Nimes	Limite Marguerittes	Ligne 810 000	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Limite Marguerittes	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Nimes	Nimes	2	250	Tissu ouvert

Feuille1						
Ligne 810 000	Nîmes	Limite Marguerittes	Nîmes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nîmes	Nîmes	Limite Milhaud	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Nîmes	Limite Caissargues	Limite Milhaud	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Orsan	Limite Bagnols sur Ceze	Limite Laudun	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Pont Saint Esprit	Limite Ardeche	Limite Saint Alexandre	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Pujaut	Limite Tavel	Limite Rochefort du Gard	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Pujaut	Limite Roquemaure	Limite Tavel	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Redessan	Limite Jonquieres	Limite Manduel	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Redessan	Limite Manduel	Limite Manduel	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Remoulins	Limite Fournes	Limite Sernhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Rochefort du Gard	Limite Pujaut	Limite Les Angles	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Rochefort du Gard	Limite Pujaut	Limite Les Angles	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Roquemaure	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Pujaut	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Roquemaure	Limite Vaucluse	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Roquemaure	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Sauveterre	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Alexandre	Limite Pont Saint Esprit	Limite Venejean	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Bonnet du Gard	Limite Sernhac	Limite Sernhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saint Etienne des Sorts	Limite Vaucluse	Limite Vaucluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saint Genies de Comolè	Limite Roquemaure	Limite Roquemaure	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comolè	Limite Montfaucon	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comolè	Limite Montfaucon	Limite Roquemaure	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Gervasy	Limite Bezouce	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	Saint Gervasy	Saint Gervasy	Limite Marguerittes	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Nazaire	Limite Venejean	Limite Bagnols sur Ceze	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sauveterre	Limite Roquemaure	Limite Villeneuve lez Avignon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saze	Limite Les Angles	Limite Aramon	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Remoulins	Limite Saint Bonnet	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Saint Bonnet	Limite Ledenon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Tavel	Limite Pujaut	Limite Pujaut	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Theziers	Limite Valabregues	Limite Montfrin	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Theziers	Limite Aramon	Limite Valabregues	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Theziers	Limite Aramon	Limite Fournes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Uchaud	Limite Bernis	Limite Vestric et Candiac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Vallabregues	Limite Theziers	Limite Theziers	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Venejan	Limite Vaucluse	Limite Vaucluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Venejan	Limite Saint Alexandre	Limite Saint Nazaire	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Vergeze	Limite Vestric et Candiac	Limite Mus	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Vergeze	Limite Vestric et Candiac	Limite Codognan	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Vestric et Candiac	Limite Uchaud	Limite Vergeze	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	Vestric et Candiac	Limite Beauvoison	Limite Vergeze	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Villeneuve lez Avignon	Limite Sauveterre	Limite Les Angles	1	300	Tissu ouvert



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bezoucé, Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Milhaud, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Aigues-Vives dans le département du Gard, Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes et Villeneuve-lès-Maguelonne dans le département de l'Hérault

NOR : EQUT0500022D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, ensemble le décret n° 77-114 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993, n° 95-22 du 9 janvier 1995, n° 2003-767 du 1^{er} août 2003, ses articles L. 123-1 à L. 123-16, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1991, modifié, ses articles L. 214-1 à L. 214-7, ensemble les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1991, modifiés, ses articles L. 220-1 à L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10, ses articles L. 562-1 à L. 562-7, ensemble 1 décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 14, ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France vue du renouvellement du transport ferroviaire, modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, ensemble décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié par les décrets n° 99-11 du 7 janvier 1999 et n° 2003-194 du 7 mars 2003, relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Bezoucé, Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Milhaud, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Aigues-Vives dans le département du Gard, Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelonne dans le département de l'Hérault ;

Vu la décision du 16 juillet 2003 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2003 des préfets du Gard et de l'Hérault prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier le territoire des communes de Bezoucé, Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Gignac, Milhaud, Aubord, Bernis, Uchaud, Beauvoisin, Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives (Gard), Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelonne (Hérault) et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bezoucé, Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Milhaud, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Aigues-Vives, Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes et Villeneuve-lès-Maguelonne ;

Vu la lettre du préfet du Gard en date du 11 août 2003 informant le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président du conseil général du Gard, le président de la chambre d'agriculture

Gard, le président de la chambre des métiers du Gard, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, Bagnols, Le Vigan, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du sud du Gard, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'aviation civile, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les maires de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Codognan, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Beauvoisin, Bernis, Aubord, Aigues-Vives, Milhaud, Nîmes, Garons, Bouillargues, Caissargues, Manduel, Redessan, Marguerittes, Saint-Gervasy et Bezouze, de la mise en œuvre de la procédure d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu les lettres du préfet de l'Hérault en date des 6 et 13 août 2003 informant le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon, le président du conseil général de l'Hérault, le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault, le président de la chambre des métiers de l'Hérault, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, le président de la section régionale de conchyliculture de la Méditerranée, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, le président de la communauté de communes du pays de l'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'architecture et du patrimoine, les maires de Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes et Villeneuve-lès-Maguelone, de la mise en œuvre de la procédure d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Gard en date du 15 septembre 2003, de la chambre d'agriculture de l'Hérault en date du 29 septembre 2003, du centre régional de la propriété forestière en date du 16 octobre 2003 et les lettres du 7 août 2003 du préfet du Gard et du 13 août 2003 du préfet de l'Hérault à l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu le procès-verbal des réunions d'examen conjoint tenues le 19 septembre 2003 pour les communes du Gard et le 23 septembre 2003 pour les communes de l'Hérault et relatives à l'incidence du projet sur les plans locaux d'urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 22 mars 2004 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bezouze en date du 25 mai 2004, Saint-Gervasy en date du 6 mai 2004, Marguerittes en date du 28 avril 2004, Redessan en date du 3 juin 2004, Manduel en date du 24 mai 2004, Bouillargues en date du 9 juin 2004, Garons en date du 17 mai 2004, Nîmes en date du 15 mai 2004, Aubord en date du 14 juin 2004, Bernis en date du 14 juin 2004, Vestric-et-Candiac en date du 24 mai 2004, Codognan en date du 6 mai 2004, Le Cailar en date du 13 mai 2004, Gallargues-le-Montueux en date du 12 mai 2004, Aigues-Vives en date du 11 mai 2004, Lunel en date du 11 mai 2004, Saturargues en date du 9 juin 2004, Lunel-Viel en date du 24 mai 2004, Valergues en date du 18 décembre 2003, Saint-Brès en date du 26 mai 2004, Baillargues en date du 17 mai 2004, Mauguio en date du 7 juin 2004, Montpellier en date du 3 juin 2004, Lattes en date du 10 juin 2004 et Villeneuve-lès-Maguelone en date du 3 juin 2004 ;

Vu le dossier complémentaire en date du 21 octobre 2004 présenté, en réponse aux observations de la commission d'enquête, par Réseau ferré de France et précisant les adaptations du projet sur le territoire de communes de Mauguio et Mudaison (Hérault) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier conformément aux plans annexés au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. - Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural.

Art. 4. - Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Bezouze, Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Milhaud, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Aigues-Vives dans le département du Gard, Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes et Villeneuve-lès-Maguelone dans le département de l'Hérault, conformément aux plans annexés au présent décret (2). Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.



17 mai 2005

Art. 5. – Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEN

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*
FRANÇOIS GOULARD

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans ainsi que du document exposant les motifs et considération justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, direction des transports terrestres (sous-direction des transports ferroviaires), Arche de La Défense, 92055 Paris-La Défense Cedex 04, ainsi qu'auprès des préfectures de l'Hérault, 34, place des Martyrs-de-la-Résistance, 34000 Montpellier, et du Gard, 10, avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

(2) Il peut être pris connaissance de ces plans auprès des préfectures de l'Hérault, 34, place des Martyrs-de-la-Résistance, 34000 Montpellier, et du Gard, 10, avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Chef du Bureau
infrastructure et Budgets

Thomas VIELLESCAZES



Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

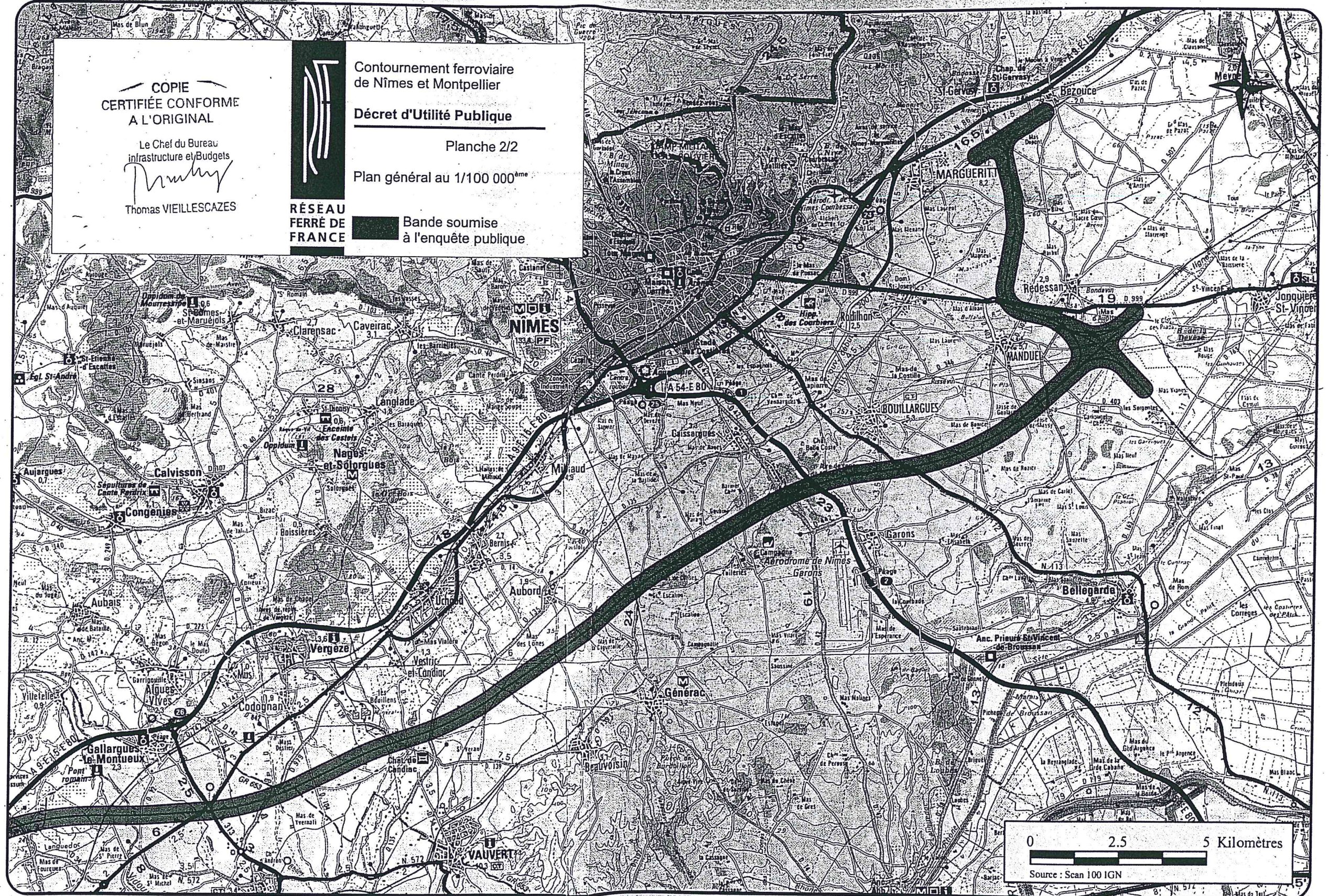
Décret d'Utilité Publique

Planche 2/2

Plan général au 1/100 000^{ème}

**RÉSEAU
FERRÉ DE
FRANCE**

**Bande soumise
à l'enquête publique.**



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 28 avril 2015 prorogeant les effets du décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier

NOR : DEVT1504368D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bezouce, Saint-Gervasy, Marguerittes, Redessan, Manduel, Bouillargues, Garons, Caissargues, Nîmes, Milhaud, Aubord, Bernis, Beauvoisin, Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Aigues-Vives dans le département du Gard, Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes et Villeneuve-lès-Maguelonne dans le département de l'Hérault ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le délai prévu à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier est prorogé jusqu'au 17 mai 2020.

Art. 2. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
30	D 986L	D 6086	REMOULINS	D 90	BEAUCAIRE
30	D 979	D 112	SAINTE-ANASTASIE	Extrémité PR. 66+780	NIMES
30	D 60	D 904	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	N 106	ALES
30	D 6086	A9 Nîmes Est	NIMES	D 135	MARGUERITTES
30	D 135	D 6086	MARGUERITTES	D 127	NIMES
30	D 127	D 135	NIMES	D 135	POULX
30	D 135	D 127	POULX	D 979	NIMES
31	D 622	RD 820	AUTERIVE	RD 813	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
31	D 64D	D 112	BALMA	D 50	BALMA
31	D 902	D 2	BEAUZELLE	A 621	BLAGNAC
31	D 901	A 621	BLAGNAC	A 624	TOULOUSE
31	D 632	Limite département 31/65	BOULOGNE-SUR-GESE	Limite département 31/32	MOLAS
31	D 622	A 64	CAPENS	D 820	AUTERIVE
31	D 29	D 820	CASTELNAU-D'ESTRETFONDS	D 17	ONDES
31	D 632	D 82	FONSORRES	D 12	SAINT-LYS
31	D 20	Limite département 31/81	FRANCARVILLE	Limite département 31/81	VENDINE
31	D 17	D 2	GRENADE	D 1	MONTAIGUT-SUR-SAVE
31	D 2	D 17	GRENADE	D 902	BEAUZELLE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Gard

Service
Technique
d'Appui
aux Collectivités

Service
Urbanisme
Habitat

LOI BARNIER

article: L 111.1.4 du code de l'urbanisme

RN 113

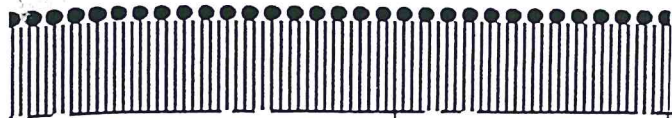
Section NIMES - MONTPELLIER

Planche N° 1

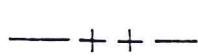
Etabli le: **11 DEC. 1996**

Référence

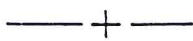
SUH / EDS



LEGENDE



Limite Département



Limite Commune

Nimes

Nom de la Commune



Voie concernée

Limite de section concernée



100 m Application de la loi



75 m Application de la loi



Section en zone urbaine ou d'extension future

Echelle :

1/25000





Direction
Départementale
de l'Équipement

Gard

Service
Urbanisme
Habitat

Service
Technique
d'Appui
aux Collectivités

LOI BARNIER

article: L 111.1.4 du code de l'urbanisme

A9

Section NIMES EST / HERAULT

Planche N° 2

Etabli le: **11 DEC. 1996**

Reference

SUH/EDS



LEGENDE

— + + — Limite Département

— + — Limite Commune

Nîmes

Nom de la Commune



Voie concernée

Limite de section concernée



100 m Application de la loi



75 m Application de la loi



Section en zone urbaine ou d'extension future

Echelle :

1/25000



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

Service régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Michel Pène
Ligne directe : 04 66 62 10 20

Montpellier, le 24 octobre 2006

Direction départementale de l'Équipement
Service Urbanisme Environnement
Cellule Urbanisme N État
CS 52002
89, rue Wéber
30907 NIMES cedex 2

V/Réf. : FM/CC

N/Réf. : JMP/NA/06/2189

Objet : 30 ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de **Bernis**

P.J. : annexe 1 - localisation des sites archéologiques (carte 1/25000)
annexe 2 - liste numérotée des sites archéologiques
annexe 3 - textes de loi portant réglementation du patrimoine archéologique
annexe 4 - Zones archéologiques sensibles (plan).

AVIS DU CONSERVATEUR RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me consulter sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet. Je vous prie de trouver, ci-dessous, les éléments concernant le patrimoine archéologique.

PORTÉS A LA CONNAISSANCE (cf. carte IGN annexe 1)

Cet inventaire et la carte des sites archéologiques reflètent l'état actuel des connaissances, ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

Voir liste des sites archéologiques annexe 2

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Cette commune a plusieurs sites archéologiques inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930).

Voir liste des sites archéologiques annexe 2

DEMANDE D'ANNEXE ARCHÉOLOGIE :

En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, il serait souhaitable qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme, au titre des informations utiles :

./.

-d'une part la liste (annexe 2) et la carte des sites archéologiques (annexe 1) et zones archéologiques sensibles portées sur fond cadastral (annexe 4),
 -d'autre part les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal loi validée du 27 septembre 1941 ; article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme ; loi n°2003 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

L'attention de Mmes et MM. les Maires est attirée sur le fait que la délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique, porté à leur connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

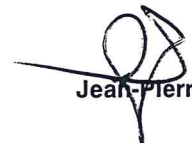
En application de la loi modifiée n°2001-44 du 17 Janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

-Toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 : les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

ASSOCIATION À L'ÉLABORATION DU P.L.U

Je souhaite être consulté sur le projet de PLU arrêté afin d'émettre un avis, en application de l'article L 123-9 du nouveau Code de l'urbanisme.

P/le Préfet et par délégation
L e Conservateur régional de l'Archéologie,


Jean-Pierre Giraud

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : BERNIS (30036)

N° de l'entité **30 036 0001** Lambert 2 étendu X : 757513 Y : 1865776

Lieu-dit : CANFERIN

nom du site :

CANFERIN

Parcelles

2005 :AN 1;AN 2;AN 41;AN 43;AN 45;AL 70;AL 71;AL 73;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	bâtiment
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole
Haut-empire	Haut-empire	villa

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0002** Lambert 2 étendu X : 757146 Y : 1865145

Lieu-dit : CARRIERE MEJEANNE ET LE CROZAS

nom du site :

CARRIERE MEJEANNE ET LE CROZAS

Parcelles

2005 :AP 19;AP 107-110;AP 136;AP 137;AP 139;AP 222;AP 223;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0003** Lambert 2 étendu X : 758161 Y : 1865729

Lieu-dit : LE PLAN

nom du site :

LE PLAN

Parcelles

2005 :ZA 130;ZA 134;ZA 135;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0004** Lambert 2 étendu X : 757364 Y : 1864751

Lieu-dit : LE VILLAGE

nom du site :

EGLISE SAINT ANDRE

Parcelles

2005 :BB 53;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Epoque moderne	église

Mode de protection inscription MH en tout ou partie (loi de 1913) 31/5/2006

N° de l'entité **30 036 0005** Lambert 3 X : 757670 Y : 3165470

Lieu-dit : LE PLAN

nom du site :

LE PLAN II

Parcelles

2005 :ZA 120;ZA 121;ZA 122;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0006** Lambert 3 X : 758040 Y : 3163700

Lieu-dit : LA TOUR

nom du site :

LES FAYSSSES (BER 001)

Parcelles

2005 :ZD 103;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Moyen-âge	défense
Moyen-âge	Moyen-âge	habitat
Moyen-âge	Moyen-âge	tour

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0007** Lambert 2 étendu X : 757707 Y : 1864128

Lieu-dit : CARCOMPADES

nom du site :

MERDE-COULOMB (BER 003)

Parcelles

2005 :ZE 59;ZE 75;ZE HP;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Période récente	voie

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0008**

Lambert 3

X : 757973

Y : 3163823

Parcelles

Lieu-dit : LATOUR

2005 :ZD 103;ZD 55;

nom du site :

LES FAYSSSES III

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique moyen	Néolithique récent	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0009**

Lambert 2 étendu

X : 756678

Y : 1864560

Parcelles

Lieu-dit : LES FIGUIERASSES

2005 :AT ?;AT 271;AX 16

nom du site :

LES FIGUIERASSES I

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas moyen-âge	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0010**

Lambert 2 étendu

X : 757398

Y : 1865509

Parcelles

Lieu-dit : CANFERIN

2005 :AN 23;

nom du site :

CANFERIN II

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	inhumation
Bas-empire	Bas-empire	sépulture

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0011**

Lambert 3

X : 756890

Y : 3165610

Parcelles

Lieu-dit : CREU DE MANTES

2005 :AO 72;

nom du site :

LE CREU DE MANTES I

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	inhumation
Bas-empire	Bas-empire	sépulture

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0012**

Lambert 2 étendu

X : 757210

Y : 1864613

Parcelles

Lieu-dit : VILLAGE

2005 :BA ?;

nom du site :

VIEUX VILLAGE DE BERNIS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	village

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0013**

Lambert 2 étendu

X : 758263

Y : 1864815

Parcelles

Lieu-dit : LES ROCHELLES

2005 :ZB 28;ZB 29;ZB 30;ZB 31;ZB 34;

nom du site :

LES ROCHELLES II

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0014**

Lambert 3

X : 758540

Y : 3165010

Parcelles

Lieu-dit : GRAISSAN

2005 :ZB 151;ZB 152;

nom du site :

CANTE III

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0015**

Lambert 2 étendu

X : 757569

Y : 1863931

Parcelles

Lieu-dit : CARCONPADES

2005 :ZE 53;

nom du site :

CARCONPADES I

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0016**

Lambert 2 étendu X : 757756 Y : 1865304

Parcelles

Lieu-dit : LE PLAN

2005 :ZA 120;ZA 167;ZA 168;

nom du site :

LE PLAN III

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0017**

Lambert 2 étendu X : 757011 Y : 1863977

Parcelles

Lieu-dit : MERDE-COULOMB

2005 :ZE 34;

nom du site :

MERDE-COULOMB II

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas moyen-âge	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0018**

Lambert 3 X : 758320 Y : 3164780

Parcelles

Lieu-dit : GRAISSAN

2005 :ZB 50;

nom du site :

CANTE V

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0019**

Lambert 2 étendu X : 757796 Y : 1863902

Parcelles

Lieu-dit : PASSINOVE

2005 :ZE 101;

nom du site :

PASSINOVE III

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Second Age du fer	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0020**

Lambert 2 étendu X : 758263 Y : 1864815

Parcelles

Lieu-dit : LES ROCHELLES

2005 :ZB 28;ZB 29;ZB 30;ZB 31;ZB 34;

nom du site :

LES ROCHELLES II

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Second Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0021**

Lambert 3 X : 758540 Y : 3165010

Parcelles

Lieu-dit : GRAISSAN

2005 :ZB 151;ZB 152;

nom du site :

CANTE III

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Second Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0022**

Lambert 2 étendu X : 757218 Y : 1864586

Parcelles

Lieu-dit : VILLAGE

2005 :BA 55;BA 56;

nom du site :

VIEUX VILLAGE DE BERNIS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Epoque moderne	Epoque moderne	château fort
Epoque moderne	Epoque moderne	demeure

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0023**

Lambert 2 étendu X : 757146 Y : 1865145

Parcelles

Lieu-dit : CARRIERE MEJEANNE ET LE CROZAS

2005 :AP 19;AP 107-110;AP 136;AP 137;AP 139;AP 222;AP 223;

nom du site :

CARRIERE MEJEANNE ET LE CROZAS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Moyen-âge classique	aire de battage
Haut moyen-âge	Moyen-âge classique	drainage
Haut moyen-âge	Moyen-âge classique	fossé
Haut moyen-âge	Moyen-âge classique	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0024** Lambert 3 X : 756553 Y : 3165056 Parcelles
 Lieu-dit : LES FIGUIERASSES
 nom du site : LES FIGUIERASSES 2005 :?;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	fossé
Haut-empire	Haut-empire	voie

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0025** Lambert 3 X : 756620 Y : 3165188 Parcelles
 Lieu-dit : LES FIGUIERASSES
 nom du site : LES FIGUIERASSES 2005 :? ?;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	carrière
Bas-empire	Bas-empire	fosse
Bas-empire	Bas-empire	fossé

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0026** Lambert 2 étendu X : 757364 Y : 1864751 Parcelles
 Lieu-dit : LE VILLAGE
 nom du site : EGLISE SAINT ANDRE 2005 :BB 53;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	borne milliaire

Mode de protection inscription MH en tout ou partie (loi de 1913) 31/5/2006

N° de l'entité **30 036 0027** Lambert 2 étendu X : 757367 Y : 1864733 Parcelles
 Lieu-dit : LE VILLAGE
 nom du site : EGLISE SAINT ANDRE 2005 :BB 53;BB 54;BB hp;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Période récente	cimetière
Moyen-âge	Période récente	inhumation

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0028** Lambert 3 X : 756574 Y : 3165074 Parcelles
 Lieu-dit : LES FIGUIERASSES
 nom du site : LES FIGUIERASSES 2005 :AT ?;AV ?;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	fossé
Gallo-romain	Gallo-romain	trace agraire
Gallo-romain	Gallo-romain	viticulture

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0029** Lambert 3 X : 758040 Y : 3163700 Parcelles
 Lieu-dit : LA TOUR
 nom du site : LES FAYSSSES (BER 001) 2005 :ZD 103;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0030** Lambert 2 étendu X : 757233 Y : 1864611 Parcelles
 Lieu-dit : VILLAGE
 nom du site : VIEUX VILLAGE DE BERNIS 2005 :BA 50;BA 57;BA 192;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	défense
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	rempart

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0031**

Lambert 2 étendu X : 757218

Y : 1864650

Parcelles

Lieu-dit : VILLAGE

nom du site :

VIEUX VILLAGE DE BERNIS

2005 :BA 45;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	défense
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	tour

Mode de protection

N° de l'entité **30 036 0032**

Lambert 2 étendu X : 757214

Y : 1865105

Parcelles

Lieu-dit : ?

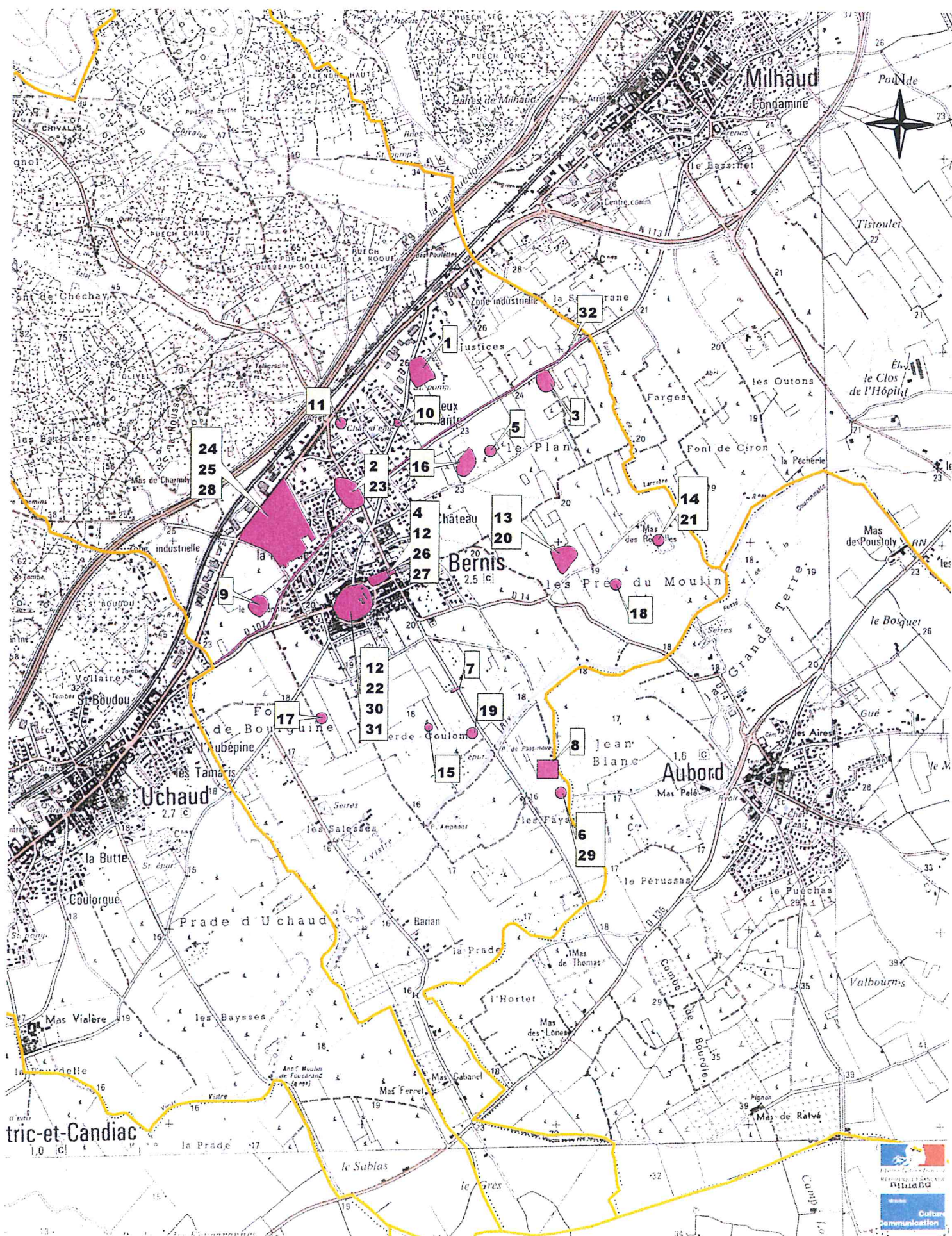
nom du site :

VOIE DOMITIENNE ?

2005 :HP;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Période récente	voie

Mode de protection



Commune de Bernis 2006

Source : Service Régional de l'Archéologie
fond de carte Scan 25 de l'IGN 2001

0 1 2 Kilomètres



0 1 2 Kilomètres



3

**COMMUNE DE BERNIS
DEPARTEMENT DU GARD**

Z.A.C. de la Capitelle

DOSSIER DE REALISATION

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS

Courrier Arrivé

Le 31 JAN. 2011

BERNIS

ARCHITECTE URBANISTE
COORDINATEUR TECHNIQUE
GEOMETRE

: SARL BOSC & ROUAUD Architectes
: B.E.T. RESEAU
: J.L. CHIVAS Géomètre-expert

MAITRE D'OUVRAGE

: S.N.C. La Capitelle

LA CAPITELLE

Les Centuries III
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
Tél. : 0 499 614 515

PREAMBULE



Aux termes d'une convention en date du 17/12/02, la commune de BERNIS a confié à l'aménageur **SNC La Capitelle**, société en nom collectif, au capital de 10000 euros, dont le siège social est 10 rue Bourrely 34000 MONTPELLIER, la réalisation de la zone d'aménagement concerté La Capitelle.

La commune de BERNIS sera désignée ci-après, par la « Commune ».

L'aménageur SARL La Capitelle sera désigné ci-après par « l'Aménageur ».

Tout assujetti au présent cahier des charges, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage..., sera désigné ci-après, par « l'acte de cession ».

Tout acte transférant la propriété d'un terrain ou d'un immeuble situé dans le périmètre de la ZAC La Capitelle, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, une location, un bail..., sera désigné ci-après, par « l'acte de cession ».

Tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique..., sera désigné ci-après, par « la location ou le Bail ».

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Substitution

A l'expiration de la convention d'aménagement visée dans l'exposé qui précède, ou en cas de retrait ou de résiliation de ladite convention, la Commune sera substituée de plein droit à l'Aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur ait le droit de s'y opposer.

Article 2 – Insertion

Les prescriptions du présent cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit des cessions ou locations successives.

Par ailleurs, le présent cahier des charges établi par l'aménageur sera déposé au rang des minutes du Notaire centralisateur de la ZAC.

LA CAPITELLE

Les Centurles III
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
tél. : 0 499 614 515

Article 3 – Division des terrains

Les terrains sus indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme « acquéreur »

Cette division ne sera pas soumise aux formalités du lotissement, en vertu des dispositions de l'article R 315-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 311-19 du Code de l'Urbanisme, le présent cahier des charges comportant en annexe une fiche de lot mentionnant la surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur le terrain cédé ou loué, tiendra lieu de certificat d'urbanisme prévu par l'article L 111-5 dudit Code.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DES ACQUEREURS PENDANT LES TRAVAUX

Article 4 – Opposabilité

Les stipulations du présent titre constituent des dispositions purement bilatérales entre l'Aménageur et les Acquéreurs. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres contractants ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des contractants, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

CHAPITRE I : Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres

Article 5 – Obligations de l'Aménageur d'aménagement

L'Aménageur exécutera, en accord avec la Commune et les administrations concernées, conformément au plan d'aménagement de la Z.A.C, au dossier de réalisation et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie d'aménagement des espaces libres et de réseaux des terrains destinés à être incorporés au domaine des collectivités, à être remis aux organismes concessionnaires, ou à une association syndicale. Les limites des prestations dues à ce titre par l'Aménageur sont définies par le programme des travaux inclus dans le dossier de réalisation de la ZAC et par le cahier des limites de prestations techniques particulières (annexe 2).



LA CAPITELLE

Les Centuries III
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
tél. : 0 499 614 515

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'Aménageur s'engage :



- à exécuter dans un délai de 6 mois de la cession de chaque lot, d'une part, une voirie provisoire permettant l'accès à la parcelle vendue et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante pendant la durée du chantier.
 - A exécuter la voirie définitive dans un délai d'un an après la date où tous les bâtiments prévus par le plan d'aménagement seront terminés et occupés. Toutefois, lorsque l'Aménagement de la zone fera l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranches, le délai d'un an s'appliquera au périmètre concerné par la tranche considérée.
- Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'Aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries.

Article 6 – Voies, places et espaces libres

6-1 Utilisation jusqu'à leur mise en collectivité :

L'Aménageur pourra réglementer au public et notamment aux acquéreurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'il aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par le Maire, conformément à la loi.

6-2 Entretien jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée :

Chaque promoteur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et, le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc,.... Ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférents.

Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m² de surface de plancher développée hors œuvre nette autorisée sur la parcelle vendue par rapport à la surface de plancher développée hors œuvre nette de l'ensemble des lots de la ZAC ou de la phase considérée.

Les sommes dues à l'Aménageur seront comptabilisées par celui-ci sur un compte spécial. Elles lui seront versées dans un mois suivant l'envoi de la facture.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 17 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

LA CAPITELLE

Les Centuries III
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
Tél. : 0 499 614 515



CHAPITRE II : Terrains cédés

Article 7 – Obligation du constructeur

7-1 Délais d'exécution :

L'acquéreur s'engage à :

7-1-1 Commencer sans délai les études de la totalité des programmes autorisés par le plan d'aménagement sur le terrain qui lui est cédé et à communiquer à l'architecte coordinateur son projet de construction, un mois au moins avant le dépôt de la demande de permis de construire.

7-1-2 Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du permis de construire .

7-1-3 Avoir réalisé les constructions dans un délai de 13 mois à compter de la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie, par la présentation d'une déclaration d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur, sous réserve de sa vérification par l'architecte et l'Aménageur.

7-2 Prolongation éventuelle des délais

Les délais seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession après avis favorable de la Commune. De même, la société pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés après avis favorable de la Commune.

7-3 Sanctions à l'égard du constructeur

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte ou leurs annexes, l'Aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages et intérêts.

Article 8 – Architecture et urbanisme

8-1 Plan d'aménagement

L'acquéreur et l'Aménageur s'engagent à respecter les dispositions du plan d'aménagement ou celles qui en tiennent lieu, dans l'ensemble de ses documents.

LA CAPITELLE
Les Centuries III
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
Tél. : 0 499 614 515

- constitutifs (règlements, servitudes, plans, etc...) et toutes les modifications que l'administration apporterait à ceux-ci.
- Il est rappelé à ce sujet, que le plan d'aménagement est un document réglementaire, et qu'il ne constitue pas une pièce contractuelle.



En aucun cas, la responsabilité de l'Aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du plan d'aménagement ou des modifications que l'administration apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

8-2 Dispositions architecturales

Le cahier des recommandations architecturales, établi par la **SARL BOSC & ROUAUD Architectes**, domicilié 12 rue du commerce à Montpellier, Architecte de la zone, est annexé au présent cahier des charges (annexe 3).

L'acquéreur s'engage à établir tous ses projets de construction ou d'aménagement, qui tiendront compte des prescriptions architecturales édictées dans le cahier joint en annexe, en étroite liaison avec les hommes de l'art qu'il aura désignés ; en particulier, il s'interdit de déposer toute demande d'autorisation administrative appropriée, sans que le dossier ait été préalablement soumis à l'avis de l'architecte coordinateur : la **SARL BOSC & ROUAUD Architectes**.

8-3 Mesures hydrauliques compensatoires

Tel qu'il est spécifié dans l'étude d'impact (p.21) réalisée dans le cadre du dossier de création de la Z.A.C, la surface construite et imperméabilisée par lot n'excèdera pas : **180 m²** afin de ne pas aggraver les débits. Cette limitation fera l'objet d'un contrôle strict lors du dépôt de Permis de Construire.

Article 9 – Bornage et clôtures

L'Aménageur procédera, s'il ne l'a déjà fait, et préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain.

L'acquéreur pourra désigner un géomètre agréé pour qu'il soit dressé, à ses frais, contradictoirement, acte de cette opération.

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à des lots non encore vendus par l'Aménageur, ne peut en aucun cas, réclamer à celui-ci, la moitié du coût d'établissement de la clôture.

Par contre, tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture déjà existante, a l'obligation de rembourser au propriétaire mitoyen qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

LA CAPITELLE

Les Centuries III
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
Tél. : 0 499 614 515

Article 10 – Desserte des terrains cédés ou loués

La limite de prestations dues par l'Aménageur et la définition des obligations de l'acquéreur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués, est précisée dans un « cahier des limites de prestations techniques » qui sera annexé à l'acte de vente, et dont le modèle figure en annexe au présent CCCT.

Les ouvrages à la charge de l'Aménageur seront réalisés par celui-ci, dans le cadre de la convention conclue avec la Commune, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement, et dans les délais fixés par la convention d'aménagement et ses éventuels avenants.

Article 11 – Sanction à l'égard de l'Aménageur

En cas d'inexécution par l'Aménageur, des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, l'acquéreur sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai de un mois, de réclamer à l'Aménageur, une indemnité de dommages et intérêts pour le préjudice direct, matériel et certain qui aurait pu lui être causé du fait de la défaillance de l'Aménageur.

Article 12 – Branchements et canalisations

12-1

L'acquéreur supportera la totalité des frais d'établissement des réseaux à l'intérieur du terrain cédé.

Jusqu'à la remise des ouvrages à la Commune ou aux sociétés concessionnaires ou fermières, l'acquéreur devra, suivant le planning des travaux, et conformément aux dispositions des plans joints à l'autorisation administrative appropriée, se brancher à ses frais sur les réseaux établis par l'Aménageur en limite du terrain dont il s'agit et conformément aux avant-projets généraux approuvés. Tous les branchements et réseaux seront enterrés.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux, sauf stipulations contraires prévues dans l'acte de cession.

L'acquéreur fera son affaire du versement des taxes et indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la Commune ou le service public concessionnaire.

12-2

L'acquéreur s'engage à mettre gratuitement à la disposition des distributeurs (Coopérative d'électricité, GDF, PTT) les terrains ou locaux « ad hoc »

LACAPITELLE
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
Tél. : 0 499 614 515

nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution, la pose des canalisations, l'implantation des postes de transformation, de détente, de réparations de comptage, etc....



L'acquéreur s'engage en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est à dire, la possibilité de :

- Pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause.
- Disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

12-3

Les engagements de l'acquéreur ci-dessus définis ont été requis par l'Aménageur, tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui des services concessionnaires. En conséquence, ces organismes pourront s'en prévaloir pour obliger directement le promoteur, au besoin par voie de justice, au respect des engagements à moins que mieux ne leur plaise l'allocation de dommage et intérêts.

12-4

L'acquéreur est tenu de faire établir les plans de récolement et les descriptifs après exécution des ouvrages et réseaux réalisés à l'intérieur des îlots. La fourniture de ces documents conditionnera l'autorisation de branchement aux réseaux publics.

Article 13 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur

13-1

Les entrepreneurs de l'acquéreur auront la charge du coût des réparations des dégâts causés par eux, aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'Aménageur.

L'acquéreur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ces bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés, il sera seul responsable face à l'Aménageur, et sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les acquéreurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés (Déclaration Ouverture de Chantier – Déclaration Achèvement de Travaux). L'engagement de chaque acquéreur sera limité à la somme qui aura été versée en dépôt chez le notaire.

En garantie des obligations, l'acquéreur versera lors de la signature de l'acte notarié par devant le notaire chargé de la régularisation de la vente, la somme de 1524,49 Euros (10.000 Frs), à titre de provision pour réparation des dégâts ou dommages

LA CAPITELLE

Les Centuries III

111, place Pierre Duhem - BP 84

34935 MONTPELLIER Cedex 9

N° Siret 448 047 852

SNC au capital de 10 000 €

Tél. : 0 499 614 515

éventuels qui pourraient être causés à la voirie et ouvrages communs, lors de la réalisation des constructions.



Cette somme restera en séquestre chez le Notaire de l'opération.

Tout ou partie de cette somme, sera versée à l'Aménageur, qui bénéficie à cet effet d'un mandat d'intérêt commun de la part de l'ensemble des acquéreurs, pour faire procéder au nom solidairement de l'ensemble des propriétaires de lots eux-mêmes, aux réparations qui s'avéreraient nécessaires, dans la limite néanmoins des sommes disponibles.

Après cession de l'ensemble des voies et des ouvrages communs à la collectivité, l'Aménageur fera restituer, par le Notaire, les provisions non utilisées, aux propriétaires des lots.

TITRE III – REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

Article 14 – Entretien des espaces libres

Le constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant, et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Article 15 – Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire ou de lotir.

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire, de louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'Aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, admises seulement pendant la durée de la concession. La mise en place d'enseignes, est soumise à la réglementation générale.

Article 16 – Litiges et subrogations

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi, tant entre l'aménageur et l'acquéreur, qu'entre les différents autres constructeurs.

LA CAPITELLE

Les Centuries III
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
Tél. : 0 499 614 515

L'Aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits ou actions, de façon que tout acquéreur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

Fait en deux exemplaires,

A BERNIS

Le 10 janvier 2011

L'Aménageur
S.N.C. La Capitelle

LA CAPITELLE

Les Centuries III
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
Tél. : 0 499 614 515

A BERNIS

Le 10 janvier 2011

La Commune
Le Maire



LA CAPITELLE

Les Centuries III
111, place Pierre Duhem - BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
N° Siret 448 047 852
SNC au capital de 10 000 €
Tél. : 0 499 614 515

Mairie de BERNIS / Gard
Boulevard Charles Mourier – 30620 BERNIS
Tel : 04 66 71 10 15 / Fax : 04 66 71 66 63

Maître d'ouvrage :
S.N.C. La Capitelle
Parc Club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER
Tel : 04 99 614 514 / Fax : 04 99 614 515

Maître d'oeuvre :
SARL BOSC & ROUAUD Architectes
3 place Chabaneau – 34000 MONTPELLIER
Tel : 04 67 06 92 74 / Fax : 04 88 04 94 64

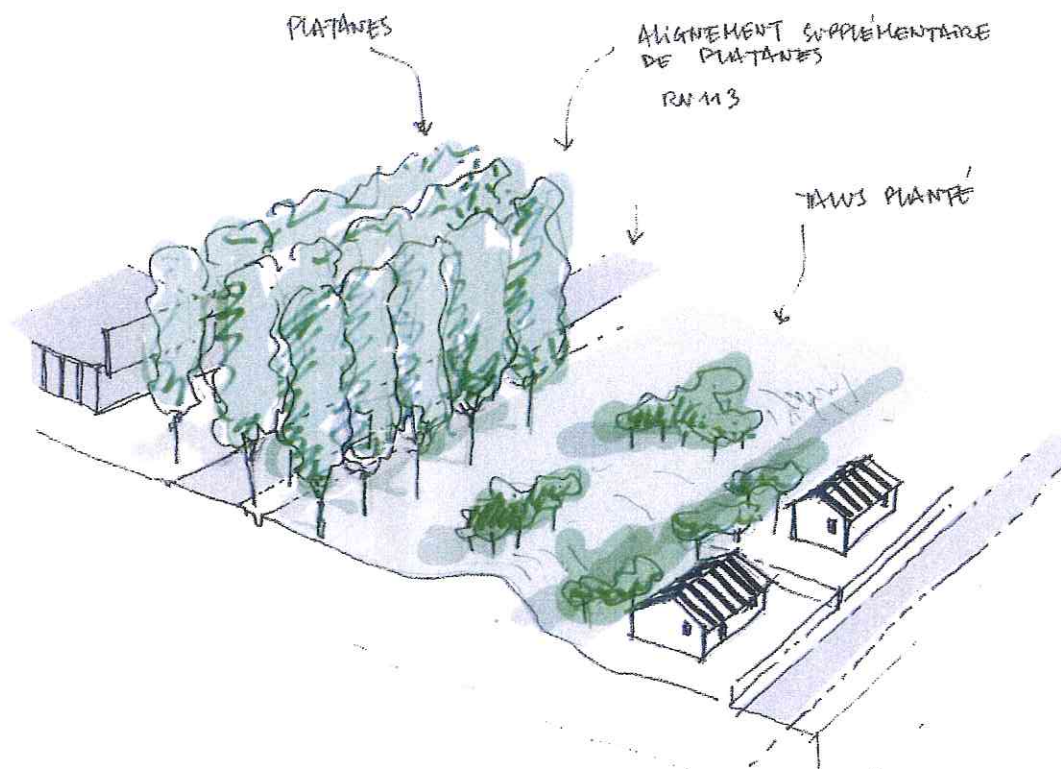
B.E. RESEAU
Projetec Environnement Nîmes
"le Solaris", 188 Allée de l'Amérique latine
30900 Nîmes
Tél 04 66 71 70 60 / Fax 04 66 71 70 65

EURL J.L.CHIVAS Géomètre-expert
3, avenue de Camargue – 30320 MARGUERITES
Tel : 04 66 75 28 37 / Fax : 04 66 75 07 80

TRANCHE 3 - Novembre 2010

CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Commune de Bernis – Gard / ZAC de la Capitelle tranche 3



Courrier Arrivé

Le 31 JAN. 2011

BERNIS





Le projet d'aménagement de la 3^{ème} tranche de la ZAC

Courrier Arr
Le 31 JAN. 2011
BERNIS

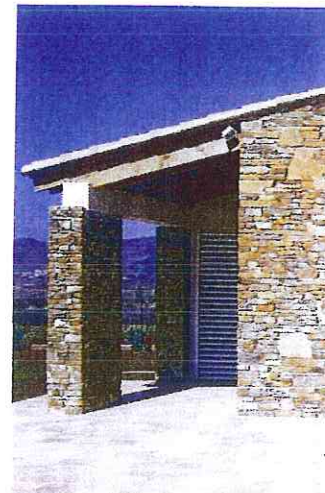




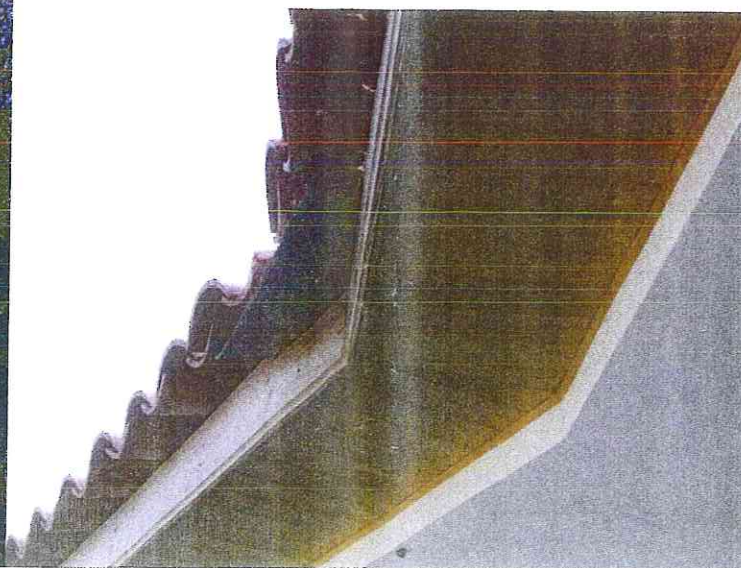
Villa au Triadou (Hérault) / M.ROUAUD architecte



Villa à Salasc (Hérault) / M.ROUAUD architecte



Villa au Triadou (Hérault) / M.ROUAUD architecte



VOLUMETRIES / IMPLANTATIONS

Les volumétries simples seront préférées aux formes complexes.
Les toitures à 1 ou 2 pentes sont préconisées avec une pente faible, inférieure à 35%.
Afin de minimiser l'impact des constructions dans le paysage urbain, il est fortement conseillé d'assurer une implantation de celles-ci au plus proche du sol. Toutefois la distance entre le terrain naturel et la sous face des plancher du RDC des logements et bâtiments susceptibles d'accueillir du public ne pourra être inférieure à 60 cm (dossier loi sur l'eau, arrêté n°2008-150-5).

Les hauteurs des constructions sont limitées à 8 mètres au faîtage.

Les volumes des constructions annexes tels les garages par exemple seront conçus en liaison avec la volumétrie générale du projet afin d'assurer une cohérence du projet dans sa globalité. Ces constructions si elles ne dépassent pas 3,50 mètres de hauteur peuvent être implantées en limite séparative.

De la même façon, les espaces extérieurs (terrasses, zones de services, stationnement internes, accès, etc...) seront conçus en continuité avec le projet des différentes constructions.

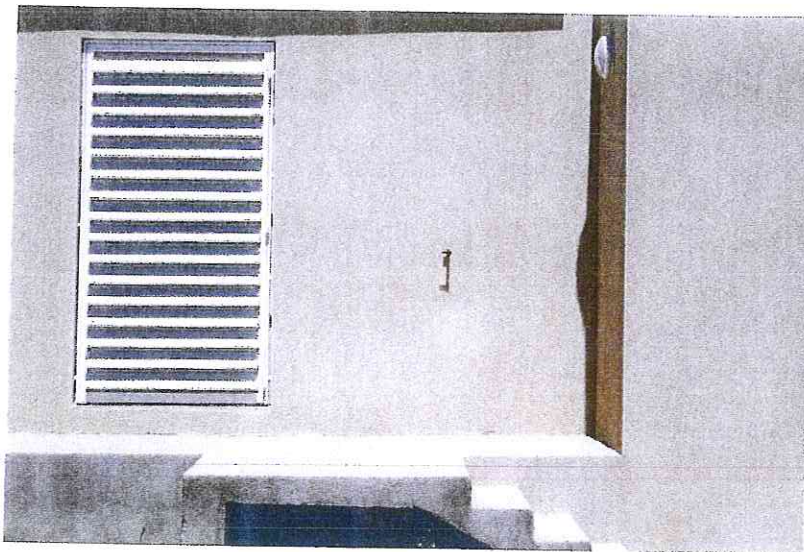
Il apparaît souvent intéressant de concevoir les espaces extérieurs couverts telles l'entrée, la terrasse, comme intégrées dans la volumétrie générale du bâtiment permettant une simplification de la construction et des volumétries.

Les débords de toiture, protégeant des conditions climatiques, sont autorisés. Un soin particulier sera apporté au traitement de la sous-face (bois naturel ou peint par exemple), ainsi qu'au traitement des éléments assurant la descente des eaux de la toiture. Ce débord sera dessiné en cohérence et dans l'échelle de la volumétrie du bâtiment.



Courrier Arrêté
Le 31 JAN. 2011
BERNIS





5 maisons à Clermont-l'Hérault / M.ROUAUD architecte



Façades du centre ancien de Bernis

CLOTURES / FACADES

Les couleurs des enduits seront compatibles avec celles des façades du centre ancien de Bernis dans des teintes claires (ocres, jaunes, rosées...) en cohérence avec le tissu urbain existant.

Les clôtures sur voirie d'une hauteur maximum de 1.8 m seront réalisées par l'aménageur en grillage à maille rigide de couleur blanche sur plots bétons.

Les clôtures entre lots, d'une hauteur maximum de 1.8 m seront réalisées en grillage à maille rigide de couleur blanche sur plots bétons.

Les haies d'arbustes devront compléter les clôtures et assurer une transition visuelle entre les espaces publics et privés tout en assurant un environnement de qualité.

Les essences conseillées sont les suivantes :

- lauriers-roses
- lauriers-tin
- eleagnus
- forsythia
- photinia

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle à raison de 2 places aériennes de stationnement dont une sous pergola dont le modèle est imposé. Ces pergolas réalisées en métal seront obligatoirement de couleur grise et couvertes par de la vigne vierge ou des plantes grimpantes.

Une des deux places de stationnement devra être **non close**. Ses dimension minimales seront de 5 x 3.5 m. Elle sera traitée en **béton balayé**.

Un garage pourra être réalisé en plus des 2 places ouvertes



Type de pergola métallique préconisée



Courrier
Le 31 JAN. 2011
BERNIS

REGLEMENT / RAPPORT AUX LIMITES

Article 1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies visées par le présent article sont les voies classées dans le domaine public, les voies classées dans le domaine privé communal et les voies privées ouvertes au public.

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 35 mètres de l'axe de la RN113 concernant les édifices à vocation d'habitat
- 25 mètres de l'axe de la RN113 concernant les édifices à vocation d'activités ou équipements,
- 4 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des autres voies, sans pouvoir être inférieure à 8 mètres de l'axe de ces voies.
- 10 mètres de la berge du chenal menant les eaux pluviales à leur exutoire (dossier loi sur l'eau, arrêté n°2008-150-5).

Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux voies de desserte interne des opérations d'ensemble ne constituant pas des liaisons d'intérêt général.

Article 2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que la distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, les bâtiments et partie de bâtiments, n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur totale peuvent la jouxter.

Pour tous les lots, la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'applique pas aux piscines qui pourront s'implanter en limites séparatives.

Article 3 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, n'excèdera pas 8 mètres au faîtage.

Ne sont pas soumis à la règle de hauteur des constructions, les bâtiments à usage d'équipements publics (tels que bâtiments scolaires, sanitaires, sportifs, etc...)

Article 4 – implantation des constructions par rapport au terrain naturel

La sous face des planchers de RDC des logements et bâtiments susceptibles d'accueillir du public sera portée à + 60 cm du terrain naturel (dossier loi sur l'eau, arrêté n°2008-150-5)

Article 5 – stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations projetées doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

Il est exigé 2 places aériennes de stationnement au minimum par logement. L'une de ces deux places sera non close et ses dimensions seront au minimum de 5x3.5 m. Elle sera traitée en béton balayé.

A ces deux places à réaliser sur chaque lot à bâtir s'ajoutent les parkings extérieurs à raison d'une place pour deux logements.

1. REGLEMENT DE CLOTURES

Le règlement prévoit un type de clôtures, sur rue et entre lots :

La clôture aura une hauteur maximale de 1.80 mètres et sera composée d'un grillage à maille rigide de couleur blanche sur plots bétons. Une haie vive complètera la clôture.

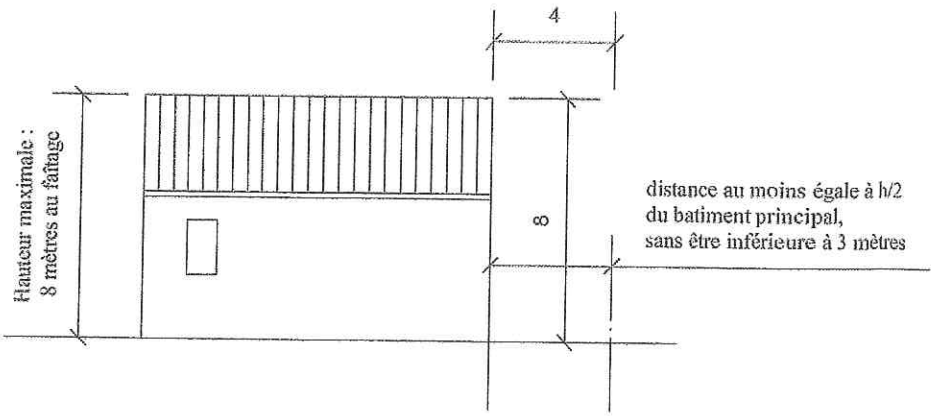


Illustration du règlement de zone / rapport aux limites séparatives

Courrier Arr
Le 31 JAN. 2011
BERNIS
Le Maire,
Tribu
gronchi
Ou B Noire
le 16/12/2010



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014290-0007

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 17 Octobre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique le projet de revitalisation du Vistre, la mise en compatibilité des PLU de Nîmes et Aubord et des POS de Milhaud et Bernis et la cessibilité des terrains nécessaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **17 OCT. 2014**

**Revitalisation du Vistre en aval de Nîmes
Communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis**

ARRETE N°

**DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET,
LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DE NIMES ET AUBORD ET DES
POS DE MILHAUD ET BERNIS
ET LA CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-2 et suivants et R123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L123-14-2 et R123-23 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013354-0012 du 20 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) de Nîmes et Aubord et des Plans d'Occupation des Sols (POS) de Milhaud et Bernis, à l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), à la déclaration d'intérêt général, et préalable à la détermination des terrains nécessaires au projet (parcellaire);

Vu le PLU de Nîmes et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

Vu le PLU d'Aubord et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

Vu le POS de Milhaud et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

Vu le POS de Bernis et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

Vu les pièces composant le dossier d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie de Nîmes, Bernis, Milhaud et Aubord et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Nîmes, Bernis, Milhaud et Aubord pendant 35 jours consécutifs, du 28 janvier 2014 au 3 mars 2014 inclus ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des documents d'urbanisme à modifier, tenue en préfecture du Gard le 24 octobre 2013;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, en qualité d'Autorité Environnementale, du 19 décembre 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de Bernis et Nîmes et les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Aubord et Milhaud sur la mise en compatibilité de leur POS ou PLU ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu la réponse apportée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Versant du Vistre au procès verbal de synthèse ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'Établissement Public Territorial de Bassin Versant du Vistre valant déclaration de projet, et se prononçant sur le caractère d'intérêt général de l'opération ;

Vu la note de synthèse ci-annexée établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires au projet de revitalisation du Vistre en aval de Nîmes, sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis.

Article 2 :

L'Établissement Public Territorial de Bassin Versant du Vistre est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Les plans locaux d'urbanisme des communes de Nîmes et Aubord et les plans d'occupation des sols de Milhaud et Bernis seront modifiés pour prendre en compte les dispositions permettant la réalisation du projet, telles que figurant dans les dossiers ci-annexés.

Article 5 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Territorial de Bassin Versant du Vistre, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de revitalisation du Vistre sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis.

Article 6 :

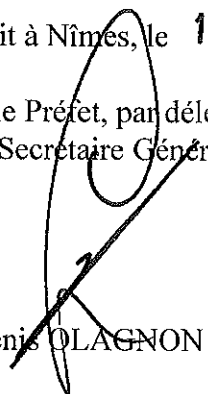
Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis
 - Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant du Vistre
 - Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Madame le commissaire enquêteur
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Mention de l'affichage de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Nîmes, le **17 OCT. 2014**

P/le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir devant le tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa publication et pour la cessibilité, dans les 2 mois à compter de sa notification.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 17 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,

Gilles GUILLAUD

REVITALISATION DU VISTRE A L'AVAL DE NIMES

ENQUETE PARCELLAIRE - ETAT PARCELLAIRE

commune	rive	référence cadastrale		propriétaire	contenance (m²)	surface emprise (m²)	hors emprise (m²)	nature
		section	numéro					
Nîmes	Droite	KD	53	Commune de Nîmes	440	-	440	berge cadereau
		KD	54	DUPRAT Eliane ep TEROL Willy TEROL Willy	5 825	494	5 331	berge du Vistre
		KD	59	BONFILS Yves	260	260	-	terre
		KD	60		260	260	-	
		KD	61		260	260	-	
		KD	62		260	260	-	
		KD	63		260	260	-	
		KD	64		260	260	-	
		KD	65		260	260	-	
		KD	66		260	260	-	
		KD	67		260	260	-	
		KD	13		8 440	8 258	182	terre
		KD	14		3 560	114	3 446	terre
		KD	15		8 635	1 314	7 321	terre
		KD	11		2 040	2 040	-	terre
		KD	12		28 295	7 820	20 475	terre
		KD	9		3 055	2 103	952	terre
		KD	10		4 000	3 537	463	terre
		KD	194	Copropriété jardins familiaux « carrière de la Planque » : BONFILS Yves, PANIER Jean- Pierre, BOUROUINA François, ROJEL Christian, CONTARINI Marie- Louise, SONDERER Jean, FARRUGIA Christine, PALERMO Jean-Marc, PALERMO Jhonny, IGUAL René, CARRERE Myriame, SANTANGELO Laury, DELANAUX Estelle, TAIBI Salem, SANCHEZ Josiane, LOPEZ Anne-Marie, CALATAYUD François, AMAIRIA Raymond, CAVAILLES Lucie, JEAN Olivier, ANDRE Gérémy, AUGUET Sylviane, ROUGE Yves, DECAESTECKER Michel, MESAS Angel, LECHOPIED Jacques, VIALA Jean-Claude, DURAND Vincent, HAULE Marc, LEFEBVRE Philippe, MARES Gisèle, LOUBAT Alexandra, DELHOUME Fanny, BRUSAT Edith, TOCQUARD Anthony, SONDERER Rodolphe, ROYUELA Hervé, FRECHIN Sandrine, PLANTIER Elie, JOUVENTE Pierre, FELICITE Jean-Louis, JOUVET Robert, SYLVAIN David, ARAMENDIA Pierre, FAGE David,	9 601	964	8 637	chemin
		KC	12	BONFILS Yves	32 300	2 339	29 961	terre

commune	rive	référence cadastrale		propriétaire	contenance (m²)	surface emprise (m²)	hors emprise (m²)	nature
		section	numéro					
	Gauche	KD	50	Association pour adultes et jeunes handicapés APAJH	100 112	27 864	72 248	terre
		KC	1	BASTIDE Jean	28 020	1 519	26 501	terre
		KC	6		54 735	2 076	52 659	terre
		KD	292	Association TOUR MAGNO GARDIANO	1 618	156	1 462	berge du Vistre
Milhaud	Gauche	BH	13	BASTIDE Jean	1 644	115	1 529	terre
		BH	108	BRINGUIER Jean	484	484	-	lande
		BH	11	GFA Mas des Esclots	36 233	21 963	14 270	terre
		BH	10		39 322	20 440	18 882	terre
		BH	7		28 930	25 508	3 422	terre
		BH	6	COMMUNE DE MILHAUD	419	419	-	bois
		BH	38	COMMUNE DE MILHAUD	443	443	-	bois
		BH	35	DEL BUONO Serge DEL BUONO Béatrice ep CADO Didier	4 760	459	4 301	terre
		BH	37	Société coop. Viticole de Milhaud	8 929	4 180	4 749	terre
		BH	36	LAVAL Georges	2 022	531	1 491	terre
		BH	39	DE CHASTELLIER Raymond	8 604	8 122	482	terre
		BI	217		893	92	801	terre
		BI	197		630	630	-	terre
		BI	1	DE CHASTELLIER Guy, DE CHASTELLIER Jean, DE CHASTELLIER Raymond, DE CHASTELLIER Margueritte, DE CHASTELLIER Bernadette, BONNET Cécile	30 197	13 038	17 159	terre-bois
		BI	3		15 418	15 418	-	terre
		BI	195	DE CHASTELLIER Guy, DE CHASTELLIER Jean, DE CHASTELLIER Raymond, DE CHASTELLIER Margueritte, DE CHASTELLIER Bernadette, BONNET Cécile	2 190	2 190	-	terre
		BH	45	KHOUDER Abdellah SENNOUN Souad ep KHOUDER Abdellah	23 480	5 438	18 042	terre
		BH	40	DEPARTEMENT DU GARD	548	200	348	lande
		BH	109	DE CHASTELLIER Raymond	52	52	-	taillis
		BH	110	DE CHASTELLIER Guy, DE CHASTELLIER Jean, DE CHASTELLIER Raymond, DE CHASTELLIER Margueritte, DE CHASTELLIER Bernadette, BONNET Cécile	589	324	265	terre
		BH	112	DE CHASTELLIER Guy, DE CHASTELLIER Jean, DE CHASTELLIER Raymond, DE CHASTELLIER Margueritte, DE CHASTELLIER Bernadette, BONNET Cécile	12 948	374	12 574	terre
		BC	205	GFA Mas des Esclots	1 069	1 069	-	taillis
		BC	200	BRINGUIER Jean	41 852	600	41 252	pré
		BC	203		5 338	122	5 216	pré
		BC	204		3 094	937	2 157	pré
		BC	206	BRINGUIER Laure ep BRINGUIER BRINGUIER Clara BRINGUIER Jean BRINGUIER Jean-Charles	6 630	790	5 840	pré
		BC	207	BRINGUIER Laure ep BRINGUIER BRINGUIER Clara BRINGUIER Jean BRINGUIER Jean-Charles	6 985	454	6 531	pré

commune	rive	référence cadastrale		propriétaire	contenance (m²)	surface emprise (m²)	hors emprise (m²)	nature
		section	numéro					
Milhaud	Droite	BC	208	TAILLAND Brigitte ep BRUN Charles TAILLAND Christian TAILLAND Frédéric TAILLAND Marie-Claude	1 759	329	1 430	pré
		BC	209	CHASSEFEYRE Marthe ep TAILLAND TAILLAND Alain TAILLAND Gilbert	4 072	291	3 781	pré
		BC	221	TAILLAND Brigitte ep BRUN Charles TAILLAND Christian TAILLAND Frédéric TAILLAND Marie-Claude	2 086	31	2 055	terre
		BC	222	TAILLAND Brigitte ep BRUN Charles TAILLAND Christian TAILLAND Frédéric TAILLAND Marie-Claude	4 151	3 067	1 084	taillis
		BC	223	MAURIN Maryline ep CAVALIER Denis	3 827	1 306	2 521	terre
		BC	224	TAILLAND Brigitte ep BRUN Charles TAILLAND Christian TAILLAND Frédéric TAILLAND Marie-Claude	1 495	191	1 304	terre
		BH	4	DE CHASTELLIER Raymond	16 105	347	15 758	terre
		BH	5		3 105	1 923	1 182	terre
		BH	117		36 408	1 658	34 750	terre
		BE	130		37 709	2 381	35 328	terre- lande
		BE	132		9 046	1 518	7 528	terre
		BE	80	DE CHASTELLIER Guy, DE CHASTELLIER Jean, DE CHASTELLIER Raymond, DE CHASTELLIER Margueritte, DE CHASTELLIER Bernadette, BONNET Cécile	12 877	2 037	10 840	terre
		BE	82	DE CHASTELLIER Guy, DE CHASTELLIER Jean, DE CHASTELLIER Raymond, DE CHASTELLIER Margueritte, DE CHASTELLIER Bernadette, BONNET Cécile	547	372	175	terre
		BE	81	TOULOUZE Bruno	14 041	1 364	12 677	terre
		BE	88	TOULOUZE Bruno DIJOL Alice ep TAVEIRA	3 141	826	2 315	terre
		BE	89	TOULOUZE Bruno	12 043	557	11 486	terre
		BE	108	SCI CUILIER	14 305	2 527	11 778	pré
		BE	110		10 873	2 428	8 445	
		ZA	96	DE CHASTELLIER Guy, DE CHASTELLIER Jean, DE CHASTELLIER Raymond, DE CHASTELLIER Margueritte, DE CHASTELLIER Bernadette, BONNET Cécile	459 726	47 028	412 698	terre
		ZA	50	CORBALAN Emile CORBALAN Jean CORBALAN Marie ep MARTZEL Alain	48 240	3 547	44 693	pré

commune	rive	référence cadastrale		propriétaire	contenance (m²)	surface emprise (m²)	hors emprise (m²)	nature
		section	numéro					
Aubord	Gauche	ZA	51	CORBALAN Emile CORBALAN Jean CORBALAN Marie ep MARTZEL Alain	3 020	257	2 763	pré
		ZA	52	COMMUNE DE AUBORD	1 000	-	1 000	fossé
		ZA	53	DE CHASTELLIER Raymond	620	620	-	bois
		ZA	54		1 020	1 020	-	bois
		ZA	55	DIJOL Alice	140	140	-	bois
		ZA	56	DE CHASTELLIER Raymond	450	450	-	bois
		ZA	57	BOURY Louis	640	640	-	bois
		ZA	58	COMMUNE DE AUBORD	200	200	-	bois
		ZA	59	DE CHASTELLIER Raymond	1 080	1 080	-	bois
		ZI	152	MARGAROT Maurice	62 428	159	62 269	vigne
		ZI	264	FOURNIER Jean-Philippe	71 778	705	71 073	vigne
		ZI	262	PERGE Marie ep ROUX Louis	46 417	3 612	42 805	pré
		ZI	265	ROUX Louis	627	159	468	pré
		ZI	14	COMMUNE DE AUBORD	3 040	-	3 040	cours d'eau
		ZI	11	RENARD Anita	7 220	1 020	6 200	bois
Bernis	Droite	ZB	78	SCI CUILIER	11 780	1 456	10 324	pré
		ZB	79		9 020	840	8 180	pré
		ZB	80		6 600	624	5 976	pré
		ZB	81	Association foncière de remembrement de BERNIS	2 300	2 300	-	chemin
		ZB	144	MARTIN Marie Noëlle ep SAURET	41 420	11 368	30 052	pré
		90 parcelles				287 708		

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Affaire suivie par : Patricia PIERRE-DESSAUX

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : patricia.pierre-dessaux@gard.gouv.fr

Boîte fonctionnelle : pref-urbanisme@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le Maire
de Bernis

Thos
Bel
Courrier Arrivé
Le 28 OCT. 2014
BERNIS

Nîmes, le 17 OCT. 2014

OBJET : Revitalisation du Vistre en aval de Nîmes

P. J. : 1 arrêté + annexes.

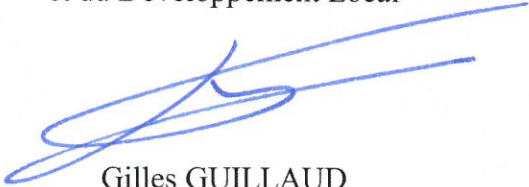
Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 3 mars 2014 dans votre commune, j'ai l'honneur de vous adresser, pour votre information, copie de mon arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de revitalisation du Vistre sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis et emportant approbation de nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) de votre commune, afin de le rendre compatible avec cette opération.

Cet arrêté devra être **affiché** en mairie pendant une durée d'un mois ; je vous remercie de bien vouloir me retourner un **certificat** attestant de cette formalité.

L'arrêté et les documents modifiés annexés devront être **insérés** dans votre PLU.

Conformément aux articles R123.24 et 25 du code de l'urbanisme, mention de cet affichage sera publiée par mes soins dans le Midi Libre du jeudi 30 octobre prochain.

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur des Collectivités
et du Développement Local


Gilles GUILLAUD





REVITALISATION DU VISTRE EN AVAL DE NIMES

Septembre 2013

DOSSIER D'ENQUETE

PUBLIQUE : Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 17 OCT. 2014

PIECE 4

Mise en compatibilité des
documents d'urbanisme
(département du Gard)

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur,

Gilles GUILLAUD



Ce dossier a été

- réalisé pour :



Établissement Public
Territorial de Bassin
du Vistre

- co-financé par :

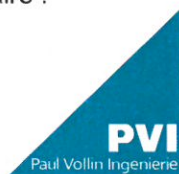


- labellisé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement au titre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020



Groupement de maîtrise
d'œuvre :

Mandataire :



Co-traitant :



Cette pièce du dossier a été
réalisée par :



Établissement Public
Territorial de Bassin
du Vistre

EPTB du Vistre
7 avenue de la dame
30132 Caissargues

Tel : 04 66 84 55 11
contact@eptb-vistre.fr

Date : septembre 2013

Ossature du dossier d'instruction administrative

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces décrites dans le tableau ci-dessous :

Document	Description	Auteur
Pièce 0	Justification du projet	EPTB Vistre
Pièce 1	Présentation du dossier d'enquête publique	Riparia EPTB Vistre
Pièce 2	Etude d'impact	Riparia - Biotope
Pièce 3	Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement	Riparia
Pièce 4	Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	EPTB Vistre
Pièce 5	Dossier d'enquête parcellaire	Riparia

Le présent tome constitue la pièce n° 4 du dossier.

Objet du dossier

Contexte général :

Le bassin versant du Vistre subit de gros dommages dus aux ruissellements agricoles et urbains et aux débordements des divers cours d'eau. La vulnérabilité de ce territoire est forte en raison d'une part du nombre important d'habitants de l'agglomération nîmoise dans des secteurs à risque et d'autre part, de la géographie très plane de l'aval du bassin versant qui est une zone naturelle d'expansion de crues.

Le Vistre a connu une politique de recalibrage sur son cours principal et ses affluents jusque dans les années 1990, limitant le fonctionnement de son lit mineur pour le transformer en une section trapézoïdale transférant de manière directe les crues.

La faible dynamique du Vistre ne lui permettant pas de régénérer par ses propres moyens un fonctionnement naturel, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre, a entrepris **la mise en œuvre de travaux à grande échelle** pour atteindre cet objectif.

L'objet des travaux de revitalisation du Vistre est de restaurer au maximum ces fonctionnalités perdues ou réduites avec la mise en œuvre de plusieurs actions combinées :

- reprofilage du lit mineur (afin de ralentir la vitesse de propagation des crues),
- création de méandres (ralentissement dynamique des crues),
- reprise des berges avec des pentes plus douces (afin de favoriser la stabilité et le développement d'une végétation adaptée),
- remobilisation de zones d'expansion des crues.

Le projet est prescrit par arrêté préfectoral

Le projet de revitalisation du Vistre s'inscrit comme mesure complémentaire dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et autorisant la mise aux normes, l'extension et le rejet de la station d'épuration de Nîmes qui stipule, article 5.3. mesures complémentaires : **la réhabilitation du milieu physique du Vistre** selon les principes d'aménagement adoptés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, à savoir :

- remodelage du lit mineur et création d'un lit d'étiage,
- végétalisation des berges,
- aménagement de zones tampons aux confluences des fossés et affluents,
- réaménagement du lit moyen pour améliorer le piégeage des pollutions lors des crues les plus fréquentes.

Cette réhabilitation concerne le Vistre à l'aval du point de rejet de la station de Nîmes sur un linéaire de l'ordre de 4 km (à l'amont de la confluence du ruisseau du Grand Courant).

La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées

Pour la réalisation de cet aménagement, l'EPTB Vistre a recours à l'article **L 123.14, L123-14-2 et R123-23-1 du Code de l'urbanisme**. En effet, le projet prévoit de dériver le cours du Vistre actuel sur les terres riveraines que l'EPTB va acquérir. Or les règlements en vigueur des documents d'urbanisme des communes concernées ne permettent pas d'excaver un nouveau chenal sur l'intégralité des terres nécessaires au projet. Leur mise en compatibilité est donc nécessaire et fait l'objet d'une enquête publique au titre de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

La présente pièce constitue le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme en préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du Vistre. Conformément à l'article

R.11-3 du Code de l'Expropriation, elle comprend :

- Partie 1 : une note de présentation
- Partie 2 : les documents d'urbanisme : état actuel et mise en compatibilité.

SOMMAIRE

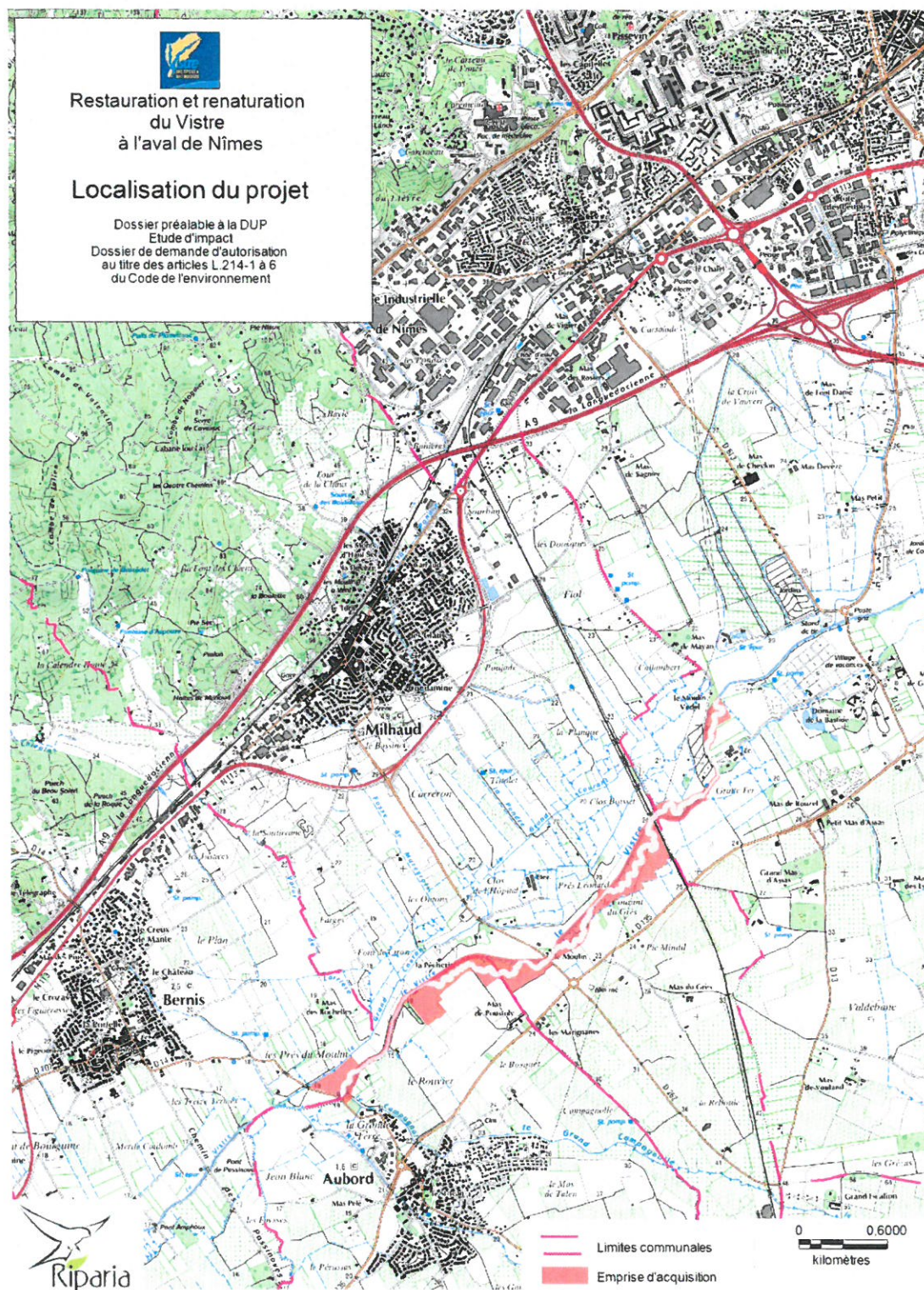
PARTIE 1	Note de présentation	11
I.	Localisation du projet	12
II.	Justification du tracé.....	13
III.	Résumé non technique.....	15
IV.	Plan général des travaux.....	15
IV.	Situation des communes vis-à-vis du projet.....	15
IV.1	Les documents d'urbanisme	15
IV.2	Le risque d'inondation	15
IV.4	Les servitudes d'utilité publique	17
IV.5	Les Espaces Boisés Classés.....	17
IV.6	Les trames vertes et bleues.....	17
PARTIE 2	Documents d'urbanisme : état actuel et mise en compatibilité.....	20
I.	Nîmes	22
I.1	Le règlement d'urbanisme :	22
I.2	Le document graphique	25
II.	Milhaud	27
II.1	Le règlement d'urbanisme	27
II.2	Le document graphique	29
III.	Bernis.....	32
III.1	Le règlement d'urbanisme	32
III.2	Le document graphique	34
IV.	Aubord	36
IV.1	Le règlement d'urbanisme	36
IV.2	Le document graphique	36
V.	Carte générale des zonages d'urbanisme sur la zone de projet	37
ANNEXE		38
Plan général des travaux		38

PARTIE 1

NOTE DE PRESENTATION

I. Localisation du projet

Le projet de revitalisation concerne la rivière Vistre depuis la confluence avec le cadereau de Saint-Cézaire à Nîmes jusqu'au pont de Bernis, 4,3 km à l'aval. Il s'étend sur 4 communes : Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis (département du Gard).



II. Justification du tracé

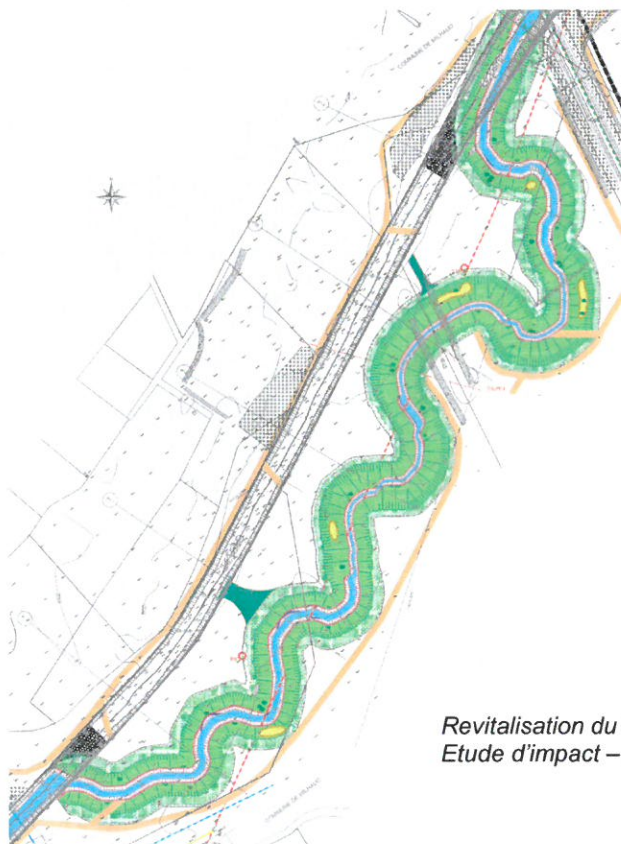
La dérivation du tracé du Vistre est le fruit de l'expérience des trois sites pilotes d'une part, réalisés en 2003 sur le Vistre et le Buffalon, et de l'équipe verte d'autre part, attachée au SMBVV depuis 2004 pour l'entretien et la restauration des ripisylves des cours d'eau du bassin versant.

Selon les principes exposés en préambule de ce dossier, il est proposé que la rivière soit dérivée sur le linéaire fixé par arrêté préfectoral sur l'une des deux rives du chenal actuel afin de retrouver une sinuosité proche de celle qu'elle pouvait suivre jusqu'en 1940 et que l'on retrouve sur les cartes anciennes.

Cette dérivation est dépendante des contraintes de diverses natures rencontrées : principalement la présence de canalisations (GRT Gaz, BRL), de ponts, de deux habitations et de jardins familiaux, d'un captage d'alimentation en eau potable et de la proximité de la nappe de la Vistrenque. Ces paramètres limitants imposent ponctuellement l'absence de dérivation de la rivière voire l'impossibilité de restaurer le chenal actuel en raison de l'absence de marge foncière.

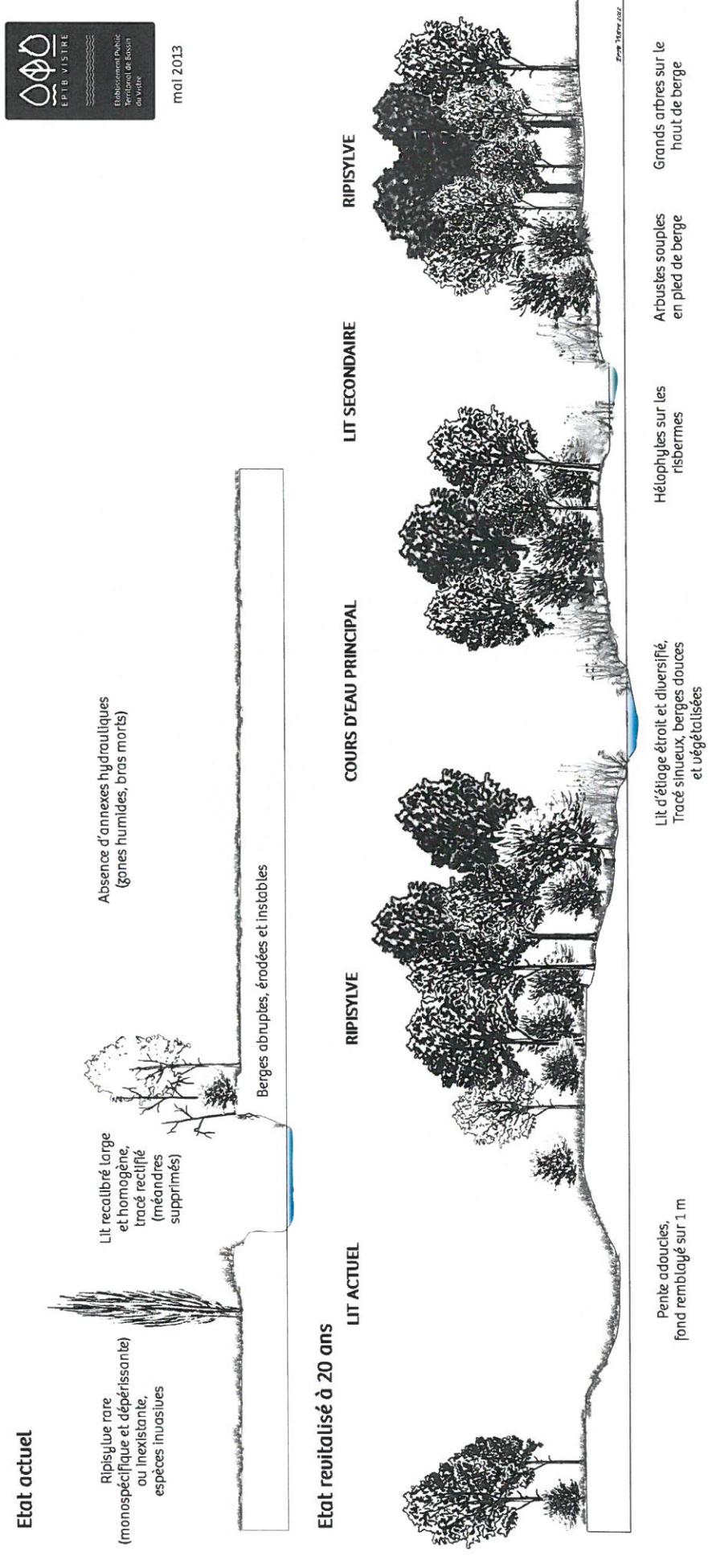
Le chenal actuel, lorsque la rivière peut être dérivée, sera partiellement remblayé afin de permettre l'écoulement gravitaire de l'eau dans le nouveau chenal mais aussi de protéger la nappe.

Ce tracé en plan extrait de l'étude d'impact traduit la sinuosité projetée du futur chenal en aval de la voie ferrée.



*Revitalisation du Vistre,
Etude d'impact – Riparia, 2012*

La coupe en travers type suivante illustre les principes de restauration écologique et morphodynamique de la rivière.



III. Résumé non technique

Le résumé non technique du projet figure dans la pièce 1 du dossier, partie 1, chapitre II.

IV. Plan général des travaux

Le plan figure en annexe de la présente pièce
Il figure également en format A0 dans la pièce 1 du dossier d'enquête.

IV. Situation des communes vis-à-vis du projet

IV.1 Les documents d'urbanisme

Quatre communes sont concernées par le projet, d'amont en aval : Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis.

- Nîmes a approuvé la 8^{ème} modification de son PLU le 28 septembre 2012,
- Milhaud possède un POS dont la révision générale a été prescrite le 30 septembre 2008,
- Bernis, également dotée d'un POS, élabore son PLU qui n'est pas arrêté à ce jour,
- Aubord, a approuvé son PLU le 28 janvier 2013.

Les documents d'urbanisme en vigueur de trois communes (Nîmes, Milhaud et Bernis) ne permettent pas les excavations et affouillements nécessaires à la réalisation du futur chenal du Vistre. Or le démarrage des travaux est prévu pour l'été 2014. Il convient donc de rendre compatible les documents d'urbanisme dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Cette mise en compatibilité se traduit par les modifications des documents suivants :

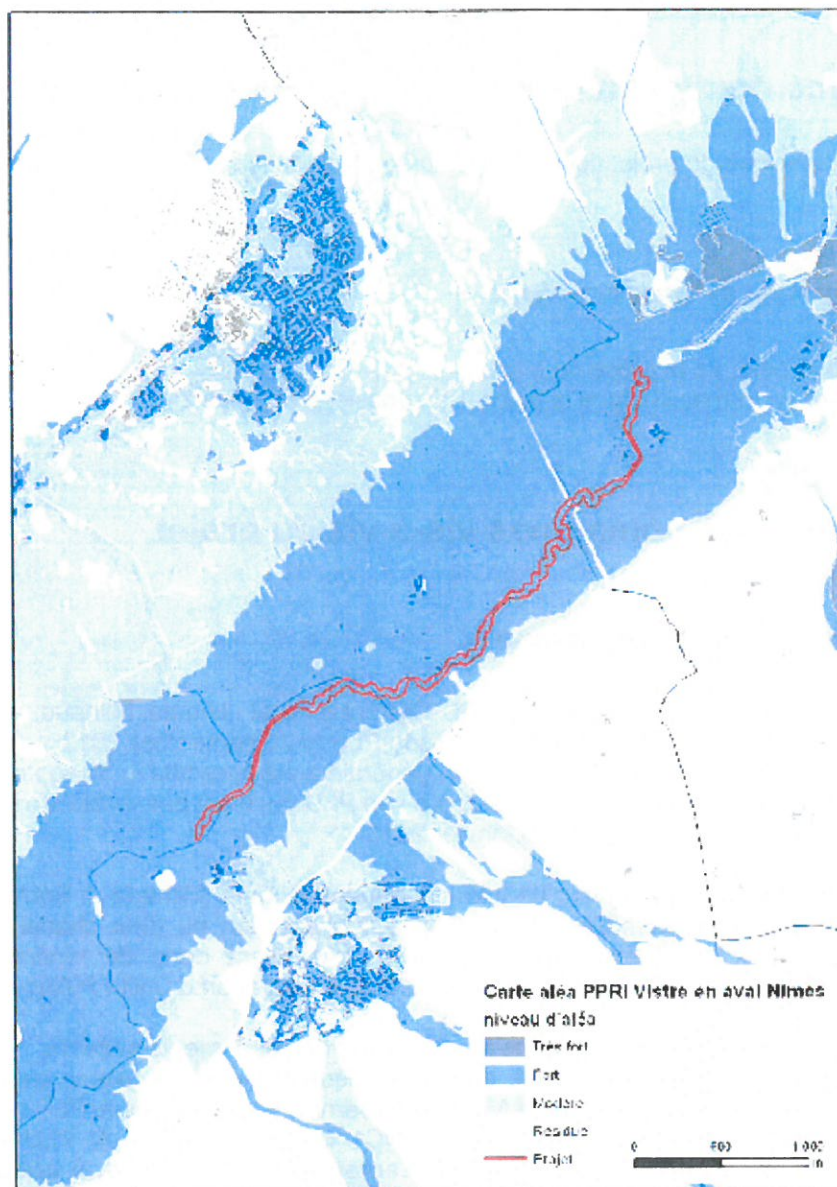
- les plans de zonage : ajout d'une zone spécifique couvrant le fuseau de revitalisation du Vistre : zone NCv dans les POS de Milhaud et Bernis, zone Nv dans le PLU de Nîmes ;
- les règlements : intégration dans l'article NC1 des POS et N1 du PLU de l'autorisation suivante : « **les affouillements et exhaussement du sol suivants, à condition qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux : les travaux et ouvrages nécessaires à la revitalisation du Vistre.** »

IV.2 Le risque d'inondation

IV.2.1 Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation

Le projet est situé en zone inondable du Vistre. Il s'inscrit dans le périmètre R111-3 « Moyen Vistre » valant PPRi approuvé par arrêté préfectoral du 31/10/1994 et mis en révision par arrêtés préfectoraux du 15/12/2010 « Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) ».

La carte suivante (figure 8 de l'étude d'impact), issue du « porté à connaissance » du Préfet du Gard en date du 5/12/2011 et élaborée dans le cadre du futur PPRi Haut Vistre, Buffalon et Moyen Vistre, illustre l'emprise de la zone inondable par débordement. La zone d'étude se situe au sein d'un secteur à aléa fort par rapport aux inondations par débordement.



Sur la commune de Nîmes :

Le PPRI est approuvé par arrêté préfectoral du 28/02/2012. Le projet s'inscrit dans la zone TF-NU : (zone non urbaine inondable par un aléa très fort). Le règlement relatif à la zone TF-NU :

- interdit (article 1) : « tous les remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants » ;
- admet sous condition (article 2-3 : autres projets et travaux) : « les équipements d'intérêt général (...) sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact à l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité.(...) Les opérations de déblais/remblais sont admises sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable ».

En conséquence, le projet est conforme au PPRI de la commune de Nîmes puisqu'il conduit, à terme, à un solde négatif (déblais) de 170 000 m³ de terre.

Sur les communes de Milhaud, Bernis et Aubord :

Le PPRI est soumis à enquêtes publiques.

Le projet de règlement (version août 2012) relatif à la zone F-NU (zone non urbaine inondable par un aléa fort) admet sous conditions (article 2-3 : autres projets et travaux) :

- r) les opérations de déblais/remblais à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

Les travaux à réaliser sont donc autorisés par l'actuel et par le futur PPRi Moyen Vistre.

IV.2.2 Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le projet est soumis à autorisation au titre de l'article R-241.1 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) pour les rubriques suivantes :

- 3.1.2.0 : dérivation du Vistre cumulée supérieure à 3650 ml,
- 3.1.4.0 : mise en œuvre de protection et de seuils en enrochements supérieure à 200 ml (220ml),
- 3.1.5.0 : surface de frayères impactée non évaluée.

D'autre part, la phase travaux impliquant un **stockage provisoire de matériaux en lit majeur** de 31200m³, une demande d'autorisation provisoire au titre de la rubrique 3.2.2.0 est également déposée. Les déblais seront stockés en andains à des hauteurs n'excédant pas 2,5 mètres et parallèlement au cours d'eau afin d'éviter un « effet digue » en cas de crue.

IV.4 Les servitudes d'utilité publique

IV.4.1 Les réseaux

Le projet a été conçu pour limiter au maximum les impacts sur les réseaux. Il est développé dans une emprise n'incluant pas de réseaux : conduites GRT gaz, câbles France Télécom ou autres, conduites d'irrigation BRL. Le Vistre n'est pas dérivé au droit des traversées de canalisations.

Deux réseaux font cependant exceptions :

- une canalisation BRL (100 mm) sera déviée (parcelle KD13 à Nîmes),
- une ligne électrique aérienne à haute tension (parcelle BH 11 à Milhaud) n'est pas modifiée, les travaux devront respecter les consignes de sécurité.

IV.4.2 Les infrastructures routières et ferroviaires

Les ouvrages de franchissement du Vistre ne sont pas modifiés au droit du projet. Le projet n'impacte pas les infrastructures de transport.

IV.5 Les Espaces Boisés Classés

D'une manière générale, le projet vise à conserver le maximum de bois et de ripisylves. Les dérivations contournent ainsi les massifs boisés. Cependant, les défluences et confluences Vistre actuel et futur chenal, bien que choisies sur les espaces présentant un faible intérêt forestier, génèreront provisoirement la disparition de quelques linéaires d'arbres.

Ainsi, l'espace boisé classé concernant la ripisylve du Vistre sur la commune de Milhaud doit être supprimé afin de permettre l'aménagement des dérivations du Vistre en rive gauche. La ripisylve sera restaurée dans le cadre des travaux.

A l'issue des travaux, afin de préserver les ripisylves restaurées du Vistre mais aussi celles existantes ou en devenir de ses affluents, **les communes sont invitées à créer ou à recréer des Espaces Boisés Classés dans leur document d'urbanisme.**

IV.6 Les trames vertes et bleues

Ce projet est conforme au 4^{ème} programme d'actions de lutte contre les pollutions par les nitrates (2009-2013) qui fixe comme objectif la mise en place sur les parcelles agricoles de « bandes tampons enherbées » d'au moins 5 m de large de part et d'autre des berges du Vistre et de ses affluents. Cette mesure est complétée par les dispositions relatives aux « zones non traitées » par l'application de produits phytopharmaceutiques pour préserver les cours d'eau et les ripisylves en particulier.

Pour que les boisements recréés de part et d'autre du Vistre puissent pleinement jouer leur rôle qualitatif, ces bandes naturelles doivent être développées le long de tous ses affluents, notamment sur le tronçon revitalisé, la Civelles, le ruisseau de Gratte Fer, le courant du Grès et le Campagnolle.

Dans le cadre des futurs PLU, il est souhaitable que ces bandes constitutives des « trames vertes et bleues » soient classées en zone « N à préserver ».

PARTIE 2

DOCUMENTS D'URBANISME : ETAT ACTUEL

ET MISE EN COMPATIBILITE

I. Nîmes

La commune de Nîmes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2004. La 8^{ième} modification du PLU a été approuvée le 28 septembre 2012. Le projet se situe en zone A du PLU ainsi que sur une partie non aménagée de la zone Aa. Il est également situé en zone d'aléa très fort du PPRI.

I.1 Le règlement d'urbanisme :

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres et destinés à l'exercice de l'activité agricole. Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées en zone A (article R.123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone A concerne essentiellement des territoires situés au sud de la commune, occupés principalement par des cultures céréalières et viticoles dont l'AOC Costières de Nîmes, mais aussi des productions fruitières et maraîchères. Au nord-ouest, on trouve essentiellement des vignes, en particulier l'AOC Coteau du Languedoc.

Cette zone comprend 2 secteurs :

- 1 secteur Aa réservé aux jardins familiaux,
- 1 secteur Ab réservé aux serres municipales.

NOTA : certains secteurs de cette zone étant classés inondables, toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute réhabilitation autorisées dans cette zone doivent respecter la réglementation sur les zones inondables (voir PPRI).

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS ;

ARTICLE A1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1) Tout nouvel aménagement ou construction, à l'exception de ceux autorisés à l'article A2.
- 2) L'ouverture et l'exploitation des carrières
- 3) L'aménagement de terrains de camping, caravanning et le stationnement isolé de caravanes.
- 4) Les installations et travaux divers de type : piste de karting, garages collectifs de caravanes et affouillements ou exhaussement du sol non liés à une opération autorisée.
- 5) Les dépôts et stockages de toute nature à l'exception des matériaux nécessaires aux activités agricoles.

Rappel : les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan conformément à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application du Code forestier.

1. Pour l'ensemble de la zone exceptés les secteurs Aa et Ab

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole que celle-ci soit existante ou à créer.
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à la double condition qu'elle soient nécessaires à l'exploitation de la propriété agricole, qu'elles soient implantées à moins de 100 m des bâtiments existants et qu'elles constituent le noyau principal de la propriété.

- Les terrains de camping et de caravanning « au mas », à condition qu'ils offrent au maximum 6 emplacements, qu'ils aient une capacité maximum de 20 campeurs par exploitation agricole, et qu'ils soient situés à moins de 100 m des bâtiments principaux d'exploitation.
- Les gîtes et les chambres d'hôtes, limités à 6 chambres par exploitation agricole, dans la mesure où elles constituent une activité accessoire et donc un complément de revenu à l'activité agricole.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, liées à l'exploitation agricole, soumises à autorisation ou à déclaration conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. Les ouvrages seront conçus et réalisés en respectant les dispositions réglementaires et particulièrement celles relatives à l'écoulement des eaux.
- **les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux.**
- L'extension des activités existantes, à la date de la première publication du POS (29/04/1980). Cette extension ne pourra excéder 30 m² de surface de plancher.

2. Pour le secteur Aa

- Des permis de construire groupés pour la création de jardins familiaux comprenant des abris nécessaires à l'entreposage des outils, dans la limite de 6 m² de surface de plancher par lot. Sur les lots n'ayant pas fait à ce jour l'objet de construction : il sera autorisé des abris dans la limite de 6 m² de surface de plancher par lot pour l'entreposage des outils, qui seront réalisés en harmonie avec les abris environnants de façon à préserver le caractère de la zone.

3. Pour le secteur Ab

- Les équipements et constructions liés aux activités horticoles ainsi que les logements de fonction afférents.

Le projet est donc compatible avec le PLU de la Ville de Nîmes en zone A mais pas en zone Aa (jardins familiaux).

Il peut être proposé de modifier uniquement le document graphique du PLU en réduisant le périmètre de la zone Aa au profit de la zone A sur la bande de terres achetée par le SMBVV pour réaliser le projet.

Cependant, dans un souci de cohérence urbanistique, il est préférable que la zone projet, dont l'objet est avant tout naturel et écologique et qui constituera un axe de la trame verte et bleue soit classée en zone « N à préserver ».

Le règlement de la zone N est le suivant :

Zone N

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone naturelle de garrigue, destinée à assurer :

- La sauvegarde de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment des points de vue esthétique, historique ou écologique.
- La protection contre l'existence de risques ou de nuisances.
- Des coupures d'urbanisation.

Elle comprend un secteur :

Na correspondant :

- aux Jardins de la Fontaine, et à certains espaces verts des quartiers PISSEVIN / VALDEGOUR.
- à une zone d'activités socio-éducatives et sportives équipée d'une structure d'accueil représentée par une "Maison Forestière" située dans le domaine du Clos Gaillard.

- à une partie du Bois des Espeisses. En ce qui concerne cette dernière partie, les dispositions applicables répondent à un principe de protection stricte et les possibilités d'occupation des sols y sont rigoureusement limitées.

NOTA : Certains secteurs de cette zone étant classés inondables, toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute réhabilitation autorisées dans cette zone doivent respecter la réglementation sur les zones inondables (voir PPRi).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS.

ARTICLES N 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS.

- Les aménagements et constructions de toute nature, sauf ceux visés à l'article N2.
- La réouverture d'anciennes carrières dont la fermeture date de plus de dix ans.

ARTICLE N 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

1. POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE.

- Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de l'aménagement de la R.N. 106 et des rétablissements correspondants.
- Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales dans le cadre du programme CADEREAU.

2. POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, A L'EXCEPTION DU SECTEUR Na.

- 1) Les installations classées annexes des exploitations de carrière, ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation des carrières existantes ou ayant existé.
- 2) La réouverture d'anciennes carrières dont la fermeture date de moins de dix ans, l'extension des carrières existantes ainsi que la création de nouvelles carrières rendues nécessaires par la mise en oeuvre du Programme CADEREAU.
- 3) Les extensions des activités existantes avant la date d'approbation du P.O.S., dans la limite de 10 % de la surface de plancher existante.

3. DANS LE SECTEUR Na.

- 1) Les bâtiments municipaux liés à l'entretien, à la sécurité et à la mise en valeur des Jardins de la Fontaine, et des espaces verts des quartiers PISSEVIN/VALDEGOUR.
- 2) Les structures d'accueil liées aux activités socio-éducatives et sportives, aux activités d'éducation à l'environnement et aux activités de plein air prévues dans le secteur du Clos de Gaillard.
- 3) Les bâtiments municipaux liés à l'entretien, à la sécurité et à la mise en valeur du Bois des Espeisses.

Les aménagements prévus dans le cadre du projet ne sont pas autorisés. Il est proposé de modifier la rédaction du règlement du PLU ainsi :

Rédaction du règlement de la zone N après mise en compatibilité du PLU :

Zone N

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone naturelle de garrigue **ou de bords de cours d'eau**, destinée à assurer :

- La sauvegarde de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment des points de vue esthétique, historique ou écologique.
- La protection contre l'existence de risques ou de nuisances.
- Des coupures d'urbanisation.

Elle comprend **les secteurs suivants** :

- 1) Na correspondant :

- aux Jardins de la Fontaine, et à certains espaces verts des quartiers PISSEVIN / VALDEGOUR.
- à une zone d'activités socio-éducatives et sportives équipée d'une structure d'accueil représentée par une "Maison Forestière" située dans le domaine du Clos Gaillard.
- à une partie du Bois des Espeisses. En ce qui concerne cette dernière partie, les dispositions applicables répondent à un principe de protection stricte et les possibilités d'occupation des sols y sont rigoureusement limitées.

2) Nv correspondant à la zone de revitalisation du Vistre avec la création d'un second chenal.

NOTA : Certains secteurs de cette zone étant classés inondables, toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute réhabilitation autorisées dans cette zone doivent respecter la réglementation sur les zones inondables (voir PPRi).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS.

ARTICLES N 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS.

- Les aménagements et constructions de toute nature, sauf ceux visés à l'article N2.
- La réouverture d'anciennes carrières dont la fermeture date de plus de dix ans.

ARTICLE N 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

2. POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE.

- Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de l'aménagement de la R.N. 106 et des rétablissements correspondants.
- Les exhaussements et affouillements rendus nécessaires par la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales dans le cadre du programme CADEREAU.
- **les affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation des travaux et ouvrages liés à la revitalisation du Vistre.**

2. POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE, A L'EXCEPTION DU SECTEUR Na et Nv.

- 1) Les installations classées annexes des exploitations de carrière, ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation des carrières existantes ou ayant existé.
- 2) La réouverture d'anciennes carrières dont la fermeture date de moins de dix ans, l'extension des carrières existantes ainsi que la création de nouvelles carrières rendues nécessaires par la mise en oeuvre du Programme CADEREAU.
- 3) Les extensions des activités existantes avant la date d'approbation du P.O.S., dans la limite de 10 % de la surface de plancher existante.

3. DANS LE SECTEUR Na.

- 1) Les bâtiments municipaux liés à l'entretien, à la sécurité et à la mise en valeur des Jardins de la Fontaine, et des espaces verts des quartiers PISSEVIN/VALDEGOUR.
- 2) Les structures d'accueil liées aux activités socio-éducatives et sportives, aux activités d'éducation à l'environnement et aux activités de plein air prévues dans le secteur du Clos de Gaillard.
- 3) Les bâtiments municipaux liés à l'entretien, à la sécurité et à la mise en valeur du Bois des Espeisses.

1.2 Le document graphique

La zone Nv couvre les surfaces acquises par l'EPTB du Vistre pour la réalisation des travaux, soit tout ou partie des parcelles suivantes :

Section KD n° 9-10-11-12-13-14-15-54-59-60-61-62-63-64-65-66-67 et 194.

Les planches graphiques concernées sont les suivantes : D3 et D4.

Le projet est situé dans l'emprise des zones A et Aa, mais il fera l'objet d'un périmètre spécial : il est donc proposé de créer le zonage Nv et son règlement spécifique.

II. Milhaud

La commune de Milhaud est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols dont la révision générale valant élaboration du PLU a été prescrite le 30/09/2008. Le projet se situe pour sa majeure partie en zone NCr, l'angle sud-ouest de la parcelle BI01 (au sud du Vistre) étant situé en zone NC.

II.1 Le règlement d'urbanisme

Rédaction du règlement avant mise en compatibilité du POS :

Chapitre IV – zone NC

Caractère de la zone :

Cette zone englobe des espaces naturels à protéger en raison de la valeur économique des sols. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et doit à ce titre, être protégée de toute occupation et utilisation des sols non liées directement à ce type d'activité.

Elle comprend un secteur NCr correspondant à des espaces naturels soumis au risque d'inondation par débordement du Vistre.

Par ailleurs, cette zone est concernée par un ou plusieurs cours d'eau ou talweg en bordure desquels les constructions ainsi que toute opération d'aménagement devront respecter des marges de recul suffisantes pour permettre le libre écoulement des eaux et assurer la salubrité et la sécurité publique.

S'ajoutent aux règles de cette zone, nonobstant la mention « non règlementée », les législations et réglementations générales spécifiques visées dans les dispositions générales faisant l'objet du Titre I du présent règlement.

SECTION I - NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article NC1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Préambule : *afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues, toute opération d'aménagement ou de construction sera interdite dans une marge de recul de 10 m de part et d'autre des cours d'eau ou talweg repérés sur les plans de zonage.*

Sont admis dans l'ensemble de la zone sous réserve en ce qui concerne le secteur NCr du respect des dispositions concernant le Plan de prévention des Risques correspondant au périmètre « Moyen Vistre » approuvé par arrêté préfectoral du 31.10.94.

Les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles à titre de logements ou pour entreposer le matériel agricole, les récoltes, ou pour abriter les animaux (à l'exclusion des élevages).

Toutefois, les constructions à usage d'habitation réalisées dans le cadre des besoins d'une exploitation existante devront être édifiées dans un rayon de 150 mètres autour du siège de l'exploitation existant à la date de publication du POS. Cette distance pourra être doublée, sur demande justifiée, en raison du relief, de la configuration du terrain, de l'inondabilité de la zone, ou de la nécessité de sauvegarder une terre agricole ou un élément intéressant de l'environnement.

Cette dernière disposition n'est pas applicable en cas de création ou de transfert d'un siège d'exploitation mais dans ce cas les bâtiments d'exploitation devront être créés préalablement à la construction des bâtiments à usage d'habitation et ces derniers devront être situés à proximité de

bâtiments dans le paysage, ceux-ci seront de préférence implantés le plus près possible des parties actuellement urbanisées.

- Dans le cadre d'exploitations agricoles constituées les gîtes ruraux réalisés de façon limitée soit dans le volume des bâtiments d'exploitation existants, soit en extension des bâtiments d'habitation ou d'exploitation existants à condition qu'ils soient situés à moins de 150 mètres du bâtiment principal du siège de l'exploitation.

- Les serres de production.

- L'extension et l'aménagement (sans changement d'affectation) des constructions à usage d'habitation existantes à la date de publication du POS (17.10.79) ayant une Surface Hors Œuvre Nette au moins égale à 80 m² à cette même date. Dans ce cadre les annexes séparées peuvent être autorisées dans la limite de 20 m² de surface de plancher hors œuvre brute.

- L'extension des activités existantes à la date de publication du POS (17.10.79).

- La reconstruction à l'identique (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

- Les piscines sur les terrains supportant des habitations existantes à la date de publication du POS et ayant à cette date une SPHON au moins égale à 80 m².

Article NC2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les formes d'utilisation et d'occupation des sols non mentionnées à l'article NC1 ci-dessus.

Aucune disposition ne permet les excavations ni les exhaussements de sols, ils sont réputés être interdits au titre de l'article NC2 du règlement du POS. Il est proposé de modifier la rédaction du règlement du POS ainsi :

Rédaction du règlement après mise en compatibilité du POS

CHAPITRE IV – ZONE NC

Caractère de la zone :

Cette zone englobe des espaces naturels à protéger en raison de la valeur économique des sols. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et doit à ce titre, être protégée de toute occupation et utilisation des sols non liées directement à ce type d'activité.

Elle comprend :

- un secteur NCr correspondant à des espaces naturels soumis au risque d'inondation par débordement du Vistre.

- **un secteur NCv correspondant à la zone de revitalisation du Vistre avec la création d'un second chenal.**

Par ailleurs, cette zone est concernée par un ou plusieurs cours d'eau ou talweg en bordure desquels les constructions ainsi que toute opération d'aménagement devront respecter des marges de recul suffisantes pour permettre le libre écoulement des eaux et assurer la salubrité et la sécurité publique.

S'ajoutent aux règles de cette zone, nonobstant la mention « non réglementée », les législations et réglementations générales spécifiques visées dans les dispositions générales faisant l'objet du Titre I du présent règlement.

SECTION I - NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article NC1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Préambule : afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues, toute opération d'aménagement ou de construction sera interdite dans une marge de recul de 10 m de part et d'autre des cours d'eau ou talweg repérés sur les plans de zonage.

Sont admis dans l'ensemble de la zone sous réserve en ce qui concerne le secteur NCr du respect des dispositions concernant le Plan de prévention des Risques correspondant au périmètre « Moyen Vistre » approuvé par arrêté préfectoral du 31.10.94.

Les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles à titre de logements ou pour entreposer le matériel agricole, les récoltes, ou pour abriter les animaux (à l'exclusion des élevages).

Toutefois, les constructions à usage d'habitation réalisées dans le cadre des besoins d'une exploitation existante devront être édifiées dans un rayon de 150 mètres autour du siège de l'exploitation existant à la date de publication du POS. Cette distance pourra être doublée, sur demande justifiée, en raison du relief, de la configuration du terrain, de l'inondabilité de la zone, ou de la nécessité de sauvegarder une terre agricole ou un élément intéressant de l'environnement.

Cette dernière disposition n'est pas applicable en cas de création ou de transfert d'un siège d'exploitation mais dans ce cas les bâtiments d'exploitation devront être créés préalablement à la construction des bâtiments à usage d'habitation et ces derniers devront être situés à proximité de bâtiments dans le paysage, ceux-ci seront de préférence implantés le plus près possible des parties actuellement urbanisées.

- Dans le cadre d'exploitations agricoles constituées les gîtes ruraux réalisés de façon limitée soit dans le volume des bâtiments d'exploitation existants, soit en extension des bâtiments d'habitation ou d'exploitation existants à condition qu'ils soient situés à moins de 150 mètres du bâtiment principal du siège de l'exploitation.

- Les serres de production.

- L'extension et l'aménagement (sans changement d'affectation) des constructions à usage d'habitation existantes à la date de publication du POS (17.10.79) ayant une Surface Hors Œuvre Nette au moins égale à 80 m² à cette même date. Dans ce cadre les annexes séparées peuvent être autorisées dans la limite de 20 m² de surface de plancher hors œuvre brute.

- L'extension des activités existantes à la date de publication du POS (17.10.79).

- La reconstruction à l'identique (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

- Les piscines sur les terrains supportant des habitations existantes à la date de publication du POS et ayant à cette date une SPHON au moins égale à 80 m².

Sont en outre autorisés sous conditions en zone NCv, les affouillements et exhaussements du sol suivants, à condition qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux : les travaux et ouvrages nécessaires à la revitalisation du Vistre.

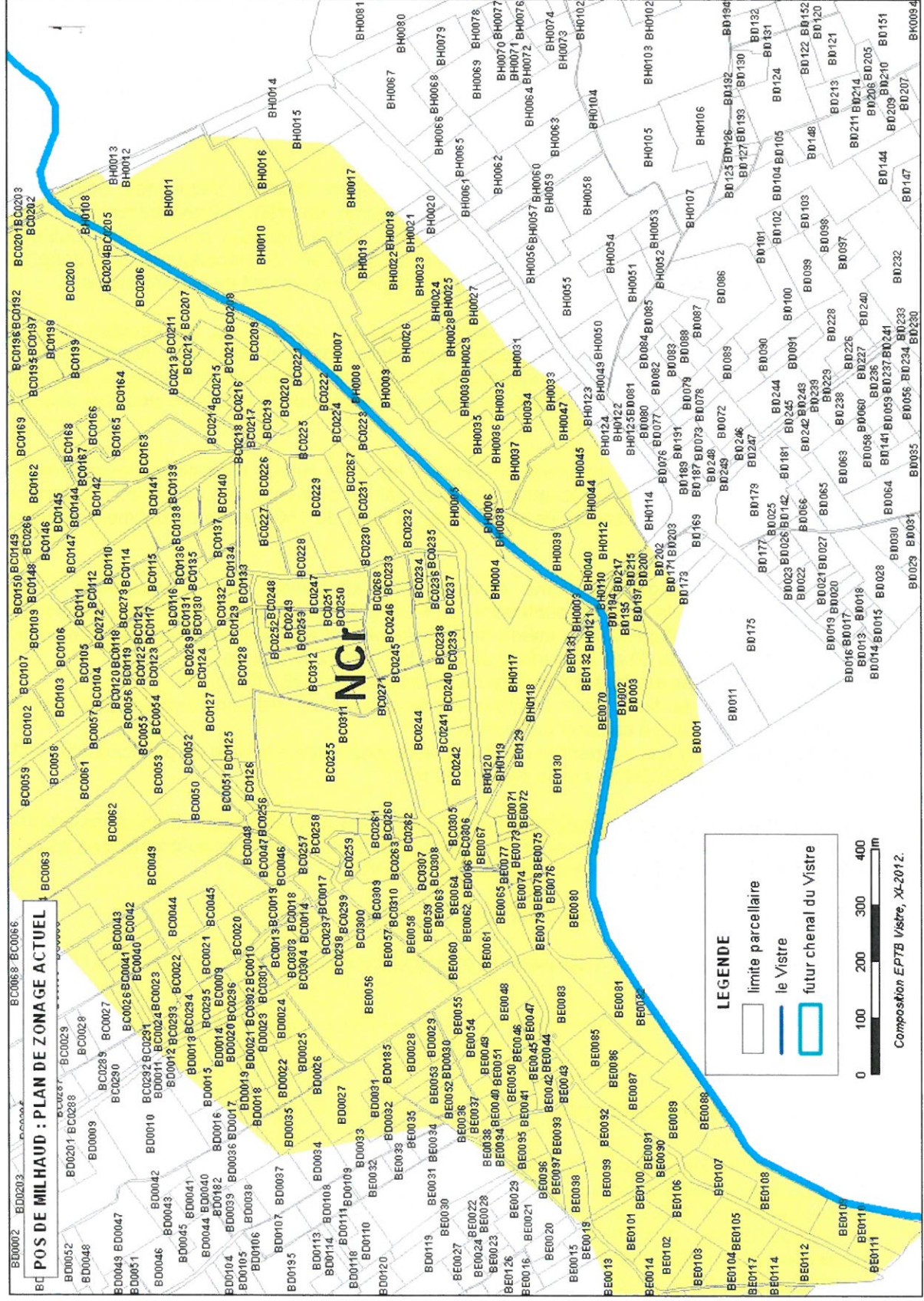
Article NC2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les formes d'utilisation et d'occupation des sols non mentionnées à l'article NC1 ci-dessus.

II.2 Le document graphique

La zone NCv couvre les surfaces acquises par l'EPTB du Vistre pour la réalisation des travaux, soit tout ou partie des parcelles suivantes :

- section BH : n° 4, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 35, 36, 37, 39, 45, 108, 109, 110, 112, 117 ;
- section BI : n° 1, 2, 3, 195, 197, 217 ;
- section BC : n° 200, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 221, 222, 223, 224 ;
- section BE : n° 80, 81, 82, 88, 89, 108, 110, 130, 132.



III. Bernis

La commune de Bernis est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols. Elle élabore un Plan Local d'Urbanisme qui n'est pas arrêté à ce jour. Le projet se situe en zone NC.

III.1 Le règlement d'urbanisme

Rédaction du règlement avant mise en compatibilité du POS :

Chapitre IV – zone NC

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone à protéger de toute urbanisation du fait essentiellement de son potentiel agricole.

Elle comprend

- *Le secteur NCa soumis à l'influence du régime hydraulique du Vistre.*
- *Le secteur NCb concerné par les risques ponctuels liés au fonctionnement du réseau hydraulique complexe aux abords du Vistre.*

SECTION I - NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article NC1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admis dans la zone NC et le secteur NCb :

- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles à titre de logement ou pour entreposer le matériel agricole, les récoltes, ou les animaux.

Dans le cas d'extension d'une exploitation existante, les constructions nouvelles seront implantées dans un rayon de 100 m.

Dans le cas d'une création nouvelle, une construction à usage d'habitation nécessaire au fonctionnement ou à la surveillance des installations pourra être réalisée à proximité du bâtiment d'exploitation après une mise en place effective de celle-ci.

- Les serres de production.

Sont admis dans l'ensemble de la zone :

L'aménagement et l'extension des logements non liés au fonctionnement d'une exploitation agricole existant à la date de publication du POS dont la Surface Hors Œuvre Brute est égale ou supérieure à 60 m².

Les équipements publics.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les exhaussements et affouillements des sols qui leur sont liés.

Les clôtures

Les piscines sur les parcelles supportant des constructions à usage d'habitation.

Les exhaussements et affouillements des sols strictement nécessaires aux besoins de l'agriculture.

La reconstruction (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

Dans le secteur NCa, les aménagements et extensions ne devront pas avoir pour effet de créer des surfaces de plancher en rez-de-chaussée.

Dans le secteur NCb, la surélévation de nouveaux planchers habitables sera réalisée sur un vide sanitaire d'une hauteur minimale de 0.80 mètre. Une hauteur supérieure pourra être imposée en fonction des risques encourus.

Article NC2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les formes d'utilisation et d'occupation des sols non mentionnées à l'article NC1 ci-dessus.

Les aménagements prévus dans le cadre du projet ne sont pas explicitement autorisés. Il est proposé de modifier la rédaction du règlement du POS ainsi :

Rédaction du règlement après mise en compatibilité du POS

Chapitre IV – zone NC

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone à protéger de toute urbanisation du fait essentiellement de son potentiel agricole.

Elle comprend

- Le secteur NCa soumis à l'influence du régime hydraulique du Vistre.
- Le secteur NCb concerné par les risques ponctuels liés au fonctionnement du réseau hydraulique complexe aux abords du Vistre.
- **Le secteur NCv correspondant à la zone de revitalisation du Vistre avec la création d'un second chenal.**

SECTION I - NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article NC1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admis dans la zone NC et le secteur NCb :

- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles à titre de logement ou pour entreposer le matériel agricole, les récoltes, ou les animaux.

Dans le cas d'extension d'une exploitation existante, les constructions nouvelles seront implantées dans un rayon de 100 m.

Dans le cas d'une création nouvelle, une construction à usage d'habitation nécessaire au fonctionnement ou à la surveillance des installations pourra être réalisée à proximité du bâtiment d'exploitation après une mise en place effective de celle-ci.

- Les serres de production.

Sont admis dans l'ensemble de la zone :

L'aménagement et l'extension des logements non liés au fonctionnement d'une exploitation agricole existant à la date de publication du POS dont la Surface Hors Œuvre Brute est égale ou supérieure à 60 m².

Les équipements publics.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les exhaussements et affouillements des sols qui leur sont liés.

Les clôtures

Les piscines sur les parcelles supportant des constructions à usage d'habitation.
Les exhaussements et affouillements des sols strictement nécessaires aux besoins de l'agriculture.
La reconstruction (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

Dans le secteur NCa, les aménagements et extensions ne devront pas avoir pour effet de créer des surfaces de plancher en rez-de-chaussée.

Dans le secteur NCb, la surélévation de nouveaux planchers habitables sera réalisée sur un vide sanitaire d'une hauteur minimale de 0.80 mètre. Une hauteur supérieure pourra être imposée en fonction des risques encourus.

Dans le secteur NCv, sont en outre autorisés sous conditions, les affouillements et exhaussements du sol suivants, à condition qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux : les travaux et ouvrages nécessaires à la revitalisation du Vistre.

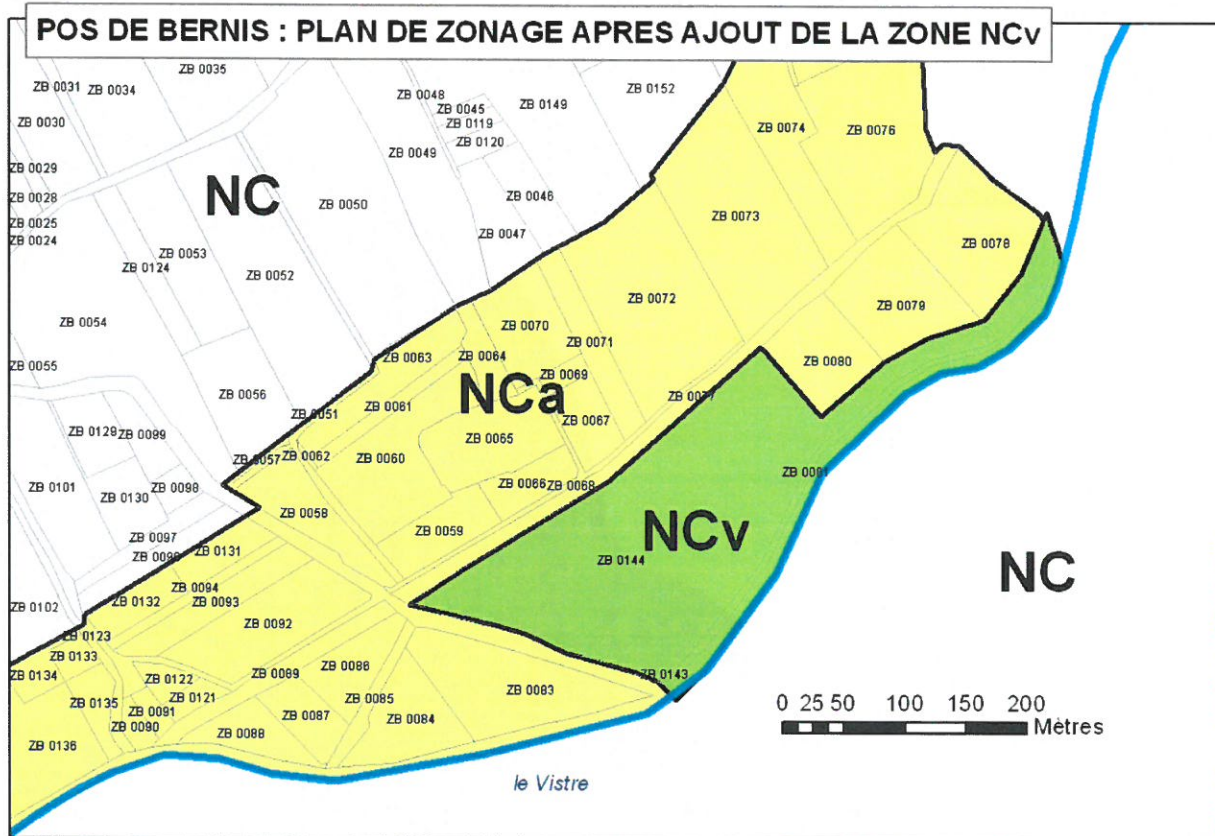
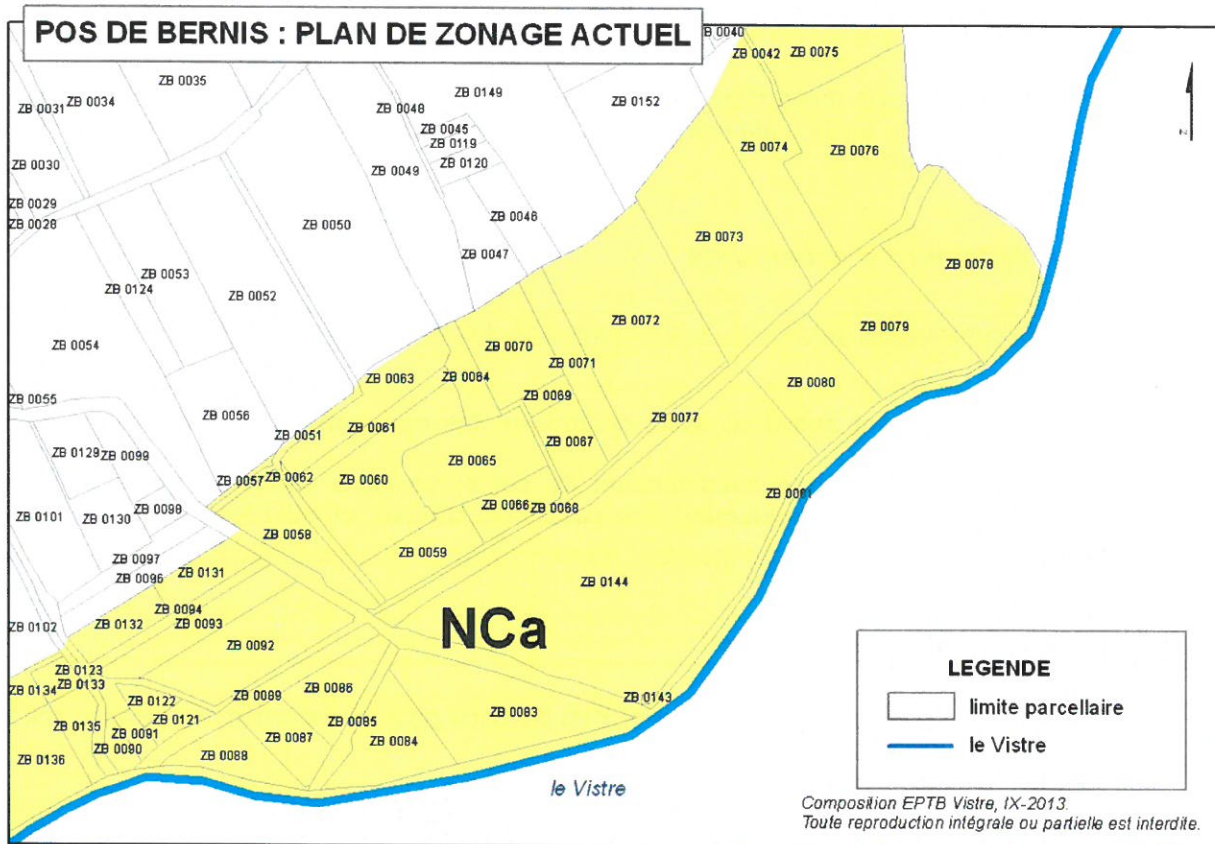
Article NC2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les formes d'utilisation et d'occupation des sols non mentionnées à l'article NC1 ci-dessus.

III.2 Le document graphique

La zone NCv couvre les surfaces acquises par l'EPTB du Vistre pour la réalisation des travaux, soit tout ou partie des parcelles suivantes :

Section ZB : n° 78, 79, 80, 144.



IV. Aubord

La commune d'Aubord est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 28/01/2013. Le projet de revitalisation du Vistre a été anticipé avec la création d'une zone Av correspondant à la zone de revitalisation du Vistre.

IV.1 Le règlement d'urbanisme

Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

Dans le secteur Av, sont autorisés sous conditions, les occupations et installations du sol suivantes :

- **Les affouillements et exhaussements du sol suivants, à condition qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux : les travaux et ouvrages nécessaires à la renaturation du Vistre.**

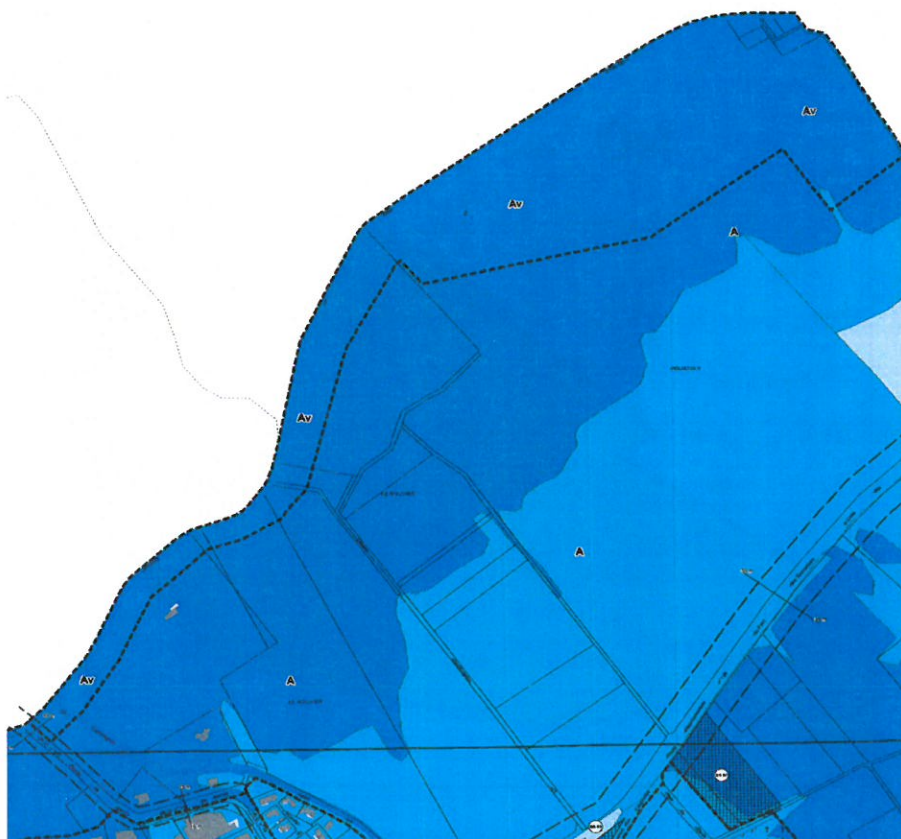
IV.2 Le document graphique

La zone Av couvre les surfaces acquises par l'EPTB du Vistre pour la réalisation des travaux, soit tout ou partie des parcelles suivantes :

- section ZA : 50, 51, 56, 54, 55, 56, 57, 59, 96 ;
- section ZI : 11, 152, 262, 264, 265.

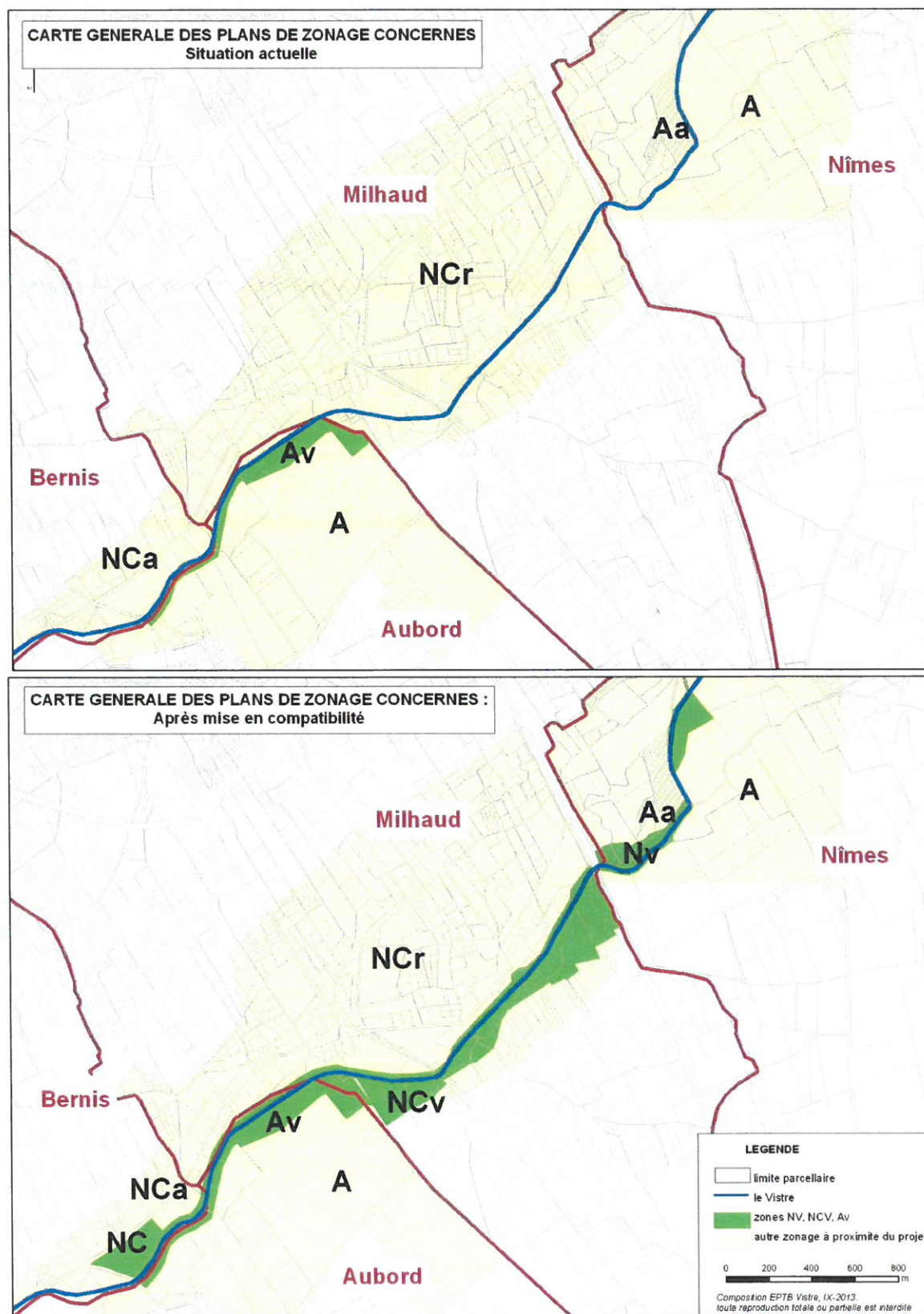
Il est précisé que le périmètre du présent projet ne chevauche pas le périmètre de protection de captage du forage du Rouvier.

PLU d'Aubord :
extrait du plan de
zonage



Le document d'urbanisme applicable permet la réalisation de l'aménagement.

V. Carte générale des zonages d'urbanisme sur la zone de projet



ANNEXE

Plan général des travaux

Légende aménagement:

	Bande d'entretien sur risberme végétation ligneuse épaisse		Epis végétalisés		Couches de branches
	Risberme végétalisée d'essences herbacées et ligneuses		Enrochements liaisonnés pour stabilisation des berges (750-1500 kg)		Bosquets
	Talus de raccord au TN		Enrochements libres pour seuils dans le lit actuel (120-750 kg)		Diversification du lit mineur
	Talus risberme de raccord sur le chenal		Fascinés		Piste d'entretien
	Talus chenal d'écoulement		Hélophytes		Annexes hydrauliques
	Limites communales				Sondages géologiques



Établissement Public
Territorial de Bassin
du Vistre

Commune de BERNIS
M. le Maire
Hôtel de ville
30620 BERNIS

Courrier Arrivé

Le 30 OCT. 2014

BERNIS

À Caissargues,

le 28/10/2014

vos références :

nos références :
2014/ck/n°286
LRAR

dossier n° :

suivi par : C Kanel

objet : notification de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de revitalisation de la rivière Le Vistre en aval de Nîmes et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet

Monsieur le Maire,

Suite à l'enquête publique, pour laquelle vous avez été sollicité en février 2014, et à l'instruction réglementaire afférente au projet de revitalisation du Vistre sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis, j'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Vous trouverez ci-joint copie de cet arrêté préfectoral n°2014290-0007 du 17 octobre 2014.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir devant le tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa publication et pour la cessibilité, dans les 2 mois à compter de sa notification.

Mes services restent à votre entière disposition pour échanger sur ce projet et les modalités de sa mise en œuvre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

pièce(s) jointe(s) :
- arrêté préfectoral
déclarant d'utilité
publique le projet
de revitalisation
du Vistre en aval
de Nîmes

Le Président,
Sébastien TRICOU



copie(s) :



REVITALISATION DU VISTRE EN AVAL DE NIMES
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Théos GRANCHI, Maire de la commune de BERNIS, certifie avoir procédé à l’affichage de **l’arrêté N°2014290-007** déclarant l’utilité publique du projet, la mise en compatibilité des PLU de Nîmes et Aubord et des POS de Milhaud et Bernis et la cessibilité des terrains nécessaires.

L’affichage a été fait le 8 novembre 2014 pour durée de un mois.

Fait à Bernis le 13 novembre 2014 pour servir et valoir ce que de droit.



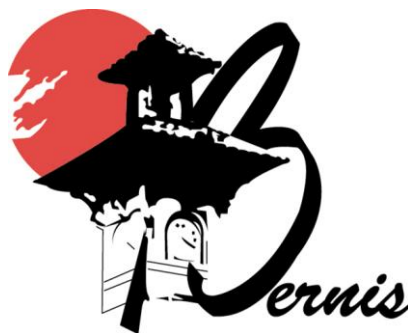
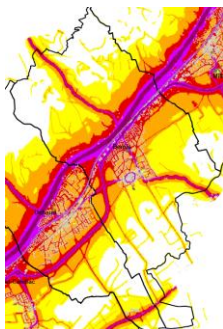


Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Ville de Bernis

Etude réalisée pour le compte de la :
VILLE DE BERNIS



SOLDATA
ACOUSTIC



Document approuvé le 28 octobre 2015

SOLDATA ACOUSTIC

Campus de la Doua 66, bd Niels Bohr - CS 52132 - 69603 VILLEURBANNE CEDEX - FRANCE

Tél. : 33 (0)4 72 69 01 22 - Fax : 33 (0)4 72 44 04 03

www.soldata-acoustic.com

Sommaire

Résumé non technique.....	4
1. Introduction	5
1.1 Contexte réglementaire et local	5
1.2 Démarche de réalisation	6
1.3 Identification des acteurs concernés et partenaires	6
1.4 Quelques notions sur les indicateurs	7
1.5 Méthodologie d'élaboration d'un PPBE	7
2. Synthèse et analyse des cartes de bruit.....	8
3. Objectifs de réduction du bruit dans les zones en dépassement	11
4. Définition et détermination des zones calmes	15
5. Recensement des actions réalisées depuis 10 ans et programmées pour les 5 ans à venir	17
5.1 Actions réalisées depuis 10 ans	17
5.2 Projets prévus (dans les 5 ans) sur les territoires.....	27
6. Elaboration du programme d'actions nouvelles – 2016-2020	31
6.1 Prévenir l'évolution des niveaux de bruit	31
7. Suivi et implications du PPBE	32
7.1 Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées	32
7.2 Suivi du plan d'actions : gouvernance, indicateurs, échéancier	32

Annexe 1.	Localisation des PNB réseau non concédé du PPBE Etat 2 ^{ème} échéance.....	33
Annexe 2.	Actions menées par ASF –PPBE de l'Etat 2ème échéance.....	36
Annexe 3.	Carte des PNB ferroviaire –PPBE de l'Etat 2ème échéance.....	38
Annexe 4.	Localisation des protections acoustiques – Projet de CNM.....	39
Annexe 5.	Actions Ville de Bernis	41
Planche 1 -	Statistiques de population exposée au bruit - Bernis.....	8
Planche 2 -	Statistiques de dépassement des seuils - Bernis	10
Planche 3 -	Carte des zones à enjeux – Ville de Bernis	12
Planche 4 -	Descriptif des zones à enjeux et hiérarchisation.....	14
Planche 5 -	Localisation des niveaux acoustiques les plus modérés– Indicateur Lden	16
Planche 6 -	Localisation des Points Noirs Bruits ferroviaire (source SNCF Réseau)	19

Révisions

Ind	Date	Rédaction	Vérification	Approbation
A	28.08.15	A. MOULIN	G. LABEQUE	J. VIOLLEAU

Résumé non technique

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Ville de Bernis dans le Département du Gard (30), tel que prévu par le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique de l'environnement sonore réalisée par la Ville de Bernis en 2013 et approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2013.

Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public pendant deux mois du 22 juin au 21 août 2015. Aucune remarque n'a été obtenue suite à cette consultation.

Le plan présente, dans un premier temps, les sources de bruit concernées, le territoire étudié, les enjeux et les objectifs liés à ce plan ainsi que les conditions de son élaboration.

La réalisation du PPBE a pris appui sur :

- Les éléments de diagnostic issus de la cartographie de l'environnement sonore.
- La réalisation d'un diagnostic acoustique.
- La connaissance des actions engagées et prévues en matière de réduction du bruit par la commune et ses partenaires.
- Une interaction avec les services et partenaires.

Globalement les actions de la commune reportées au plan concernent les aspects suivants :

- Suivi des actions et concertation avec les gestionnaires de grandes infrastructures (Etat (DIR Méditerranée), Département du Gard, ASF, SNCF Réseau).
- Vérification de l'exposition au bruit routier de certains établissements sensibles d'enseignement de gestion communale.

Par-delà les objectifs portés par le PPBE de la Ville de Bernis, conformément aux textes en vigueur, les différentes autorités compétentes en matière d'infrastructures de transport (Etat, Département, SNCF Réseau) ont vocation à se doter de leur propre PPBE.

Les PPBE de l'Etat de 1^{ère} échéance, approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2012, et de 2^{ème} échéance, approuvé par arrêté préfectoral le 6 juillet 2015, concernent la commune (pour les voies routières suivantes : RN106, RN113, A9, A54 et la voie ferrée Tarascon-Sète).

Le PPBE du Département est en cours d'élaboration.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, comme les cartes stratégiques du bruit, doit faire l'objet d'une évaluation et d'une actualisation au moins tous les cinq ans. Il pourra, à cette échéance, intégrer les nouvelles mesures programmées par les différentes autorités concernées.

1. Introduction

1.1 Contexte réglementaire et local

Dans le cadre de l'application de la **directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement**, les grandes agglomérations doivent se doter d'une carte stratégique du bruit et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les sources de bruit visées par les textes sont l'ensemble des infrastructures routières et ferroviaires, les industries classées Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation (ICPE-A) et SEVESO, ainsi que les principaux aéroports¹.

Les communes de Bernis, Caissargues, Milhaud, Nîmes, Uchaud et Vestric-Candiac de par leur appartenance à l'aire urbaine de Nîmes, sont concernées par l'application de la directive européenne. Les 6 communes visées, compétentes en matière de nuisances sonores, se sont constituées en groupement afin de mener à bien leur PPBE.

Les communes de Bernis, Caissargues, Milhaud et Nîmes sont intégrées à Nîmes Métropole, alors que les communes d'Uchaud et de Vestric-Candiac sont intégrées à la Communauté de Communes de Rhône-Vistre-Vidourle.

La Ville de Bernis a approuvé le 10 avril 2013 **les cartes stratégiques de bruit** réalisées en 2013 dans le cadre du même groupement. **Celles-ci sont accessibles au public via le lien Internet suivant : <http://www.bernis.fr>**

Les sources de bruit prises en compte dans les cartes sont les voies routières et ferroviaires et le bruit industriel. Le bruit aérien n'a pas fait l'objet d'une carte de bruit par manque de données récentes et actualisées.

Le groupement a poursuivi la démarche pour **l'élaboration de ses plans de prévention**, avec le soutien de Soldata Acoustic, bureau d'études spécialisé en management de l'environnement sonore.

Conformément au Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement, le plan expose non seulement les mesures envisageables à court ou moyen terme, mais il recense également les mesures de prévention ou de résorption déjà réalisées ou actées par chacun des acteurs concernés.

En effet, les villes ne sont pas les seuls acteurs concernés : les gestionnaires de voies de transport terrestre ont un rôle à tenir dans l'élaboration du diagnostic et l'établissement des actions qui seront inscrites aux plans.

L'objectif du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est principalement d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques et préserver la qualité des endroits remarquables d'un territoire.

On rappelle que le PPBE, comme les cartes stratégiques de bruit, doit être réexaminé et réactualisé à minima tous les cinq ans.

¹ Les sources non considérées sont : le bruit de voisinage entre personnes privées, le bruit des équipements techniques, le bruit des animaux, etc.

1.2 Démarche de réalisation

Un comité de suivi de l'étude s'est réuni à plusieurs reprises afin de statuer sur l'avancée du projet et valider les aspects techniques, avec les services communaux.

Dans un premier temps, à partir de janvier 2015, un **diagnostic acoustique du territoire** a été effectué, dont les résultats sont présentés au chapitre 3. Les zones à enjeux du territoire ont été déterminées à l'aide des cartes de bruit présentant les dépassements des valeurs limites définies par les textes (rappelées au chapitre 3). Il s'agit de zones dans lesquelles des bâtiments sensibles au bruit sont soumis à des niveaux sonores trop élevés au regard de la réglementation française.

Les actions réalisées et prévues ont été recensées et reportées dans le présent PPBE.

Comme prévu aux articles L. 572-8 du code de l'environnement et n°6 du décret n°2006-361, le PPBE a été **mis à la disposition du public pendant deux mois, du 22 juin au 21 août 2015 inclus**.

Un registre permettant de consigner des observations a été mis à disposition en mairie. Aucune remarque n'a été obtenue. Le PPBE finalisé sera arrêté par le Conseil municipal. Une mise en ligne du document est prévue à l'issue de la démarche.

1.3 Identification des acteurs concernés et partenaires

La commune de Bernis est l'autorité compétente pour la mise en place et le suivi de la politique d'évaluation et de gestion du bruit.

La commune n'est pas le seul acteur concerné par la démarche :

- L'Etat est impliqué via la DDTM du Gard qui est en charge de l'élaboration à la fois :
 - des cartes de bruit de toutes les infrastructures de transport terrestre dont le trafic dépasse les seuils de la directive européenne ;
 - et du PPBE Etat pour l'ensemble des réseaux d'infrastructures de transport terrestres de l'Etat tels que le réseau routier national concédé (gestionnaire ASF) et non concédé (gestionnaire DIR Méditerranée) ainsi que le réseau ferroviaire (gestionnaire SNCF réseau).
- Le Conseil Départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales, est également concerné en tant que gestionnaire pour la réalisation du PPBE des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an.
- Nîmes Métropole : en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.
- La population Bernissoise est associée à la démarche à travers la mise à disposition des cartes de bruit et du PPBE.

Le PPBE de la ville de Bernis est un outil de concertation et de réflexion sur les leviers d'actions envisageables pour réduire et/ou prévenir l'excès de bruit.

Il est important de noter que **le PPBE n'est pas un document opposable au niveau du droit**, notamment en termes d'urbanisme, contrairement au classement sonore des infrastructures de transport ou au plan d'exposition au bruit de certains aéroports (comme l'aéroport et l'aérodrome de Nîmes).

1.4 Quelques notions sur les indicateurs

Pour mémoire, les **indicateurs de niveau sonore** représentés sont exprimés en dB(A) ; ils traduisent une notion de gêne globale ou de risque pour la santé :

- Le **Lden** caractérise le niveau d'exposition au bruit durant 24 heures : il est composé des indicateurs « Lday, Levening, Lnight », niveaux sonores moyens sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquels une « pondération » est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+ 5 dB(A)) et de la nuit (+ 10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes.
- Le **Lnight** est le niveau d'exposition au bruit nocturne : il est associé aux risques de perturbations du sommeil.
- Le **Lday** est le niveau d'exposition au bruit diurne : il est associé à l'exposition au bruit de la population dans les espaces que celle-ci occupe la journée. Il est particulièrement pertinent pour l'analyse des zones calmes.

1.5 Méthodologie d'élaboration d'un PPBE

Outils à disposition :

Afin d'établir les PPBE, le groupement a utilisé les données d'entrée et de sorties des cartes de bruit réalisées. Soldata Acoustic a exploité les éléments au format SIG à l'aide du logiciel ArcGIS® d'ESRI.

Détermination des enjeux :

L'analyse des cartes de bruit s'est focalisée sur les axes pour lesquels des habitants ou établissements sensibles sont potentiellement exposés à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites définies par les textes.

Ces enjeux ont été précisés à l'aide de la connaissance locale des acteurs, en comparant les données d'entrées des cartes de bruit avec des données plus récentes sur les voiries (par exemple les vitesses réglementaires de circulation), mais également les actions réalisées et programmées.

Définition des objectifs et proposition de scénarios :

Le PPBE a vocation à répondre aux 3 grands objectifs suivants, inscrits dans la Directive Européenne :

- Réduire le bruit dans les zones sensibles trop exposées.
- Prévenir les effets du bruit en amont des projets d'aménagements.
- Définir et préserver les zones de calmes.

Ces objectifs sont définis plus précisément en lien pour répondre aux principaux enjeux.

Les types d'actions à mettre en œuvre pour répondre à ces objectifs peuvent être des actions correctives, ou des actions préventives. La mesure peut se situer à la source, sur le chemin de propagation et/ou au niveau du bâtiment sensible.

Le choix d'une action plutôt qu'une autre est proposé en fonction d'une analyse technico-économique et/ou d'une possible opportunité.

2. Synthèse et analyse des cartes de bruit

Les cartes de bruit stratégiques réalisées par le groupement en 2013 constituent un premier état des lieux des nuisances sonores du territoire, à grande échelle, en termes d'exposition globale au bruit de la population et des établissements sensibles, vis-à-vis des sources considérées.

L'exposition de la population et des bâtiments sensibles (à usage d'enseignement et santé) est présentée dans les planches suivantes.

Les résultats sont exprimés en nombre d'habitants arrondis à la centaine (conformément à la réglementation) mais également en % de la population concernée :

- 0 indiqué sur les tableaux correspond à une population entre 0 et 49 personnes potentiellement impactées.
- 100 correspond à une population entre 50 et 149 personnes potentiellement impactées, etc.

Ce mode de représentation des résultats peut conduire à quelques incohérences sur les sommes totales et sur les pourcentages globaux de population exposée.

Planche 1 - Statistiques de population exposée au bruit - Bernis

Commune : Bernis
Population : 3168
Nombre d'habitants exposés au bruit
SITUATION DE REFERENCE

Classes d'exposition - Lden

Période 24h	Bruit routier		Bruit ferroviaire		Bruit industriel	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Population exposée						
A moins de 50 dB(A)	0	1%	2400	76%	3200	100%
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	100	4%	600	18%	0	0%
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	400	12%	200	5%	0	0%
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	1400	44%	0	0%	0	0%
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	1000	31%	0	0%	0	0%
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	200	7%	0	0%	0	0%
A plus de 75 dB(A)	0	1%	0	0%	0	0%

Classes d'exposition - Ln

Période nocturne	Bruit routier		Bruit ferroviaire		Bruit industriel	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Population exposée						
A moins de 50 dB(A)	400	13%	2000	63%	3200	100%
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	1000	32%	900	28%	0	0%
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	1400	43%	300	9%	0	0%
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	300	11%	0	0%	0	0%
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	0	1%	0	0%	0	0%
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%
A plus de 75 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%

Commune : Bernis

Etablissements sensibles : 4

Nombre d'établissements sensibles exposés au bruit

SITUATION DE REFERENCE

Classes d'exposition - Lden

Période 24h	Bruit routier			Bruit ferroviaire			Bruit industriel		
Etablissement exposé	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total
A moins de 50 dB(A)	0	0	0	2	1	3	3	1	4
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	1	0	1	0	0	0	0	0	0
A plus de 75 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Classes d'exposition - Ln

Période nocturne	Bruit routier			Bruit ferroviaire			Bruit industriel		
Etablissement exposé	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total
A moins de 50 dB(A)	0	0	0	2	1	3	3	1	4
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	1	1	2	1	0	1	0	0	0
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A plus de 75 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Commentaires :

- L'exposition au bruit des populations de **la commune de Bernis** est essentiellement liée aux bruits routiers et ferroviaires et, dans une moindre mesure, aux bruits industriels.
- Selon l'indicateur L_{DEN} , environ 9% de la population est potentiellement soumise à des niveaux sonores moyens supérieurs à 70 dB(A).
- Les bâtiments sensibles sont exposés aux bruits routiers et dans une moindre mesure aux bruits ferroviaires et aux bruits industriels.

Planche 2 - Statistiques de dépassement des seuils - Bernis

Commune : Bernis

Population : 3168

Etablissements sensibles : 4

Population et établissements sensibles exposés à des dépassements de valeurs limites

	Bruit routier	Bruit ferroviaire	Bruit industriel
Lden : Valeurs limites en dB(A)	68	73	71
Nb d'habitants	500	0	0
Nb d'établissements d'enseignement	2	0	0
Nb d'établissements de santé	0	0	0

Ln : Valeurs limites en dB(A)	62	65	60
Nb d'habitants	200	0	0
Nb d'établissements d'enseignement	0	0	0
Nb d'établissements de santé	0	0	0

Commentaires :

- La principale source induisant des dépassements des niveaux prescrits par la réglementation est la source routière. Les bruits ferroviaire et industriel n'engendrent aucun dépassement.
- Concernant les établissements sensibles, 2 établissements d'enseignement sont potentiellement soumis à des dépassements en raison du bruit routier selon l'indicateur L_{DEN} ; aucun établissement n'est exposé sur la période nocturne.
- Toutefois pour les établissements qui sont identifiés dans le diagnostic affiné, des actions de réduction devront être mises en place pour les protéger. Ces actions sont du ressort du gestionnaire de la voirie concernée, en concertation avec le gestionnaire de l'établissement exposé.

L'évaluation de l'exposition au bruit est réalisée selon les préconisations de la Directive Européenne, c'est-à-dire en fonction du niveau sonore maximal calculé en façade du bâtiment à 4 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel, 2 mètres en avant des façades et sans prise en compte de la dernière réflexion. Ainsi **les résultats surestiment la réelle exposition**, tous les habitants d'un même bâtiment étant soumis au même niveau, celui calculé à 4 mètres de hauteur sur la façade la plus exposée. De même l'exposition d'un établissement sensible est calculée en fonction du bâtiment le composant le plus impacté.

Au-delà de cette première approche statistique issue des cartes de bruit, l'identification des bâtiments impactés est nécessaire. Il s'agit de cibler au mieux les actions à mettre en place ainsi que leur acteur (identification du ou des gestionnaires d'infrastructures générant les niveaux sonores élevés).

3. Objectifs de réduction du bruit dans les zones en dépassement

Le premier objectif du PPBE est de diminuer les niveaux sonores dans les zones où les populations et établissements sensibles sont soumis à des niveaux excessifs.

Les zones à enjeux au regard du bruit sont les zones de conflits entre bâtiments d'habitation et/ou sensibles et bruit. Les bâtiments localisés dans ces zones sont exposés à des niveaux sonores en façade dépassant les seuils fixés par la réglementation, rappelés ci-dessous.

Source	Valeur Limite, en dB(A)	
	Ln	Lden
Route et/ou LGV	62	68
Voie ferrée conventionnelle	65	73
Aérodromes*	-	55
Activités industrielles	60	71

*Pour mémoire

Pour rappel, les communes ne sont pas concernées par des dépassements liés au bruit industriel et par des cartes de bruit liées aux survols d'aéronefs, étant donné que les données disponibles pour l'aéroport et l'aérodrome n'étaient pas exploitables.

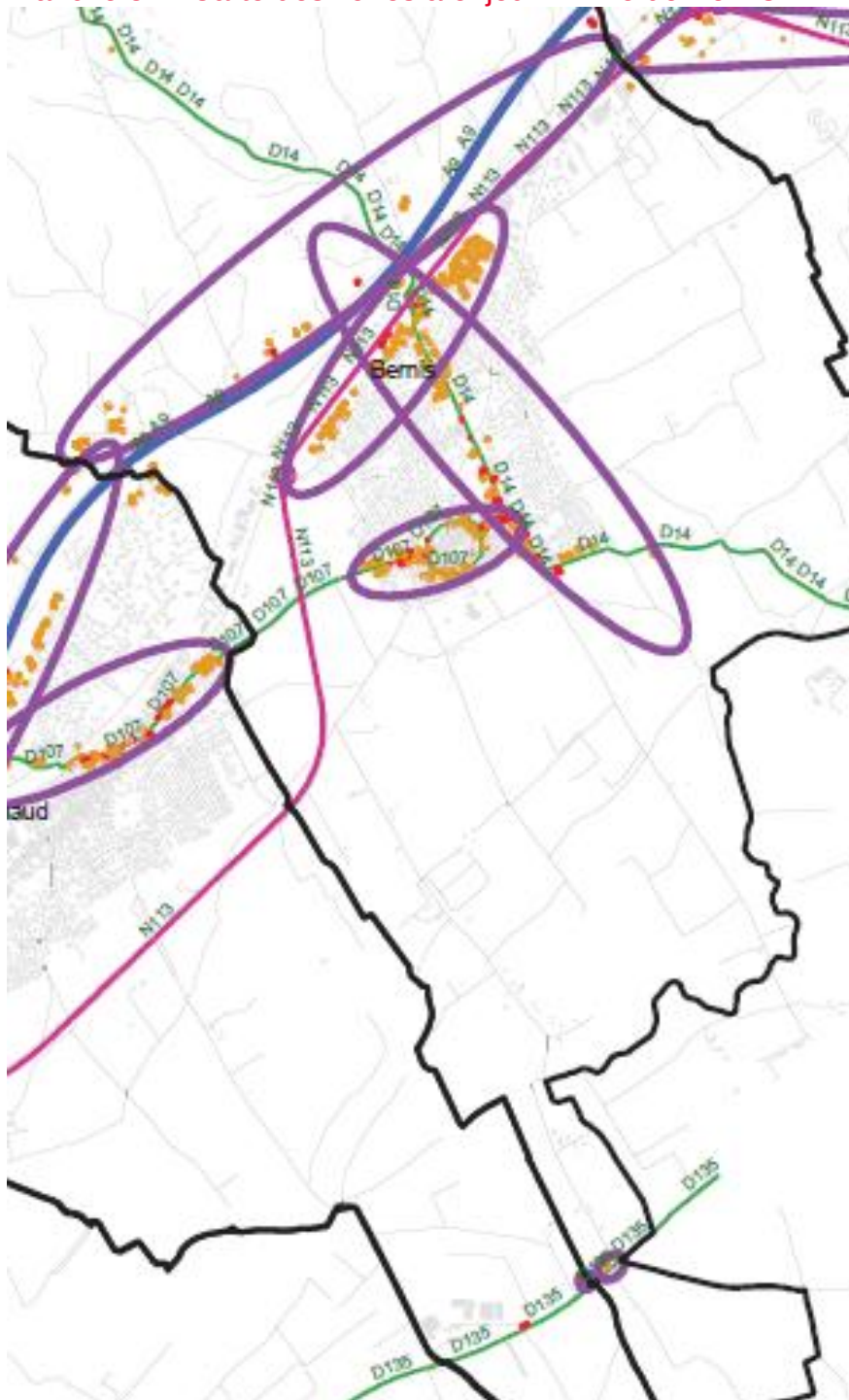
La planche ci-après présente **les zones à enjeux déterminées à partir des zones de dépassement**.

L'objectif étant de quantifier le nombre de bâtiments et de population impactée par des dépassements de valeurs seuils dans chacune des zones, résultats regroupés dans le tableau suivant. Certaines zones peuvent se recouper.

Sur la base du nombre de population impactée dans chaque zone, une hiérarchisation est ensuite proposée.

6 zones à enjeux ont été identifiées et retenues sur le territoire de la Ville de Bernis.

Planche 3 - Carte des zones à enjeux – Ville de Bernis



Légende

 Communes Aire de Nîmes	 Aucun dépassement	 Autoroute
 Zones à enjeux	 Dépassement	 Voie communale
	 Dépassement important	 Départementale
		 Nationale

0 1 2 Km



Le tableau suivant présente les caractéristiques des zones à enjeux :

- Source à l'origine du dépassement de seuil.
- Gestionnaire de la source.
- Nombre de bâtiments habités exposés selon les indicateurs Lden et Ln.
- Nombre et nom des établissements sensibles d'enseignement ou de santé impactés.
- Vitesse de la voie concernée exploitée en entrée du modèle de cartographie.

Un critère de priorité a été attribué selon le nombre de bâtiments « supposés habités » impactés dans la zone des 6 communes du groupement :

- **En rouge**, 1 zone contient plus de 100 bâtiments supposés habités et impactés pour l'indicateur Lden (*la voie ferrée est prise en compte selon l'indicateur Ln*).
- **En orange**, 4 zones contiennent entre 20 et 100 bâtiments supposés habités et impactés pour l'indicateur Lden.
- **En jaune**, 1 zone présente moins de 20 bâtiments supposés habités et impactés pour l'indicateur Lden.

Les bâtiments recensés sont uniquement les bâtiments d'habitat ou sensibles.

Planche 4 - Descriptif des zones à enjeux et hiérarchisation

Numéro	Source	Gestionnaire	Exposition Lden	Exposition Ln	Etablissements sensibles	Vitesse
			Nombre de bâtiments	Nombre de bâtiments		
1	RD135	CG30	2 (individuels)	aucun	aucun	50 km/h
2	RD107	CG30	70 (1 collectif)	25 (1 collectif)	aucun	50 km/h
3	RD14	CG30	87 (2 collectifs)	43 (1 collectif)	- Crèche La Ronde des Enfants - Ecole maternelle Paul Fort	50 km/h
4	RN113	Etat (DIR-Med.)	98 (individuels) 2 PNB identifiés par l'Etat²	19 (individuels)	aucun	70 km/h
5	A9	ASF	20 (individuels)	10 (individuels)	aucun	130 km/h
6	Voie ferrée (Plusieurs communes concernées : Nîmes, Milhaud, Bernis, Uchaud, Vestric-Candiac)	SNCF Réseau	15 (10 collectifs)	336 (95 collectifs)	- Lycée Hemingway - Ecole Mater. Talabot - Ecole Pont de Justice - Lycée Dhuoda (tous situés sur Nîmes)	-

Commentaires :

- Pour certaines zones, des établissements d'enseignement ou de santé ont été identifiés comme impactés. Cependant, certains ont déjà fait l'objet d'actions ou de traitements.
- Parmi les infrastructures routières mises en cause, 1 est gérée par l'Etat (DIR-Méditerranée), 1 est gérée par ASF et 3 sont de gestion départementale.
- La zone à enjeux que l'on pourrait qualifier de « prioritaire » relève de la compétence de SNCF Réseau.
- Tous les établissements sensibles impactés par la voie ferrée, sont également impactés par une infrastructure routière (notion de multi-exposition).

² Le nombre de bâtiments présenté dans ce tableau correspond à des PNB potentiels, mais il s'est avéré, après études acoustique précises menées par la DREAL LR en lien avec la DIRMED, que les mesures couplées au critère d'antériorité ont démontré pour certains bâtiments (voir pour tous) l'absence de PNB.

4. Définition et détermination des zones calmes

La préservation des zones calmes fait partie des 3 principaux objectifs d'un PPBE, au même titre que la réduction du bruit dans les zones fortement exposées et la prévention du bruit dans l'environnement du territoire.

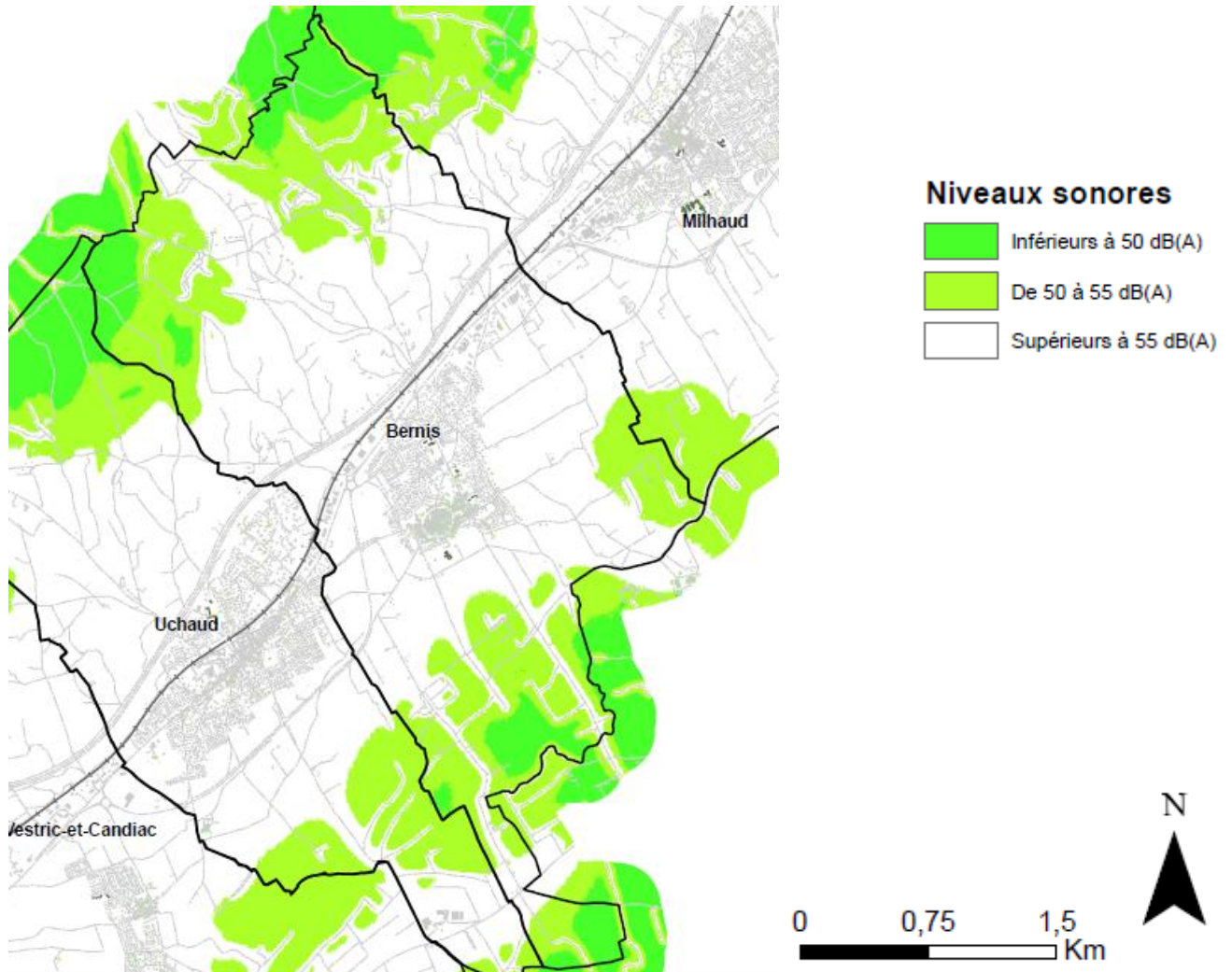
Selon le code de l'environnement (article L572-6), les zones calmes sont définies comme des *"espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues"*.

Une zone calme est donc considérée comme peu exposée aux bruits récurrents des infrastructures de transports ou sites industriels bruyants. Elle est susceptible d'accueillir en revanche diverses activités humaines (promenade, loisirs, jeux d'enfants, divertissements...).

4.1.1 Critère acoustique

La cartographie du bruit cumulée met en évidence plusieurs zones faiblement exposées aux bruits des transports routiers, ferroviaires et des industries. La carte représentant les niveaux sonores en L_{den} permet d'observer des espaces à niveau inférieur à 55 dB(A) et à 50 dB(A) disséminés partout dans la ville. Si certains de ces espaces répondent aux critères qualitatifs et d'usage, ils pourraient être considérés comme potentiellement calmes.

Planche 5 - Localisation des niveaux acoustiques les plus modérés– Indicateur Lden



Commentaires :

- La carte ci-dessus permet de faire ressortir, en vert, les zones du territoire les plus préservées en termes de nuisances sonores (< à 50dB(A)).
- Ces zones sont relativement étendues et correspondent à des espaces agricoles ou naturels situés au Nord ou au Sud de la commune. Même dans le cœur de la commune, on note également la présence d'espaces préservés du bruit, en cœur d'îlot, ou au niveau de jardins privés.

4.1.2 Critères fonctionnels

Au-delà d'être des espaces remarquables par leur faible exposition au bruit, ces espaces définis comme zones calmes devraient avoir des fonctions de ressourcement, de bien-être et de lieux de loisirs pour les populations.

Les espaces identifiés sur la commune de Bernis ne présentent pas de critères fonctionnels bien définis.

Ils ne peuvent donc pas être retenus comme zones calmes.

5. Recensement des actions réalisées depuis 10 ans et programmées pour les 5 ans à venir

Comme spécifié dans l'arrêté du 4 avril 2006, relatif à l'élaboration des cartes stratégiques de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, le PPBE doit recenser l'ensemble des mesures réalisées depuis 10 ans, et prévues pour les 5 ans à venir.

Dans ce cadre, un questionnaire a été remis, courant octobre 2014, aux différents partenaires de l'aménagement du territoire (Département 30, DIR Méditerranée, SNCF Réseau, ASF), ainsi qu'à plusieurs services de la ville et de l'agglomération. Les réponses sont présentées ci-après.

A noter que les gestionnaires d'infrastructures doivent également réaliser un plan de prévention pour la voirie qui supporte un trafic supérieur à 3 millions de véhicules/an ou 30 000 passages de trains, avec une priorisation pour les voies à plus de 6 millions ou 60 000 passages dans un premier temps :

- Ce premier PPBE pour les voies routières nationales de plus de 6 millions de véhicules par an et voies ferrées de plus de 60 000 passages sur le département du Gard a été approuvé le 5 décembre 2012.
- La révision du PPBE Etat de 2^{ème} échéance élargi aux voies supportant un trafic plus faible (voies supportant un trafic entre 3 et 6 Millions de véhicules/an ou entre 30 000 et 60 000 passages de trains) a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 juillet 2015.
- Le PPBE 1^{ère} et 2^{ème} échéance des routes départementales du Gard est actuellement en cours d'élaboration.

Notons que parmi les actions listées, certaines peuvent avoir été réalisées pour un objectif non lié à la réduction des nuisances sonores.

5.1 Actions réalisées depuis 10 ans

5.1.1 PPBE Etat 1^{ère} échéance

Dans le Gard, le projet PPBE de l'Etat a été élaboré conjointement par ASF, SNCF Réseau, la DREAL, la DIR-Med, le CETE Méditerranée et la DDTM30. Ce projet a été soumis à la consultation du public à la DDTM du Gard du 13 septembre au 13 novembre 2012 et sur le site Internet de la DDTM du Gard.

Il a par la suite été approuvé par arrêté préfectoral du **5 décembre 2012**.

Le PPBE des infrastructures terrestres de l'Etat dans le Département du Gard concerne : le réseau routier national non concédé, concédé (ASF) et le réseau ferroviaire national dont le trafic dépasse 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées comptant plus de 164 passages de trains/jour (seuils fixés par la 1^{ère} échéance de la directive européenne).

Les 6 communes du groupement sont concernées par un ou plusieurs des axes suivants : les RN 113 et 106, les autoroutes A9 et A54 et la voie ferrée Tarascon – Sète.

Concernant le bruit ferroviaire, le PPBE de l'Etat indique des dépassements pour les 5 communes suivantes : **Nîmes, Milhaud, Bernis, Uchaud et Vestric-Candiac**.

Réseau routier national non concédé :

Parmi les actions réalisées par l'Etat sur la période 1998-2008, le contournement de La Calmette mis en service en octobre 2011 est l'action principale concernant la RN106.

Parmi les actions prévues sur la période 2009-2013, une étude pilotée par la DREAL LR a été menée et les résultats ont permis d'alimenter le projet de PPBE Etat 2^{ème} échéance. L'objectif était de définir les mesures de réduction des points noirs bruit notamment le long des RN 106 (**Nîmes**) et RN 113 (**Nîmes, Milhaud et Bernis**).

Un courrier datant du 7 janvier 2015 a été adressé aux communes de Bernis et de Nîmes. Ce courrier précise que 7 bâtiments sur Nîmes et 2 bâtiments sur Bernis ont été identifiés par l'Etat comme Points Noirs du Bruit (PNB) respectivement le long des RN 106 et 113. Ces bâtiments pourront faire l'objet de traitement de façades sous certaines conditions. L'Etat a mandaté un bureau d'étude afin de mener des études plus fines (voir chapitre 5.1.2).

Réseau routier national concédé :

Parmi les actions réalisées sur la période 1998-2008 :

En 2008, la société ASF a réalisé une étude cartographique complète et un recensement des points noirs bruit de son réseau. Cette première étude a permis de recenser les points subissant un niveau de bruit supérieur à la réglementation et de définir un programme pluriannuel de résorption de ces situations à forte nuisance. Se basant sur la réglementation relative aux routes nationales, ASF a établi une politique de réduction des nuisances acoustiques.

Le tableau ci-après récapitule les PNB identifiés sur le Gard lors de l'étude préalable au PPBE 1^{ère} échéance, hors PNB résorbés avant ce diagnostic :

Infrastructures	Résorption Point Noir Bruit (PNB) / Population		
	Nb PNB	Nb logements protégés	Populations exposées
A9	160	160	480
A54	10	10	30

Sur les PNB résorbés dans le Département, 120 concernaient les 6 communes du groupement.

Protections à la source

La partie gardoise de l'autoroute A9 dispose depuis 2012 d'environ 930 m de protections à la source.

Le tableau ci-dessous précise les ouvrages dont la réalisation avait été retenue dans le cadre du PPBE de l'Etat, **sur le territoire des 6 communes du groupement** :

Communes	Longueur écrans en km
Nîmes	0.230
Bernis	0.340
Uchaud	0.490

Isolation de façade

ASF s'engage, dans le cadre de sa politique de lutte contre le bruit à résorber tous les PNB recensés le long de son réseau. Tous les PNB qui ne bénéficieront pas d'une protection à la source seront protégés dans le cadre de ce PPBE par des protections individuelles : traitement acoustique des façades.

Ci-dessous la répartition **par commune du groupement** des 120 PNB recensés et le type de traitement à réaliser.

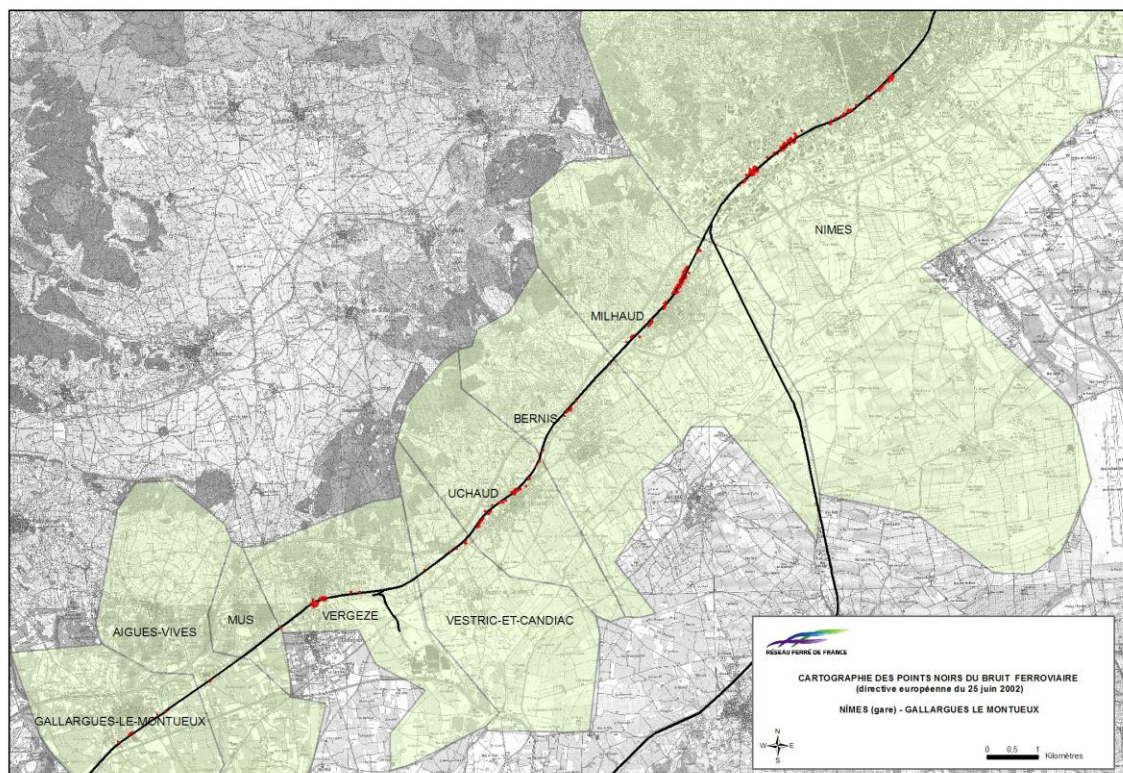
Infrastructures	Communes	Nombre de PNB traités		
		Traitement à la source	Isolation acoustique de façade	Total/communes
A54	Nîmes		5	5
	Caissargues		5	5
A9	Nîmes	5 (230 ml)	10	15
	Milhaud		35	35
	Bernis	2 (340 ml)	36	38
	Uchaud	8 (490 ml)	10	18
	Vestric-Candiac		4	4

Réseau ferré national :

La ligne concernée par le PPBE 1^{ère} échéance est la voie ferrée Tarascon-Sète qui débute à Nîmes et traverse les communes de Milhaud, Bernis, Uchaud et Vestric-Candiac.

La carte suivante, issues du PPBE 1^{ère} échéance, présente la localisation des 217 PNB qui avaient été identifiés.

Planche 6 - Localisation des Points Noirs Bruits ferroviaire (source SNCF Réseau)



5 communes du territoire d'étude sont concernées.

SNCF Réseau met en œuvre les solutions suivantes de réduction du bruit ferroviaire sur le réseau existant ainsi que lors de la création d'infrastructures nouvelles :

- Les opérations de renouvellement.
- Les opérations d'entretien.
- La recherche et le développement.
- Les actions sur le matériel roulant (réalisées par les entreprises ferroviaires).
- Projet d'aménagement des infrastructures existantes et de création de ligne nouvelle.
- Solutions de réduction du bruit ferroviaire innovantes.

Depuis 1998, SNCF Réseau recense ses points noirs de bruit ferroviaire et entretient régulièrement les voies.

Les actions prévues pour la période 2009-2013 portaient sur le traitement des PNB les plus préoccupants mais aucun n'avait été proposé pour les communes du groupement.

5.1.2 PPBE Etat 2ème échéance

Le PPBE élargi aux voies supportant un trafic plus faible (voies supportant un trafic entre 3 et 6 Millions de véhicules/an ou entre 30 000 et 60 000 passages de trains) a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 juillet 2015.

Réseau routier national non concédé :

Les 6 communes de l'Aire Urbaine de Nîmes ne sont pas concernées par le réseau routier national non concédé de 2^{ème} échéance.

Une étude acoustique détaillée pilotée par la DREAL LR a toutefois été menée le long du linéaire routier national non concédé de 1^{ère} et de 2^{ème} échéance afin d'identifier précisément les points noirs bruits et concevoir les mesures de réduction du bruit.

Pour rappel, le linéaire de 1^{ère} échéance porte sur les RN 106 (Nîmes) et RN 113 (Nîmes, Milhaud et Bernis).

Cette étude a permis d'identifier précisément les PNB en effectuant des mesures de trafic et acoustique au droit des habitations pour vérifier l'éligibilité de ces PNB par rapport aux seuils réglementaires et au critère d'antériorité³ de construction.

³ Il est rappelé que le critère d'antériorité n'ayant pas été vérifié dans le cadre de ce diagnostic, l'identification des bâtiments exposés dans ce présent document ne peut donc être comparée avec l'identification des points noirs bruit routiers ou ferroviaires établie par les gestionnaires d'infrastructures.

Le tableau suivant présente le bilan des dépassements des seuils PNB par linéaire et par commune du groupement.

Route	Commune	Nb de bâtiments en dépassement des seuils PNB	Dont nombre de supers PNB	Dont nb établissements d'enseignement	Dont nb établissements de santé	Population exposée au-dessus des seuils PNB	Dont population exposée au-dessus des seuils super PNB
RN113	Bernis	2	1	0	0	8	5
RN106	Nîmes	7	1	0	1	15	0

Sont qualifiés de supers PNB les bâtiments pour lesquels les seuils Lden et Ln (de jour comme de nuit) sont dépassés. Il s'agit donc des bâtiments pour lesquels les niveaux sonores sont les plus élevés.

Les cartes proposées en annexe 1 présente la localisation des PNB.

Les actions complémentaires à celles déjà affichées dans le PPBE de 1^{ère} échéance réalisées sur la période 2004-2014 par l'Etat (représenté au niveau local par la DREAL LR) portent pour les communes du groupement sur :

- Des mesures d'entretien.
- Des travaux de réfection de couches de roulement en agglomération :
 - RN106, commune de Nîmes du PR 0+000 à 5+000 en 2008, 2009 et 2010 ;
 - RN113, commune de Nîmes du PR 29+900 à 32+400 en 2009 et 2011.

Les actions programmées sur la période 2014-2019 sous réserve et en fonction des financements disponibles concernent **le traitement de l'ensemble des points noirs bruit identifiés**.

Compte-tenu du positionnement des bâtiments concernés soit en bordure immédiate de l'infrastructure soit de façon isolée, la mesure de protection la plus adaptée selon l'Etat est le traitement de façade.

L'Etat propose dans son PPBE une hiérarchisation des zones à traiter selon différents critères : 3 bâtiments parmi les 9 identifiés sur Nîmes et Bernis sont considérés de priorité 1 ou 2.

Les propriétaires des logements ou bâtiments identifiés comme PNB potentiel sont contactés individuellement dans le cadre de cette étude. Sous réserve de l'octroi effectif des financements par le ministère de l'Ecologie, et avec l'accord des propriétaires concernés, la DDTM du Gard procédera dans le courant de l'année 2015 à la programmation des travaux d'isolation résultant des diagnostics effectués.

Par ailleurs, l'inscription effective de l'opération « contournement ouest de Nîmes » au contrat de plan Etat-Région 2015-2020 viendra renforcer les mesures décrites ci-dessus pour la section de la RN106 depuis l'entrée nord de Nîmes dans la traversée jusqu'à l'échangeur autoroutier de Nîmes Ouest. En effet, ce contournement tendra à diminuer les nuisances sonores le long de l'actuelle RN106 par un report de trafic sur la nouvelle portion.

Réseau routier national concédé :

Les sections autoroutières concédées à ASF dans le département du Gard relèvent de DUP anciennes (y compris la section d'A9 à 2x3 voies). En matière de nuisances sonores, ces sections sont à ce titre assujetties au contexte de résorption des Points Noirs Bruit.

L'étude acoustique réalisée lors de la première échéance se basait sur des projections d'évolution de trafic. L'évolution des données trafic restant aujourd'hui inférieure aux prévisions de l'époque, elle n'est pas apparue suffisante pour justifier une révision de l'étude.

Le tableau suivant présente les actions réalisées par ASF :

Période	Action réalisée sur les PNB
< 2006	Premier programme de protections sonores
2006-2007	recensement
2008	mise à jour générale du recensement ⁴ , en intégrant notamment l'indicateur européen LDEN (dispositions de la circulaire du 25 juin 2004)
2010-2011	vérifications formelles et détaillées des nouveaux PNB (type et antériorité), et lancement de leur programme de résorption
	études d'opportunité et de faisabilité visant à déterminer les secteurs à traiter par protection à la source (écran ou merlon)
2010-2013	Mise en œuvre de protections sonores (paquet vert autoroutier)

Concernant l'A9, au total, 5 écrans antibruit et 175 protections individuelles ont été réalisés sur le Département du Gard. Le détail par année et par commune du groupement figurent dans les tableaux ci-après.

Protections individuelles réalisées dans le cadre du premier programme : 44 au total

Année	Commune	Logements protégés	Coût d'époque (k€ TTC)
< 2006	Bernis	5	51,9
	Milhaud	4	55,7
	Nîmes	20	25,8
	Uchaud	14	102,6
	Vestric et Candiac	1	7,4

Protections individuelles réalisées dans le cadre du VRAL : 18 au total

Année	Commune	Logements protégés	Coût (valeur janvier 2009)
2009	Nîmes	1	12,5 k€ HT / logement
	Milhaud	1	
2010	Milhaud	1	
2011	Bernis	6	
	Milhaud	8	
	Nîmes	1	

⁴ PNB pré-recensés sur base du critère d'exposition sonore et d'une analyse sommaire des critères d'antériorité et d'usage du bâtiment (photos aériennes).

Protections individuelles réalisées dans le cadre du Paquet Vert Autoroutier : 41 au total

Année	Commune	Logements protégés	Coût (valeur janvier 2009)
2010	Bernis	1	12,5 k€ HT / logement ⁵
	Milhaut	3	
	Uchaud	1	
2011	Bernis	6	
	Milhaut	8	
	Nîmes	2	
	Uchaud	5	
	Vestric et Candiac	4	
2012	Bernis	2	
	Milhaut	3	
	Nîmes	6	

A noter que 35 protections sur les PNB identifiés ont été abandonnées. Ces 35 cas correspondent à 34 refus et à un cas où les pièces exposées étaient du type WC/salle de bain. L'écart du nombre de PNB identifiés par rapport à l'étude préalable du PPBE 1^{ère} échéance s'explique par la prise en compte de PNB résorbés avant ce premier diagnostic.

L'A9 a également fait l'objet d'amélioration des couches de roulement sur certaines sections par application d'un BBTM⁶ 0/6 mm ou d'un BBD⁷ 0/6 mm sur l'ensemble des chaussées des communes traversées entre 2009 et 2010.

Ecrans antibruit réalisés dans le cadre du Paquet Vert Autoroutier : 1060 m de linéaire concernant 16 ayant droit protégés pour un coût total de 3 072,8 k€ :

Année	Commune	Linéaire (en mètres)	Nombre d'ayant droit protégés	Coût (valeur janvier 2009)
2011	Bernis	340	2	1 445 k€
2012	Nîmes	230	6	586,5 k€
2011	Uchaud	490	8	1 041,3 k€

Concernant l'A54, au total, 7 protections individuelles y ont été réalisées, selon le détail par année et par commune figurant dans les tableaux ci-après.

⁵ Coût unitaire contractualisé dans le cadre du Paquet Vert Autoroutier

⁶ BBTM : Béton Bitumineux Très Mince, revêtement de faible granulométrie qui figure parmi les produits courants les moins bruyants.

⁷ BBD : Béton Bitumineux Drainant, revêtement poreux et de faible granulométrie qui figure parmi les produits les plus efficaces d'un point de vue sonore.

Protections individuelles réalisées dans le cadre du Paquet Vert Autoroutier :

Année	Commune	Logements protégés	Coût (valeur janvier 2009)
2013	Caissargues	3	12,5 k€
	Nîmes	4	

Sur les 10 logements identifiés comme à protéger lors de l'étude préliminaire, 2 protections ont été abandonnées du fait du refus des propriétaires et un logement est apparu non PNB après vérification.

Des actions non spécifiques mais contribuant à limiter les nuisances ont été conduites en 2012 à l'occasion d'un chantier de réfection de chaussée, un BBDr 0/6 mm a été ponctuellement appliqué.

Les actions menées dans le cadre du Paquet Vert Autoroutier ont permis d'achever la résorption des PNB bordant le réseau exploité par ASF dans le département du Gard, à savoir :

- extrémité Nord de l'autoroute A9 (au Nord du pont sur le Vidourle),
- autoroute A54 à 2x2 voies (Partie Ouest entre Nîmes et Arles).

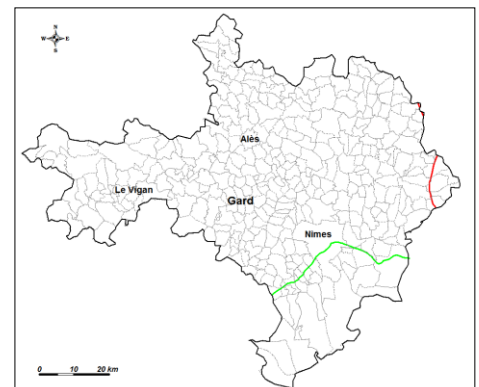
Ainsi, aucune action complémentaire n'est prévue à horizon 5 ans, hormis le réexamen éventuel, au fil de l'eau et au cas par cas, des situations de protection individuelle refusées par les propriétaires.

Les cartes proposées en annexe 2 présentent les écrans acoustiques, les revêtements ainsi que la localisation des PNB traités par ASF.

Réseau ferré national :

Concernant la section de la voie ferrée Tarascon-Sète, le détail du recensement des logements PNB des 6 communes du territoire d'étude est le suivant :

Communes	Nombre de logements PNB
MILHAUD	30
NIMES	718
UCHAUD	11
VESTRIC-ET-CANDIAC	2
BERNIS	0
CAISSARGUES	0
Total	761



Les cartes en annexe 3 présentent les points noirs du bruit ferroviaire.

Les actions menées par SNCF Réseau sur la période 2003-2014, se poursuivent depuis plusieurs années. Il s'agit du recensement des points noirs de bruit ferroviaire (PNB) et de l'entretien régulier des voies.

Pour la période 2015-2019, SNCF Réseau prévoit plusieurs actions préventives dont la mise en place de mesures de réduction adaptées lors de la création de ligne nouvelle.

Pour le **projet de contournement de Nîmes et Montpellier (CNM)**, réalisé dans le cadre d'un contrat de Partenariat Public Privé, **13 km de protections acoustiques** (écrans ou merlons paysagers) seront réalisés dans le Gard, pour protéger les riverains contre les nuisances sonores.

Les cartes proposées en annexe 4 affichent la localisation des protections acoustiques prévues.

Avec la mise en service du CNM, la ligne actuelle entre Montpellier et Nîmes devrait connaître une baisse des circulations des trains fret du fait de la répartition du trafic sur le doublet de lignes à venir. Le niveau sonore à proximité de l'infrastructure existante devrait donc être réduit, au bénéfice des riverains.

En 2018, SNCF réseau va procéder au renouvellement complet (rail, ballast, traverses) de la voie ferrée entre Montpellier et Nîmes.

SNCF Réseau prévoit également des opérations d'entretien et de maintenance sur la ligne, dont le renouvellement de trois appareils de voie à Nîmes en 2015 et 2017.

En revanche, sur la section de voie concernée par le PPBE 2^{ème} échéance aucune opération de traitement de PNB n'a été proposée.

Enfin, SNCF Réseau prévoit la poursuite des politiques de renouvellement du matériel roulant, de généralisation du freinage par disque sur les remorques TGV et la mise en place de semelles de freins en matériau composite pour les wagons de trains de fret.

5.1.3 PPBE Département 1^{ère} et 2^{ème} échéances

Le Conseil Départemental du Gard est en cours d'élaboration de son propre Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Ce Plan concernera les voies de gestion départementale dépassant le seuil de 3M véh/an, soit 8 200 véh/jour. Il définira pour les 5 années à venir l'action du Département en matière de lutte contre les nuisances sonores.

5.1.4 Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore constitue un dispositif réglementaire préventif. Le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et de trafic (article L 571-10 du Code de l'Environnement). Les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour sont classées.

Le classement se traduit par la classification du réseau en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dit « affectés par le bruit ». Les futurs bâtiments sensibles au bruit (construction ou modification soumise à permis de construire) situés à l'intérieur de ces secteurs devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes, les informations du classement sonore doivent être reportées dans les annexes des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme = PLU).

Le Préfet du Gard a arrêté le 12 mars 2014 la révision du classement sonore des infrastructures routières existantes ou en projet dont le trafic moyen journalier annuel estimé à 2030 est supérieur à 5 000 véhicules/jour.



5.1.5 Actions de Nîmes Métropole

Nîmes Métropole a notamment pour objectif de proposer des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle :

- Une **ligne T1 de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) en mode Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)** (entre l'A54 et les Arènes) qui a été mise en service en 2012.
- Une **station de vélos** mise en place en 2014 et en cours de développement.
- De la même manière, près de 8 axes ont bénéficié d'aménagement de couloirs de bus.
- Développement du covoiturage avec la mise en place d'un site de mise en relation.
- Financement des projets de voirie contribuant à la modération de la vitesse et au développement des modes doux.

5.2 Projets prévus (dans les 5 ans) sur les territoires

Un certain nombre d'actions et de projets pouvant engendrer une modification de l'environnement sonore sont prévus sur le territoire de la commune étudiée.

Les paragraphes suivants en présentent les grandes lignes.

5.2.1 Actions Ville de Bernis

La Ville de Bernis prévoit plusieurs actions pouvant indirectement réduire les nuisances liées au trafic routier (le détail de certaines actions prévues par la commune est présenté en annexe 5) :

- **Réduction de la vitesse** par mise en place de chicanes et de nouveaux stationnements.
- Réalisation d'un tourne-à-droite permettant la **déviations de poids lourds** sur la RN113.
- Modification du plan de circulation entraînant une **diminution du trafic** automobile.

5.2.2 Prolongement de la ligne T1 de TCSP – Nîmes Métropole

Le 3 novembre 2014, le projet de prolongement de la ligne T1 de tram'bus autour de l'Ecusson a été déclaré d'intérêt général.

L'image ci-contre représente le linéaire de BHNS existant ainsi que les lignes projetées.

Afin de poursuivre la constitution de son réseau, le conseil communautaire a délibéré sur le programme de l'opération d'extension Nord de cette ligne 1, le 9 juillet 2012.

A l'issue de la concertation menée du 15 février au 30 avril 2013, le bilan de la concertation a été approuvé le 17 juin 2013.

Le tracé, soumis à la concertation, comportait deux sections:

- la section 1 assurant la desserte de l'Écusson sur 2,2 km, le tracé empruntant les boulevards Victor Hugo, Alphonse Daudet, Gambetta et Amiral Courbet, avec la présentation d'une variante par la rue du Général Perrier ;



Projet de la ligne tram'bus autour de l'Ecusson : Sources : <http://trambus.nimes-metropole.fr>

- la section 2, d'une longueur de 1,8 km permettant de desservir le futur quartier, le tracé empruntant la rue Vincent Faïta jusqu'à la route d'Uzès, avec la création d'un P+R en connexion avec la future halte ferroviaire sur la ligne Alès/Nîmes.

Lors du bilan de la concertation, il a été décidé s'agissant de la section 1 de retenir le tracé de base et de le soumettre à enquête publique. Concernant la section 2, il a été décidé que des études complémentaires devaient être menées et qu'elle ne serait en conséquence mise à l'enquête publique que dès lors que l'avancement des projets connexes portés par la ville de Nîmes (seconde phase de l'éco-quartier Hoche Université et construction du Cadereau d'Uzès) ainsi que l'avancement de l'étude de réalisation de la halte ferroviaire sur la ligne Nîmes Alès permettraient de mieux appréhender les interfaces entre les différents projets.

Nîmes Métropole a fait le choix de soumettre le projet de la section 1 à étude d'impact et s'est donc volontairement placée dans le champ d'application du code de l'environnement soumettant à enquête publique les projets comportant une étude d'impact.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 juin au 13 août 2014.

La commission d'enquête a remis son rapport, avec avis favorable, sans réserve, le 15 septembre 2014. Le Conseil Communautaire du 03 novembre 2014 a déclaré l'intérêt général du projet.

Pour rappel, le périmètre du projet, soumis à enquête, est constitué des boulevards suivants :

- Arènes.
- Victor Hugo.
- Alphonse Daudet.
- Gambetta.
- Saintenac.
- Amiral Courbet.
- Libération.

6 nouvelles stations seront créées :

- Station Arènes, située face au Lycée Alphonse Daudet.
- Station Maison Carrée, située au Nord de la Maison Carré et du Carré d'art.
- Station Gambetta Coupole, implantée en face de l'entrée de la galerie commerciale.
- Station Porte Auguste, implantée au Nord de la Porte Auguste, en face du parvis de l'église Saint-Baudile.
- Station Amiral Courbet, implantée sur le boulevard Amiral Courbet, face au musée.
- Station Feuchères Esplanade, implantée sur le boulevard de la Libération, entre la rue Regal et l'entrée du Palais de Justice.

L'opération comporte également la requalification de certaines des places publiques localisées le long des boulevards, notamment : Madeleine, Questel, Antonin, Bouquerie, Saint Charles, Carmes et Couronne.

Mise en service prévue en décembre 2016.

Le projet de prolongement de la ligne T1 répond aux attentes du PPBE :

- limiter l'usage de l'automobile dans les secteurs denses de l'agglomération ;
- apaiser la circulation automobile par une vitesse réduite (zone 30) sur certaines sections ;
- proposer des liaisons cyclables sur la totalité de l'itinéraire autour de l'Ecusson ;
- des places de stationnement deux roues équipées d'arceaux seront régulièrement réparties le long du parcours ;



- renouveler les revêtements routiers des grands boulevards ;
- créer des cheminements piétonniers de qualité ;
- réorganiser les stationnements.

Les travaux préparatoires autour de l'Ecusson ont débuté en février 2015 et les travaux d'infrastructures devraient démarrer en janvier 2016.

Nîmes Métropole souhaite également agir vers le sud de l'agglomération en prolongeant la ligne T1 en direction de la commune de **Caissargues** (non représentée sur la carte globale précédente).

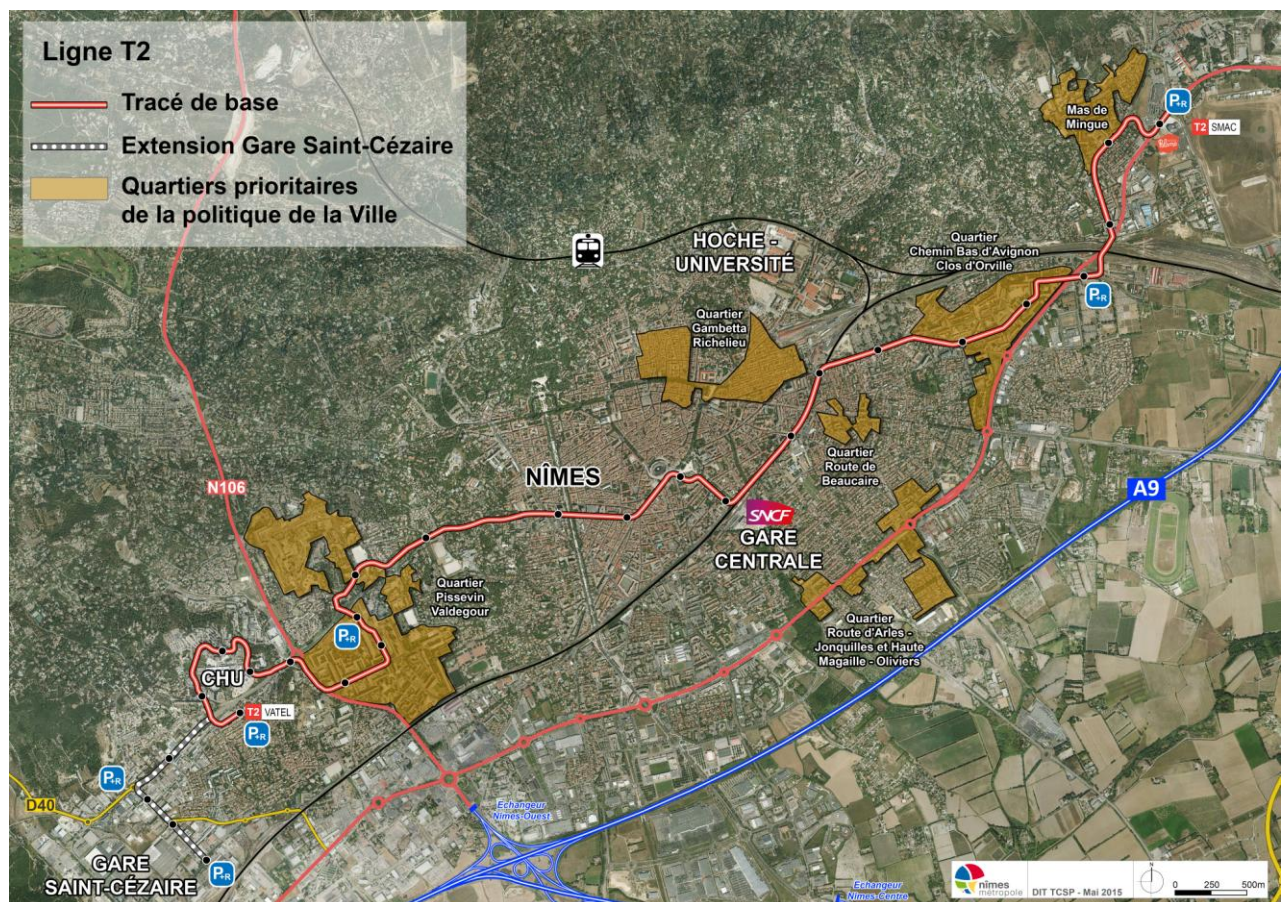
Ce projet concerne un tracé compris d'environ 2 km, comportant 3 à 4 stations. Il est également prévu l'aménagement d'un ou plusieurs espaces (de type parc relais ou parking de proximité) pour organiser le rabattement des flux routiers provenant du Chemin des Canaux et de la Route de Saint Gilles. Cette extension sud devrait être mise en service courant 2018.

5.2.3 Projet de tram'bus – ligne T2 – Nîmes Métropole

Le tracé de la ligne T2 traverse la ville d'Ouest en Est, reliant les périphéries entre elles en passant par l'hypercentre de l'agglomération et les secteurs anciens abritant un patrimoine architectural remarquable.

Nîmes Métropole, après avoir envisagé la création de la ligne T2 en tramway, a finalement opté pour un BHNS comme pour la ligne T1. Le potentiel de fréquentation est évalué à 40 000 voyageurs/ jours à la mise en service.

La concertation aura lieu au second semestre 2015 pour une mise en service courant 2020.



Sources : Nîmes Métropole

5.2.4 Projet de contournement ferroviaire Nîmes – Montpellier

Le Contournement de Nîmes et Montpellier est une étape essentielle du prolongement de la LGV Méditerranée.

Le 17 mai 2008, le projet a été déclaré d'utilité publique.

A l'horizon 2016-2017, la mise en service de cette ligne nouvelle entre Nîmes et Montpellier permettra une amélioration notable des conditions de circulation ferroviaire sur cet axe actuellement saturé.

Ce projet ferroviaire va contribuer à préserver l'environnement en limitant la croissance du trafic de poids lourds sur l'A9, s'inscrivant ainsi dans une politique de développement durable.



L'accueil du fret sur le Contournement ferroviaire Nîmes – Montpellier (CNM) représentera à terme environ 30 000 poids lourds en moins chaque jour sur l'autoroute.

En juin 2012, SNCF Réseau (anciennement Réseau Ferré de France) a confié à Oc'Via la réalisation du Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier. Ses missions : financer, concevoir, construire et entretenir la nouvelle ligne, grâce à un Partenariat Public Privé de 25 ans.

SNCF Réseau conserve par ailleurs la maîtrise d'ouvrage des connexions du projet aux lignes existantes et celle des gares nouvelles de Nîmes et de Montpellier à venir.

SNCF Réseau a réalisé des études approfondies (mesures sur place de l'ambiance sonore actuelle, simulations informatiques...) afin d'être à même de répondre aux objectifs réglementaires : « la contribution sonore » de la ligne nouvelle ne doit pas en aucun cas dépasser 58 dB(A) la nuit pour les habitations (indice LAeq correspondant à un bruit moyen pondéré) et 63 dB(A) de jour et, au titre du contrat de partenariat, **une stricte obligation de résultats pèse sur le maître d'ouvrage de la ligne nouvelle (OC'VIA).**

Des mesures de protection acoustique sont prévues à l'égard de toutes les habitations pour lesquelles le seuil de gêne réglementaire serait dépassé. Les dispositifs privilégiés seront des protections à la source (le plus souvent des écrans), dont les hauteurs seront adaptées. Dans les cas où une protection à la source s'avérerait insuffisante, une protection supplémentaire de façade sera réalisée. Dans certains cas extrêmes, l'acquisition de l'habitation pourra être proposée.

Le projet est actuellement en phase de travaux pour le terrassement et le génie civil.

Limiter les impacts sonores sur toute la ligne :

Avec le Contournement de Nîmes et de Montpellier, le report des trafics, notamment de fret, de la ligne actuelle vers la ligne nouvelle (équipée de protections) permettra de réduire sensiblement les impacts acoustiques dans les zones urbaines traversées par la ligne classique.

La réalisation de protections acoustiques dimensionnées pour le trafic prévu dans vingt ans :

Il existe plusieurs types de protections : isolations de façades, murs anti-bruit ou merlons par exemple. Celles-ci sont dimensionnées pour le long terme. Oc'Via prendra soin de bien les intégrer dans l'environnement.

Ces protections seront localisées de telle sorte que les seuils réglementaires soient totalement respectés.

Des cartes du tracé avec protections acoustiques sont disponibles sur le site Internet d'Oc'Via : <http://www.ocvia.fr> et en annexe 4 du présent document.

6. Elaboration du programme d'actions nouvelles – 2016-2020

Ce chapitre porte uniquement sur les propositions d'actions nouvelles, à 5 ans, découlant du diagnostic et des objectifs définis.

Les éléments relatifs aux actions déjà réalisées depuis 10 ans et programmées pour les 5 ans à venir sont présentés au chapitre 5.2. Ces actions seront poursuivies sur les 5 ans à venir.

Le chapitre est présenté selon l'un des objectifs du PPBE, qui consiste à : « Prévenir l'évolution des niveaux de bruit. »

6.1 Prévenir l'évolution des niveaux de bruit

La prévention de l'évolution des niveaux de bruit se traduit en termes d'actions réalisées par la Ville de Bernis.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- Suivi des actions menées par le gestionnaire de la voirie.
- Vérification de l'exposition d'établissements d'enseignement par mesures de bruit.

Axe de travail	Actions envisageables	
Prévenir l'évolution des niveaux de bruit	Zone 1 : RD135	Suivre l'élaboration du PPBE du Département 30 (en cours d'élaboration en aout 2015).
	Zone 2 : RD107	Suivre l'élaboration du PPBE du Département 30 (en cours d'élaboration en aout 2015).
	Zone 3 : RD14	Suivre l'élaboration du PPBE du Département 30 (en cours d'élaboration en aout 2015).
		Vérifier l'exposition de la Crèche La Ronde des Enfants (même si les ouvertures récentes) et de l'Ecole maternelle Paul Fort (un mur protège a priori la cour).
	Zone 4 : RN113	Suivre les actions de l'Etat (DIR Méditerranée) et plus précisément les propositions de diagnostics et d'isollements de façade sur les 2 PNB identifiés. <i>En avril 2015, 1 riverain a accepté l'étude et 1 est en attente.</i>
	Zone 5 : A9	Suivre les actions d'ASF.
	Zone 6 : Voie ferrée	Suivre les actions de SNCF Réseau. En avril 2015, SNCF Réseau poursuit les actions de maintenance et de régénération de ses voies, mais ne prévoit pas pour le moment de traiter les PNB identifiés sur les communes de groupement.

Les établissements d'enseignement concernés par des dépassements seront informés par la Ville de Bernis des résultats du diagnostic du PPBE.

7. Suivi et implications du PPBE

7.1 Estimation de la diminution du nombre de personnes exposées

L'impact en termes de populations bénéficiant des mesures retenues est indiqué par thématique dans le tableau suivant :

Axe de travail	Population bénéficiant de cette action
Prévenir l'évolution des niveaux de bruit	Ces actions transversales sont difficilement quantifiables en termes de population pouvant en bénéficier. Seules les actions de résorption des PNB menées par les gestionnaires comme ASF, la DIR Méditerranée ou SNCF Réseau pourront être quantifiées précisément, localement. L'impact sur les populations est estimé au cas par cas dans les études d'impact réalisées dans le cadre de chacune de ces opérations. Une évaluation globale des effets obtenus sur l'exposition des populations pourra être déduite lors de la mise à jour des cartes de bruit.

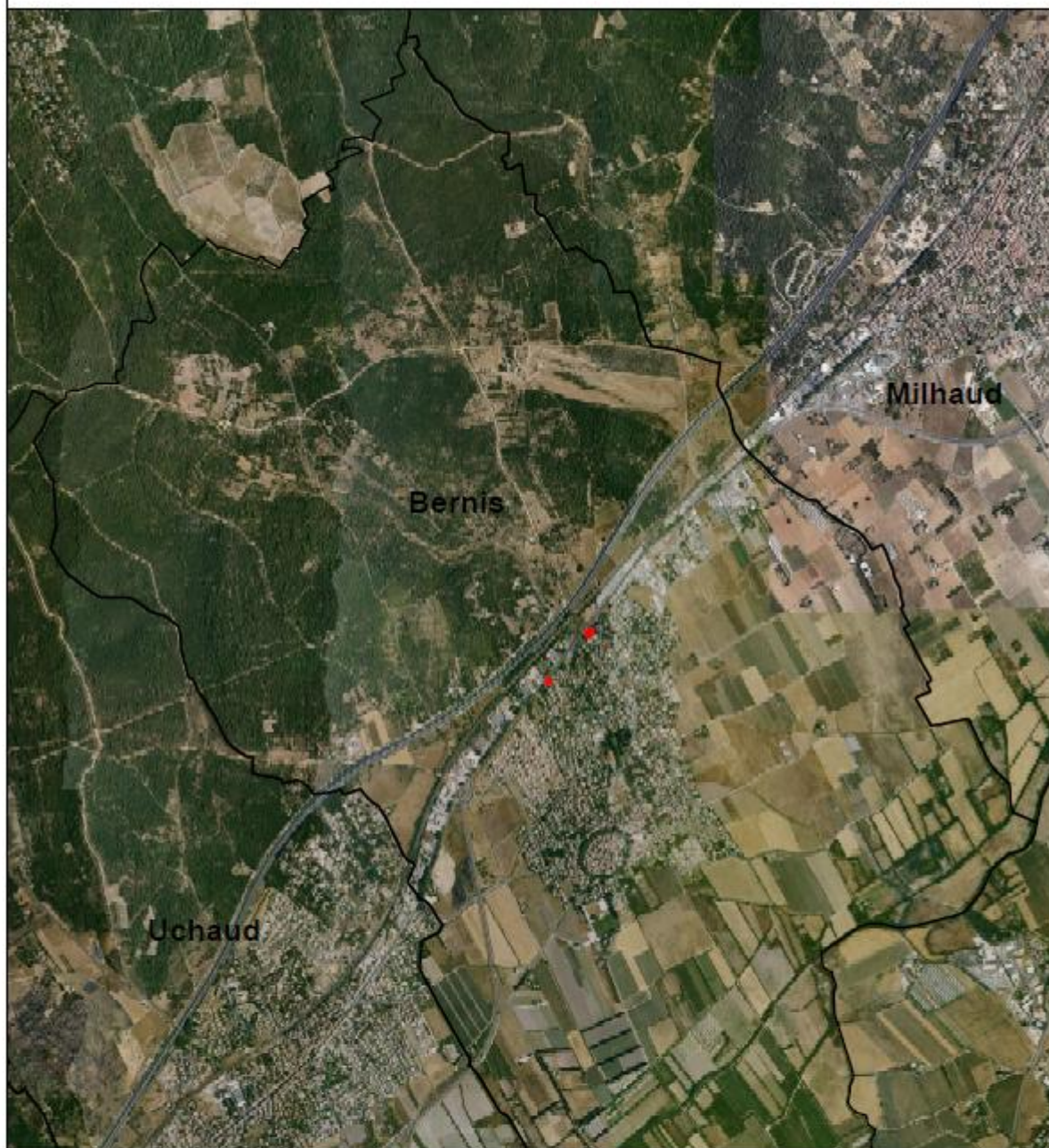
7.2 Suivi du plan d'actions : gouvernance, indicateurs, échéancier

En termes de gouvernance, durant sa période d'application, le PPBE fera l'objet d'un suivi par les moyens suivants :

- Comité technique de suivi.
- Suivi d'un tableau de bord des actions, avec indicateur d'avancement et d'efficacité.
- Evaluation annuelle de l'avancée et de l'efficacité des actions.

Annexe 1. Localisation des PNB réseau non concédé du PPBE Etat 2^{ème} échéance

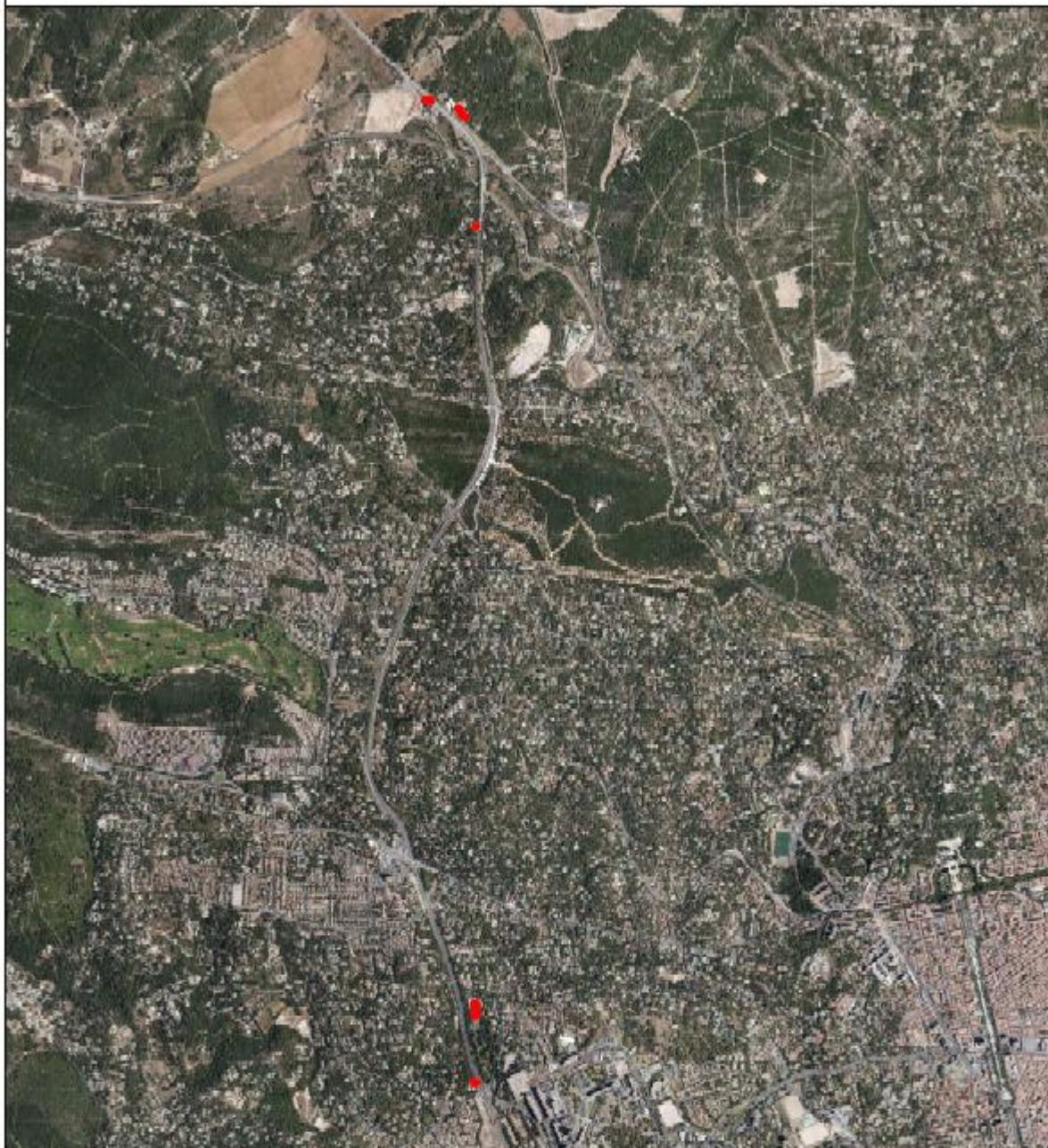
RN113 - Commune de Bernis



Echelle 1 : 25 000

 Bâtiment identifié en PNB (Point Noir Bruit)

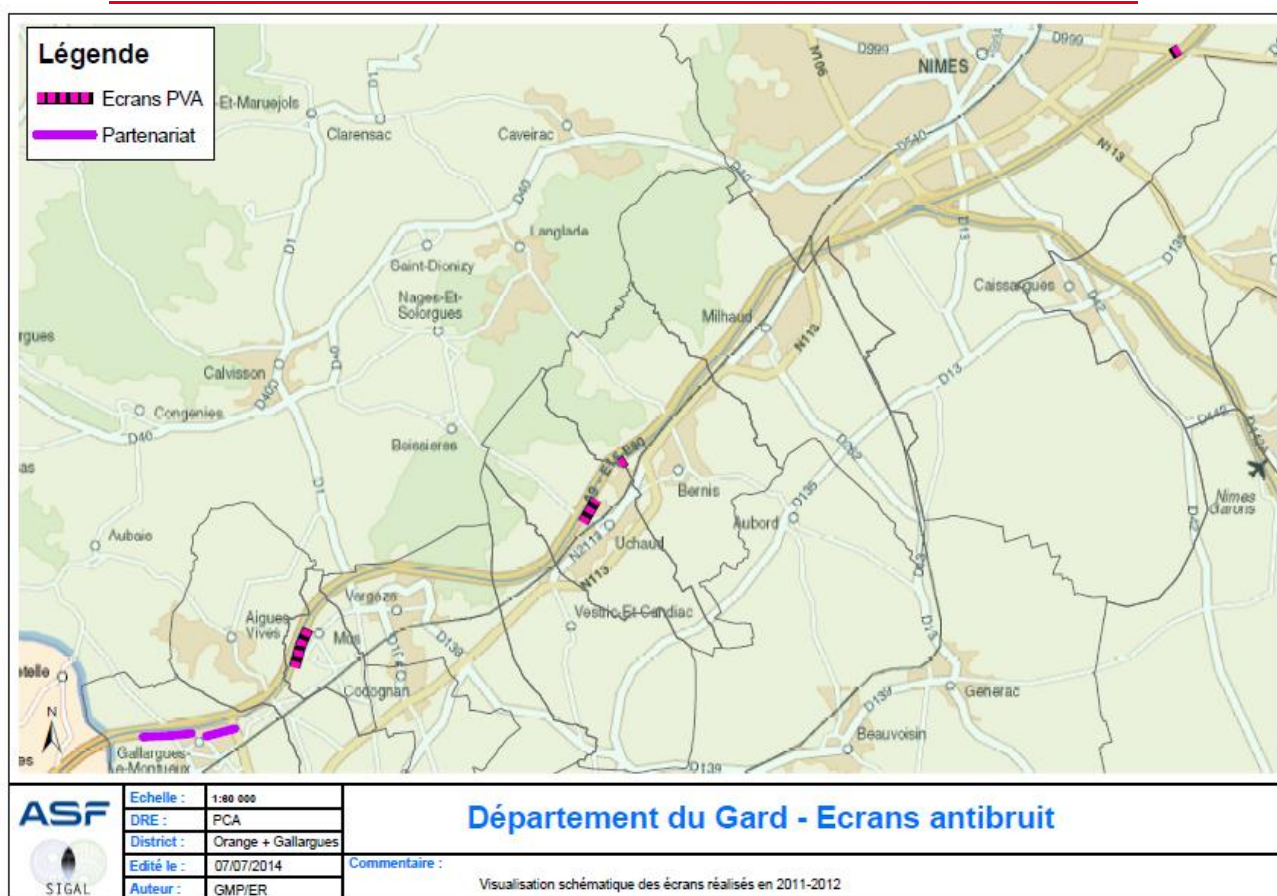
RN106 - Commune de Nîmes

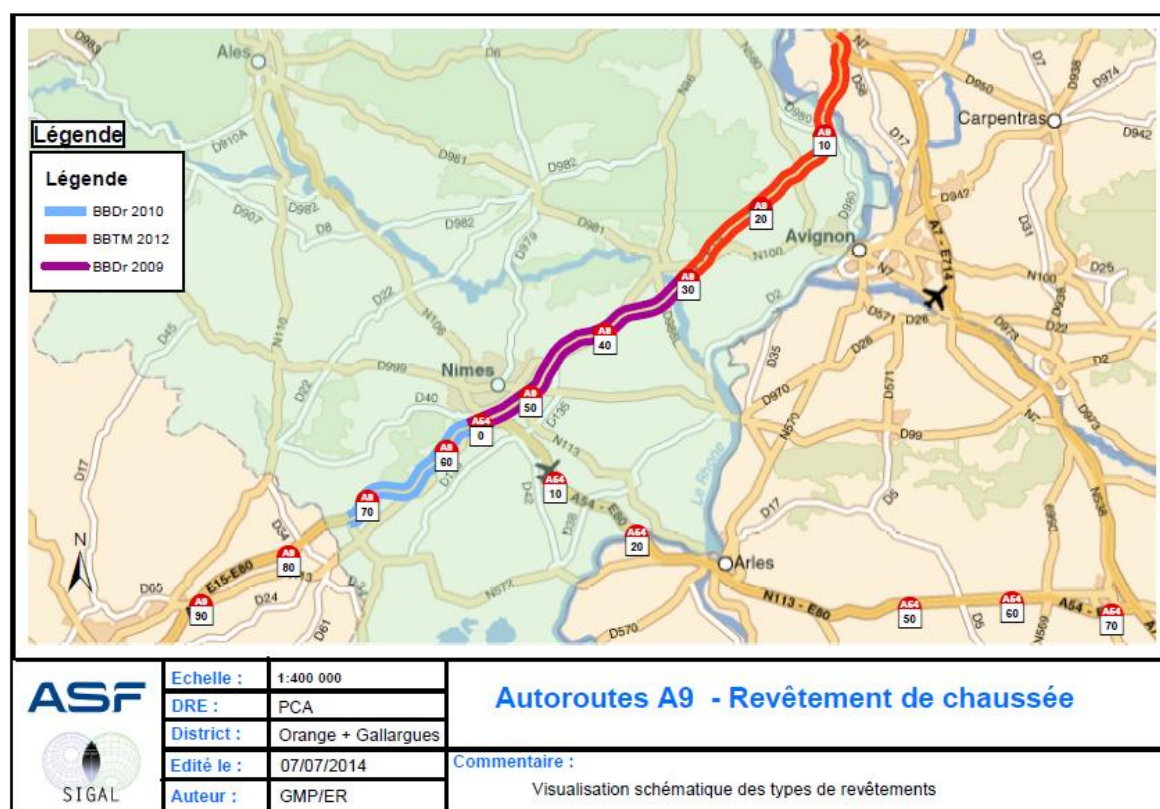
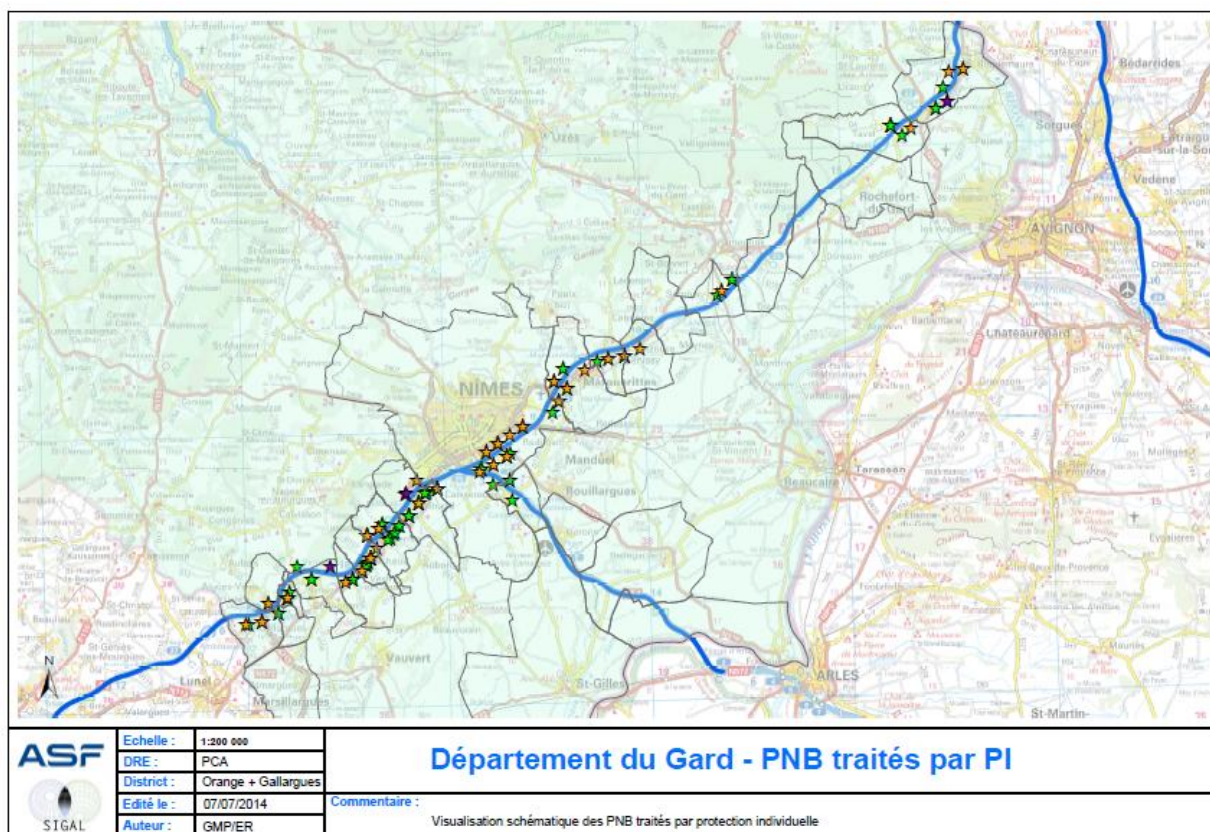


Echelle 1 : 25 000

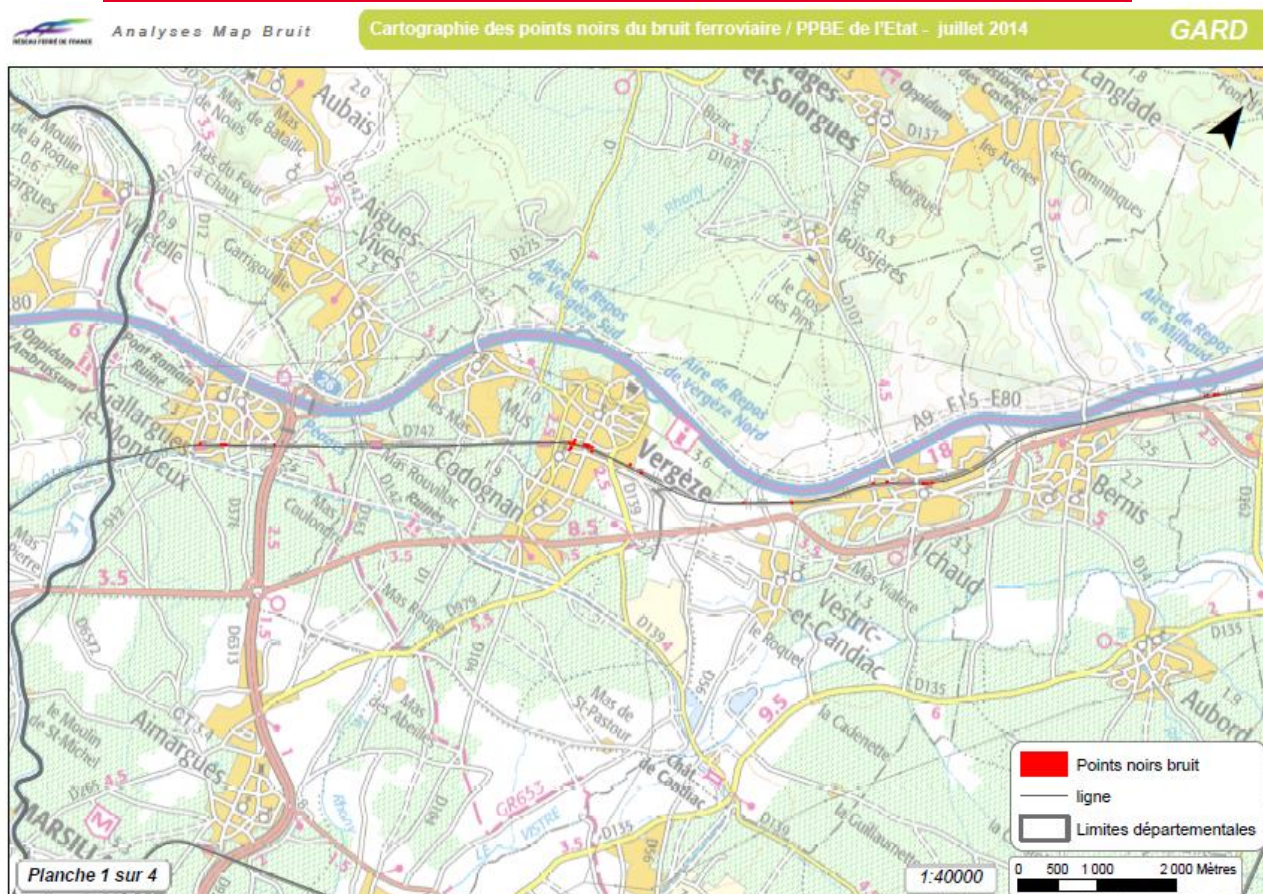
 Bâtiment identifié en PNB (Point Noir Bruit)

Annexe 2. Actions menées par ASF – PPBE de l'Etat 2ème échéance



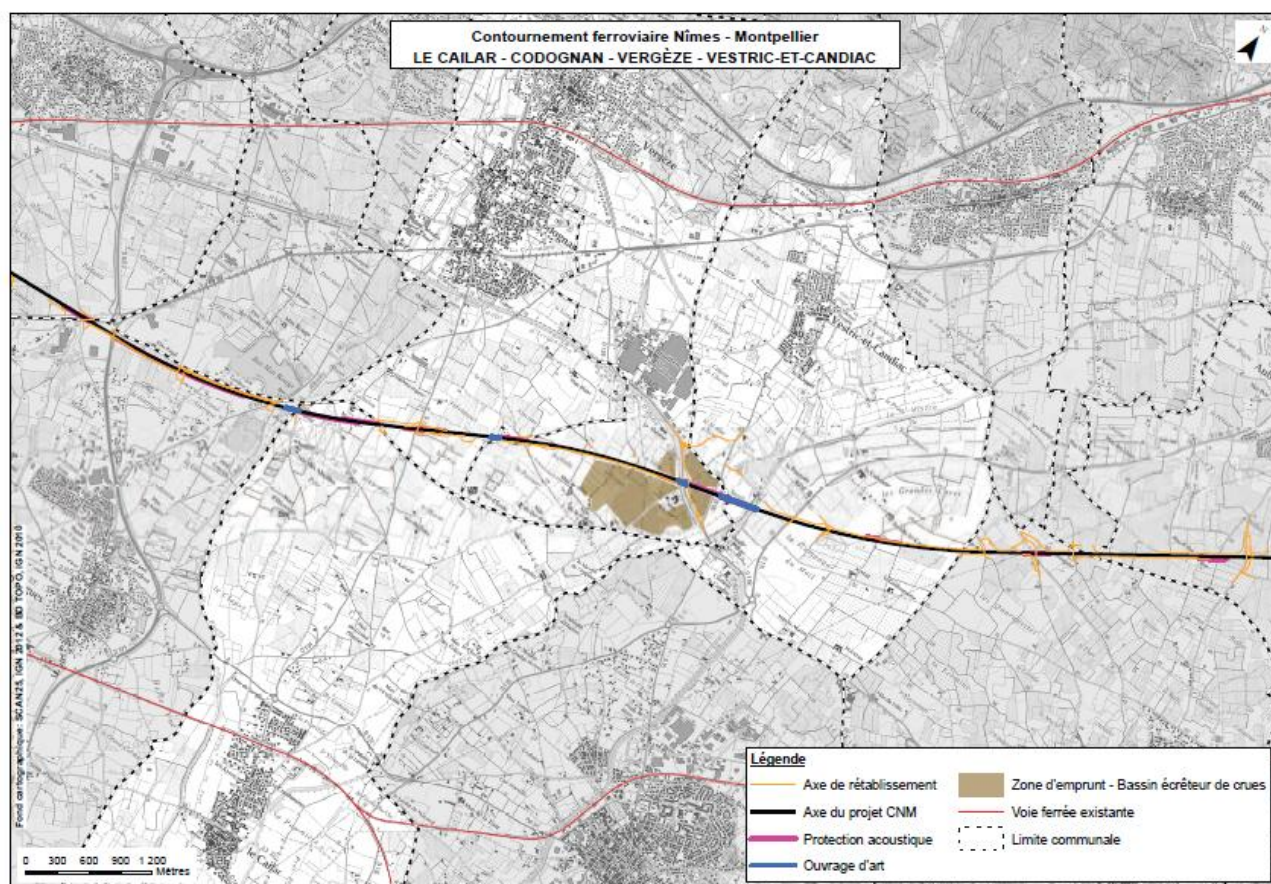


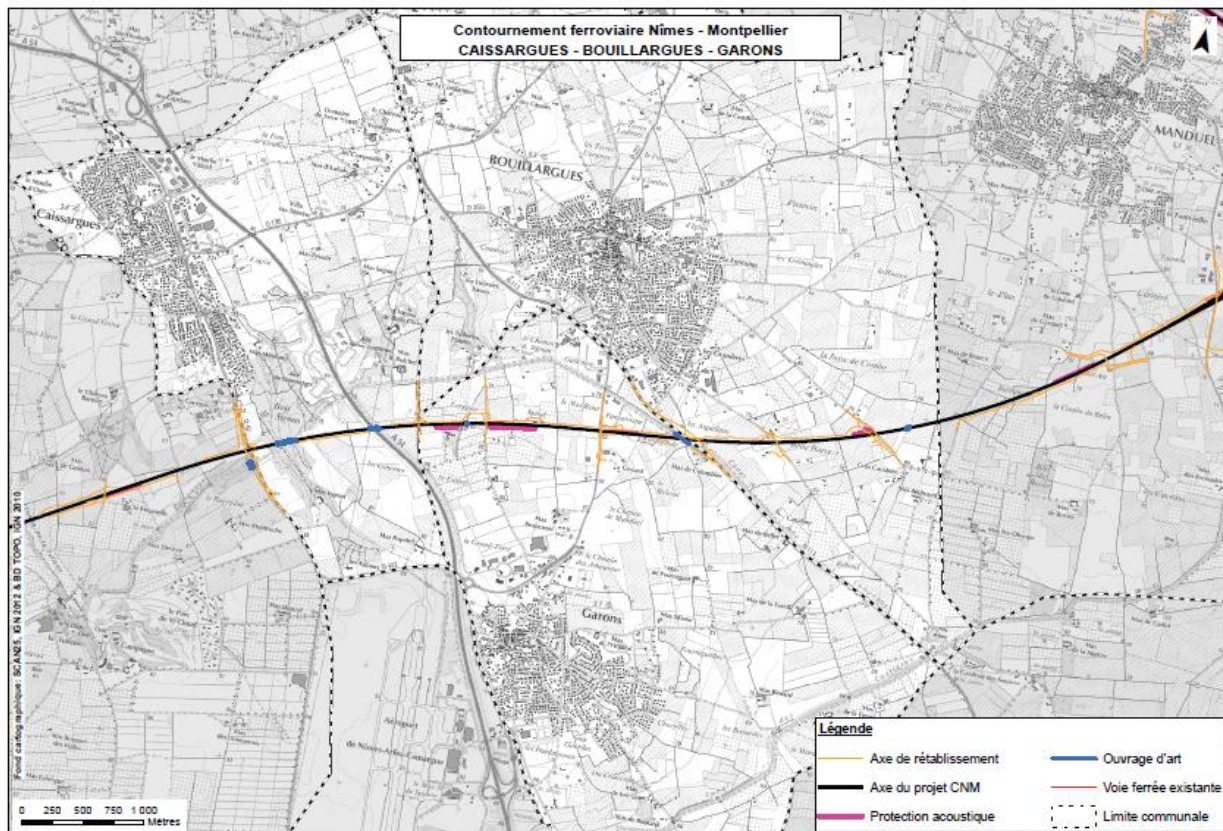
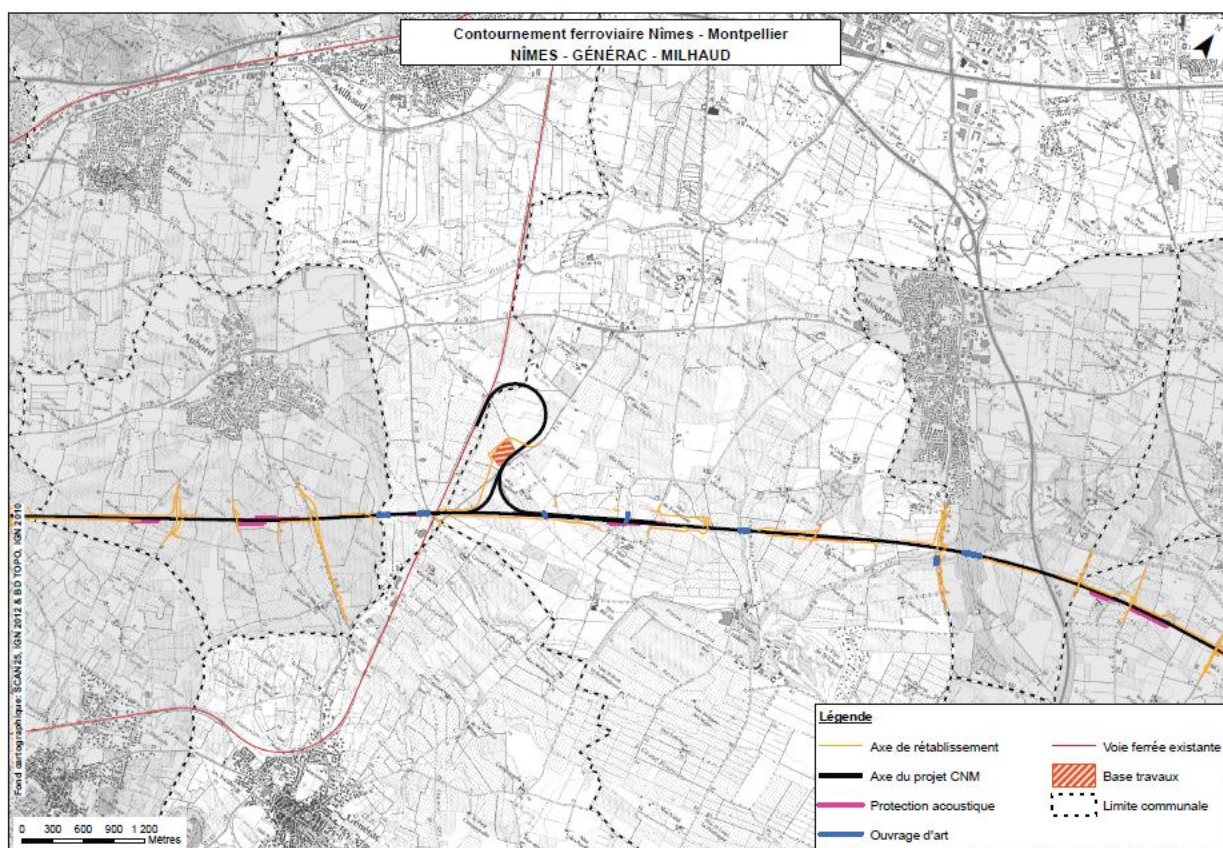
Annexe 3. Carte des PNB ferroviaire – PPBE de l'Etat 2ème échéance



Annexe 4. Localisation des protections acoustiques – Projet de CNM

Source Oc'Via





Annexe 5. Actions Ville de Bernis

Actions programmées pour les 5 ans à venir – 2015-2019					
N°	Intitulé	Description (technique)	Impact acoustique attendu	Estimation financière	Echéance prévue
1	Sécurisation des rues F.Mistral et Carrière Méjanne	Mise en sécurité, chicanes, places de stationnement	Réduction de la vitesse des automobiles	60 000,00 €	2015
2	Modification du plan de circulation		Réduction du flux de circulation automobile	non estimé	2017
3	Tourne-à droite RN113	Réalisation d'un ouvrage routier	Déviations de la circulation de poids lourds	60 100,00 €	2015

CONSEIL GENERAL DU GARD
COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Séance du Jeudi 20 Juin 1996

-----oOo-----

DELIBERATION N° 86

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de la réunion du 20 Juin 1996

ETAIENT PRESENTS

MM. AFFORTIT, ANDRE, ATGER, BALEZ, BARRAL, BAUMET, BOLMONT, BOUCHET, BOULE, CARREYRON, CASTELNAU, CAVALIER-BENEZET, CLARY, DIET, DUMAS, FOURNIER, GAZAIX, GIRARD, JOURDAN, JOURNET, LAPIERRE, Mme LAURENT-PERRIGOT, MM. MALAVIEILLE, MATHIEU, MOURRUT, RAOUX, ROUVIERE, ROUX, SAUZET, VACARIS, VALETTE, VALY, VERDIER, VIDAL, YANNICOPOULOS.

PROCURATION(S)

Monsieur ALARY pour Monsieur VALETTE, Monsieur BASSOUL pour Monsieur CAVALIER-BENEZET, Monsieur GRAS pour Monsieur BOUCHET, Monsieur POUDEVIGNE pour Monsieur CASTELNAU, Monsieur ROUSTANT pour Monsieur DUMAS.

ABSENT(S) EXCUSE(S)

MM. CHAPON, DELORD, DESCHAMPS, DUPONT, QUIOT.

**POLITIQUE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES – ZONES DE PREEMPTION
DEPARTEMENTALES DU S.I.V.U. DES GARRIGUES DE NIMES ET DES RIVES DU
VIDOURLE**

N° 86

**POLITIQUE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - ZONES DE
PREEMPTION DEPARTEMENTALES DU S.I.V.U. DES GARRIGUES DE
NIMES ET DES RIVES DU VIDOURLE**

-----oOo-----

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

- VU le rapport n° 1112 de Monsieur le Président du Conseil Général,
- VU la délibération n° 13 du Conseil Général portant délégations en date du 15 décembre 1995,
- VU la délibération n° 54 en date du 22 Juin 1994 du Conseil Général, décidant d'envisager l'institution d'une zone de préemption sur le territoire des communes adhérentes du S.I.V.U. des Garrigues de Nîmes,
- VU la délibération n° 27 en date du 10 Juillet 1995 du Conseil Général instituant une zone de préemption départementale sur le territoire des communes riveraines du Vidourle,
- VU la législation des Périmètres Sensibles qui permet de conduire une politique active de protection, acquisition et ouverture au public des espaces de qualité, par l'exercice d'un droit de préemption sur les aliénations volontaires à titre onéreux de terrains ou ensemble de droits sociaux autres qu'échanges d'immeubles ruraux et ventes par adjudication mettant fin à une indivision créée volontairement et ne résultant pas d'une donation partage,
- VU les articles L142.3 et R 142.4 à R 142.7 du Code de l'Urbanisme,
- VU sa délibération n° 114 en date du 09 Mars 1984 proposant le classement de l'ensemble du Département en périmètre sensible,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 1984, pris en application des articles L 142.3 à L 142.10 du Code de l'Urbanisme, décidant le classement de l'ensemble du Département du Gard en périmètre sensible,
- CONSIDERANT que cette décision a permis la généralisation de la perception de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.),
- VU les délibérations en date du 16 Décembre 1994, 03 Janvier, 14 Février, 16 Mars 1995 par lesquelles les Conseils Municipaux respectifs des communes de Bernis, Milhaud, Saint-Comes et Maruejols et Bezouce ont délibéré et approuvé leur plan de délimitation dans le cadre de l'institution d'une zone de préemption départementale du S.I.V.U. des Garrigues de Nîmes,

VU les délibérations en date des 21 Décembre 1994, 11 Janvier, 21 Février, 7 Mars, 20 Mars et 31 Mars 1995 par lesquelles les Conseils Municipaux respectifs des communes d'Aimargues, Aubais, Fontanès, Villevielle, Lecques et Salinelles ont approuvé leur plan de délimitation dans le cadre de l'institution d'un périmètre de préemption sur les rives du Vidourle,

VU l'avis émis par la Commission de l'Environnement qui s'est réunie le 14 juin 1996,

VU les pièces du dossier,

A L'UNANIMITE,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Est décidée la création d'une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur les territoires des communes de Bernis, Milhaud, Saint Comes et Maruejols et Bezouze, adhérentes du S.I.V.U. des Garrigues de Nîmes.

ARTICLE 2 :

Est décidée la création d'une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur les territoires des communes de Aimargues, Aubais, Fontanès, Villevielle, Lecques et Salinelles, riveraines du Vidourle.

ARTICLE 3 :

Est adoptée dans le cadre du S.I.V.U. des Garrigues de Nîmes la délimitation du périmètre telle qu'elle apparaît sur les plans annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Est adoptée dans le cadre de la création d'une zone de préemption sur le territoire des communes riveraines du Vidourle, la délimitation du périmètre telle qu'elle apparaît sur les plans annexés à la présente délibération.

ARTICLE 5 :

Les communes de Bernis, Milhaud, Saint Comes et Maruejols, Bezouze, Aimargues, Aubais, Fontanès, Villevielle, Lecques et Salinelles sont autorisées à se substituer au Département dans l'exercice de droit de préemption.

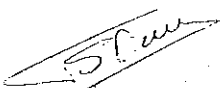
ARTICLE 6 :

Est précisé enfin que les effets juridiques attachés à la création de ces zones ont pour point de départ la publication de la présente déclaration au recueil des actes administratifs du Département et dans des journaux régionaux et locaux.

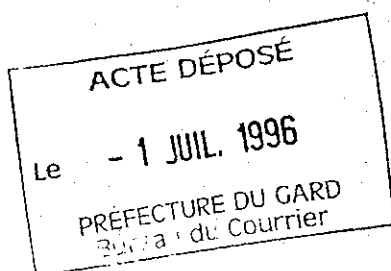
La publication de cette mesure sera en outre effectuée dans les mairies de Bernis, Milhaud, Saint Comès et Maruejols, Bezouze, Aimargues, Aubais, Fontanès, Villevielle, Lecques et Salinelles auprès du Conseil Supérieur du Notariat, de la Chambre Départementale des Notaires et du Barreau du Tribunal de Grande Instance concernés.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et
et par délégation
Le Rédacteur

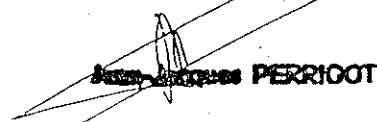


Françoise SAINT-PIERRE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Pour le Président et par délégation
Le Directeur,



Jean-Jacques PERRICOT

ANNEXE 1

5
PERIMETRES DE PREEMPTION
Espaces Naturels Sensibles

BERNIS (30 620)

Canton de Vauvert

Patrimoine

Délibération du Conseil Général : 86 du 20 juin 1996.

Objet de la décision : Protection de l'espace naturel sur le territoire du S.I.V.U. des garrigues de Nîmes.

Plan du périmètre : Report du périmètre sur plan d'occupation des sols du 27/04/1990.

Délibération du Conseil Municipal : 16 décembre 1994.

Définition du périmètre : Les parcelles situées en zone ND du POS approuvé, au nord de l'autoroute A 9.

Sections du Cadastre : ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP.

Lieux-dits :

Garrigues de Nîmes

Inventaire des
ESPACES NATURELS
SENSIBLES du Gard



ENS DU GARD

Numéro du site : 127

Surface totale du site (ha) : 12800,64

Surface dans le Gard (ha) : 12800,64



Communes concernées

AIGUES-VIVES, AUBAIS, AUJARGUES, BERNIS, BOISSIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CONGENIES, FONTANES, GAJAN, JUNAS, LA ROUVIERE, LANGLADE, MILHAUD, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLOGUES, NIMES, PARIGNARGUES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SALINELLES, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC, VILLEVIEILLE.

Type d'espace

Typologie de niveau 1

- Espace paysager remarquable
- Espaces comprenant des éléments historiques ou archéologiques
- Espace écologique remarquable

Typologie de niveau 2

- Espaces naturels ouverts
- Espaces accueillant des espèces remarquables
- Espaces naturels forestiers

Caractéristiques et délimitation

- Critères de délimitation du site : ZNIEFF de type II
- Agglomérations voisines : Nîmes, Sommières, 5 km
- Géologie : calcaires et calcaires marneux du Hauterivien ; colluvions non différenciés (limons, cailloutis)

Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)
GARRIGUES DE NÎMES - ENS N°127



Sources : Scan IGN, Biotope. Réalisation : Biotope 2006

Intérêt patrimonial du site

(notation de chaque variable sur 8 pour un total sur 40)

Inventaire des ESPACES NATURELS SENSIBLES du Gard

Valeur écologique

5

Sur ce site, on note la présence d'Ophrys Aurélia, de l'Outarde canepetière, de la Pie-grièche à tête rousse et de l'Oedicnème criard. Les milieux forestiers permettent la nidification de la Bondrée apivore, du Circaète Jean-le-Blanc et du Milan noir. Des habitats naturels d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur cette zone (pelouses sèches et mares temporaires).

Valeur paysagère

4

Les zones boisées (futaie de Pin d'Alep) alternent avec les espaces ouverts (garrigues basses, friches). Le site comprend également de nombreux éléments à valeur patrimoniale et le site inscrit "Château d'Aujargues et ses abords".

Valeur géologique

0

-

Valeur archéologique et historique

8

- Sépultures néolithiques de Cante-Perdrix (Calvisson)
- Enceinte préhistorique des Castels (Nages-et-Solorgues)
- Oppidum (Nages-et-Solorgues)
- Oppidum de Mourressipe (Saint Côme-et-Marvejols)
- Village préhistorique de Fontbouisse (vestiges) (Villevieille)
- Oppidum de la Roque-de-Vion (Saint-Dionisy)

Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique

0

Non concerné

Tendances évolutives et principales menaces

- Des risques d'urbanisation diffuse et de mitage du paysage existent notamment à la périphérie de Nîmes.
- Activités de loisir motorisées
- Risque d'incendie

Opportunité au regard des enjeux territoriaux

Structure de gestion

- Nîmes métropole
- Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard, pour partie
- Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard, pour partie

Document de gestion

- Charte paysagère du massif des garrigues de Nîmes, à l'échelle des 23 communes
- SCoT du Sud Gard pour partie
- SCoT Uzège Pont du Gard, pour partie

Accueil du public

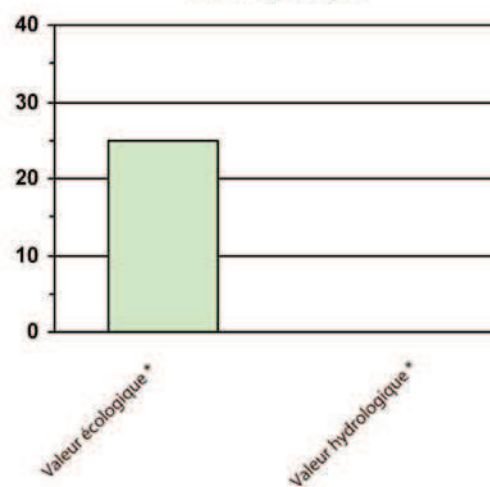
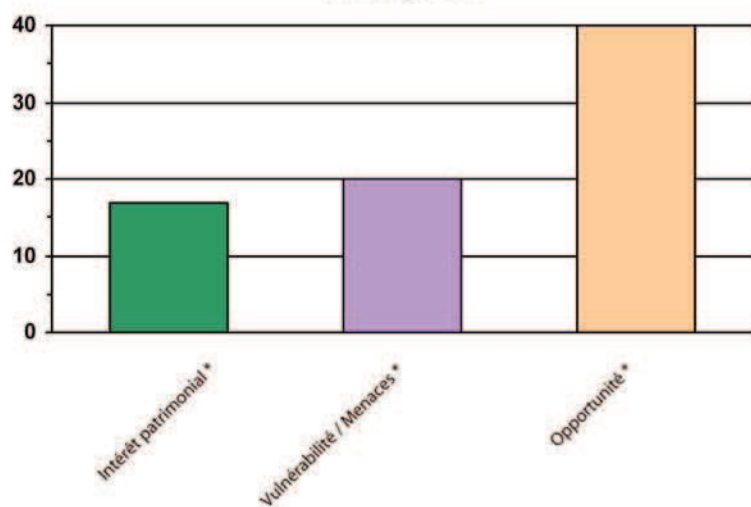
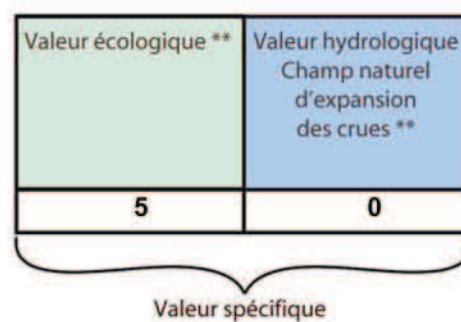
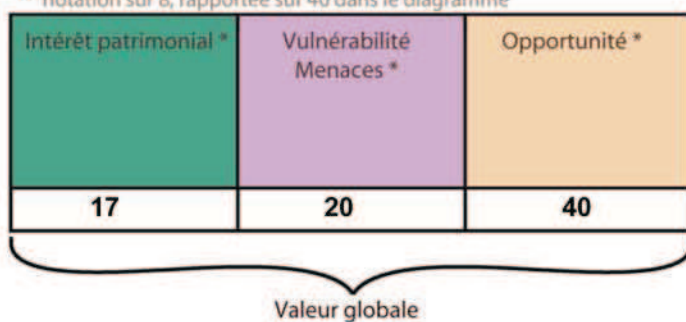
(Prestations et équipements)

- Programme de chemin de randonnées sur 15 communes
- Présence de sentiers de randonnée (PDIPR)
- Mise en place d'un réseau des espaces naturels ouverts au public

Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation

* notation sur 40

** notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme





Protections réglementaires et inventaires

Protections réglementaires

SI - Château d'Aujargues et ses abords

Site transmis au titre de la Directive Habitats en 2005 - Fleuve Vidourle

Inventaires

ZICO - Gorges du Gardon (LR13)

ZICO - Hautes garrigues du montpelliérais (LR14)

ZNIEFF de type I - Garrigue de la Barbin (6140-0004)

ZNIEFF de type I - Marnes de Fond Serrière (6140-0007)

ZNIEFF de type I - Puech de Vallonguette (6140-0006)

ZNIEFF de type I - Puech du Montagnon (6140-0008)

ZNIEFF de type II - Garrigues de Nîmes (0000-6140)



Observations et compléments en vue d'une mise à jour

Costières nîmoises

Inventaire des ESPACES NATURELS SENSIBLES du Gard



ENS DU GARD

Numéro du site : 128

Surface totale du site (ha) : 12396,59

Surface dans le Gard (ha) : 12396,59



Communes concernées

AIGUES-VIVES, AUBORD, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BERNIS, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, CODOGNAN, COMPS, GENERAC, JONQUIERES-SAINT-VINCENT, LE CAILAR, LEDENON, MANDUEL, MARGUERITTES, MEYNES, MILHAUD, MONTFRIN, MUS, NIMES, REDESSAN, RODILHAN, SAINT-GERVASY, SAINT-GILLES, SERNHAC, UCHAUD, VAUVERT, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC.

Type d'espace

Typologie de niveau 1

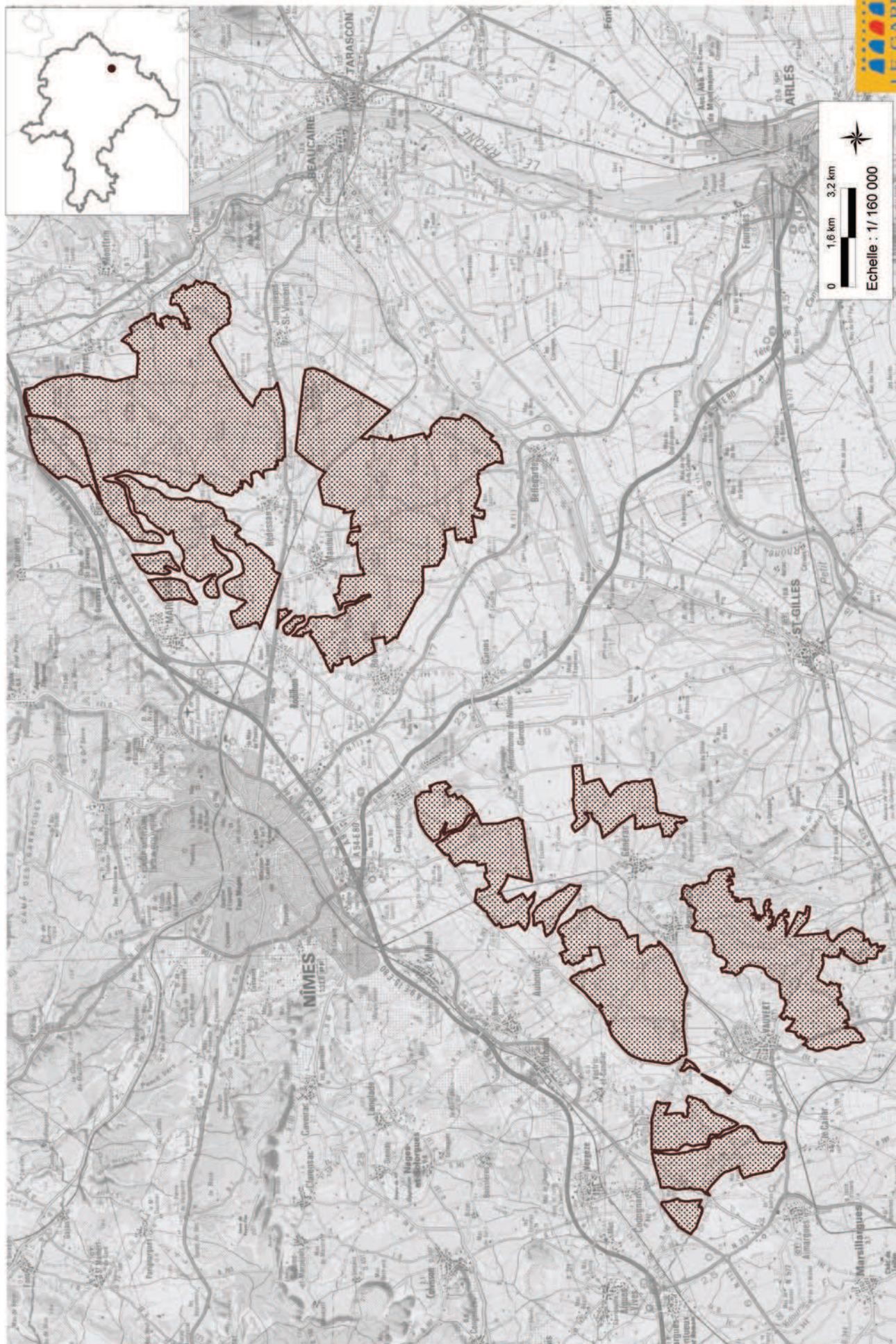
Espace paysager remarquable
Espace écologique remarquable

Typologie de niveau 2

Espaces naturels forestiers
Espaces accueillant des espèces remarquables

Caractéristiques et délimitation

Critères de délimitation du site : ZPS
Agglomérations voisines : Beaucaire et Nîmes, moins de 5 km
Géologie : alluvions fluviales anciennes (anté-Riss) (graviers, galets)



Intérêt patrimonial du site

(notation de chaque variable sur 8 pour un total sur 40)

Inventaire des ESPACES NATURELS SENSIBLES du Gard

Valeur écologique

7

Ce site est très important pour l'avifaune. Plusieurs aires de stationnement migratoire et/ou d'hivernage sont comprises dans la délimitation. 4 espèces rares ou menacées peuvent y être observées (le Rollier d'Europe, le Guêpier d'Europe, la Pie-Grièche à poitrine rose, l'Oedicnème criard et le Busard des roseaux).

Valeur paysagère

6

Les diverses cultures, associées aux friches et jachères, et la variété du parcellaire confèrent au paysage un caractère en mosaïque très favorable à ces oiseaux. De plus, les collines boisées qui s'étendent du nord au sud, entre Vauvert et Beauvoisin, font partie de l'ensemble des reliefs qui jalonnent les Costières au nord des dépressions humides. Les principaux faciès de végétation observés sont : la futaie de pin d'Alep, la garrigue haute à Chêne vert et les cultures.

Le site, par son étendue, sa position topographique, son altitude maximale (dépassant 100 m), sa situation entre les dépressions humides littorales et la plaine agricole constitue un point fort du paysage des Costières. Il offre une remarquable vue sur l'étang du Charnier et de Scamandre et sur la plaine viticole.

Valeur géologique

0

-

Valeur archéologique et historique

0

-

Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique

0

Non concerné

Tendances évolutives et principales menaces

- Urbanisation : proximité de l'agglomération nîmoise
- Activités de loisir (pistes de moto-cross)
- Activités industrielles (carrières)
- Ligne TGV

Opportunité au regard des enjeux territoriaux

Structure de gestion

- Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard, pour partie
- Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard, pour partie

Document de gestion

- SCoT du Sud Gard, pour partie
- SCoT Uzège Pont du Gard, pour partie

Accueil du public

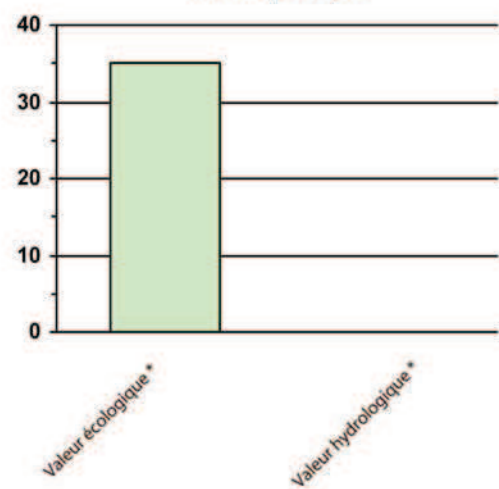
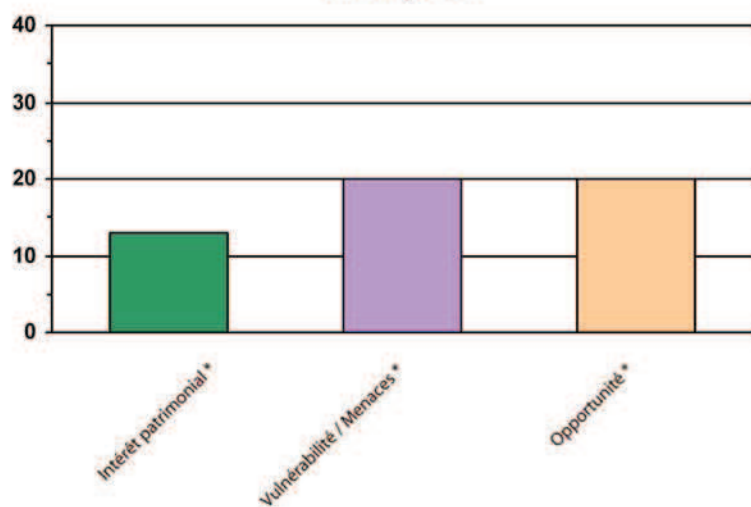
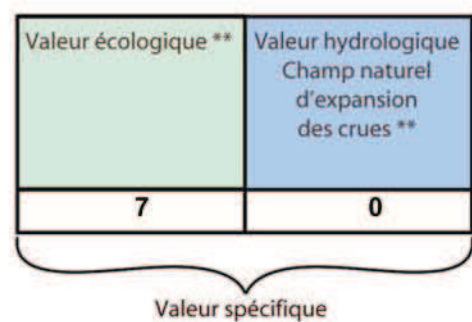
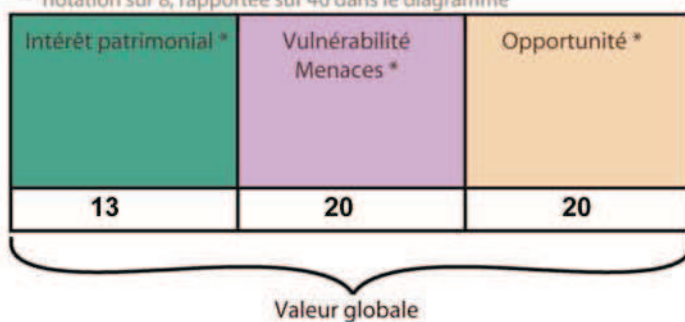
(Prestations et équipements)

- Présence de sentiers de randonnée (PDIPR)

Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation

* notation sur 40

** notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme





Protections réglementaires et inventaires

Protections réglementaires

ZPS transmise en 2006 - Costières nimoises (FR9112015)

Inventaires

ZNIEFF de type I - Bois de Valescure (6151-0000)
ZNIEFF de type I - Bois du Château de Clausonne (6144-0000)
ZNIEFF de type I - Etang de Clausonne (6143-0000)
ZNIEFF de type I - Valladas de Bel-Air (6159-0000)
ZNIEFF de type I - Vallat de Sainte-Colombe (6160-0000)
ZNIEFF de type II - Les Costières (0000-6116)
Zone humide - Etang asséché de Clausonne (30CG300051)
Zone humide - Etang asséché de Pazac (30CG300137)

Observations et compléments en vue d'une mise à jour

Vistre moyen

Inventaire des ESPACES NATURELS SENSIBLES du Gard

Numéro du site : 138

Surface totale du site (ha) : 2609,02

Surface dans le Gard (ha) : 2609,02



ENS DU GARD



Communes concernées

AUBORD, BERNIS, CAVEIRAC, GENERAC, MILHAUD, NIMES, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC.

Type d'espace

Typologie de niveau 1

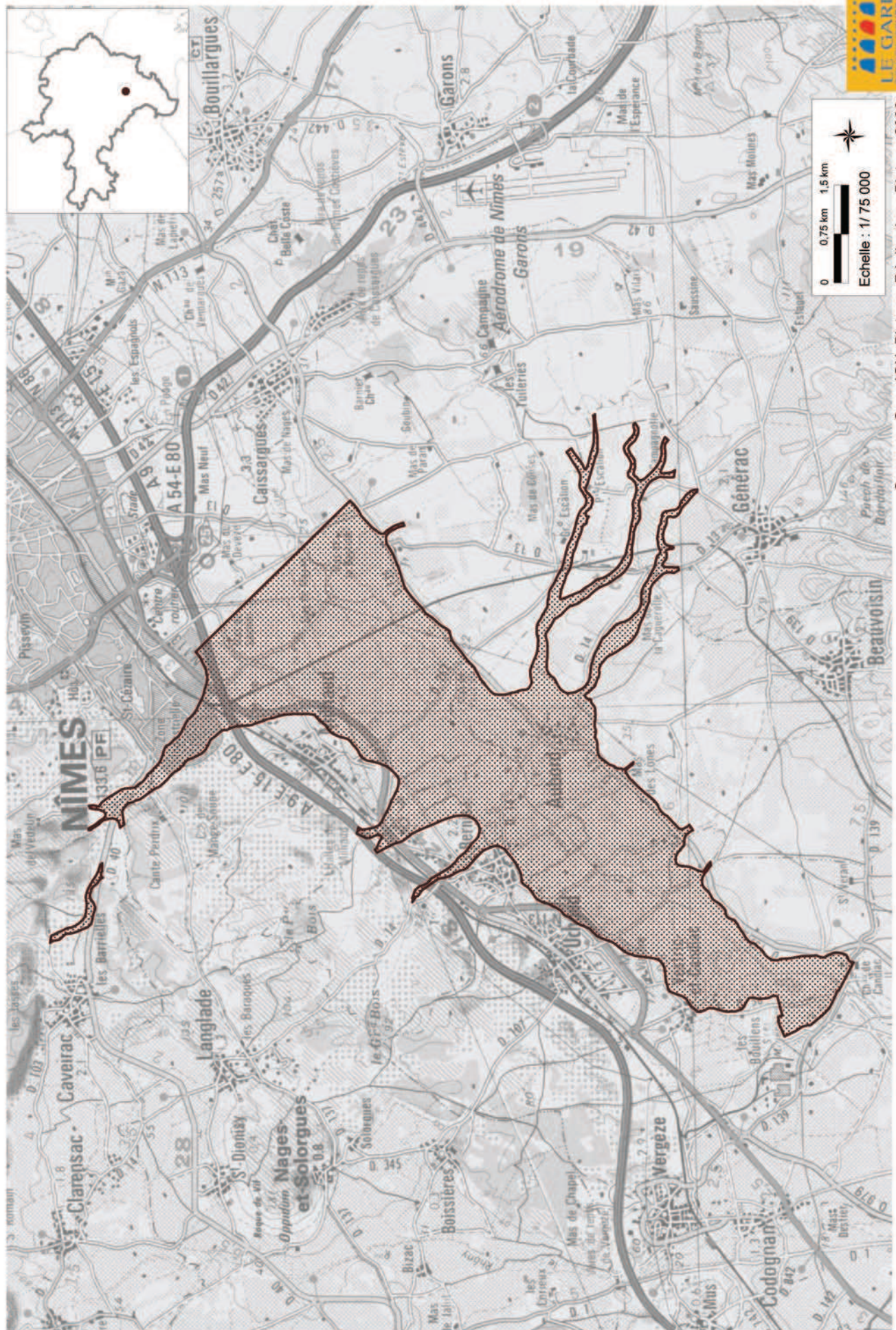
Champ naturel d'expansion des crues
Espace écologique remarquable

Typologie de niveau 2

Zones humides et cours d'eau
Espaces accueillant des espèces remarquables
Champs naturels d'expansion des crues - Espaces périurbains

Caractéristiques et délimitation

Critères de délimitation du site : lit majeur - espace de fonctionnalité
Agglomération voisine : Nîmes, 10 km
Géologie : alluvions fluviales récentes (limons, sables)



Intérêt patrimonial du site

(notation de chaque variable sur 8 pour un total sur 40)

Inventaire des ESPACES NATURELS SENSIBLES du Gard

Valeur écologique

5

Le site accueille des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les ripisylves du bassin versant sont très appauvries en raison du recalibrage des rivières. Malgré la mauvaise qualité de l'eau, les poissons colonisent le Vistre et ses affluents.

Valeur paysagère

0

Le paysage cultivé présente un bord de cours d'eau à valoriser (ripisylve).

Valeur géologique

0

-

Valeur archéologique et historique

0

-

Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique

8

Site comprenant le lit majeur du Vistre et son espace de fonctionnalité entre le Mas de la Bastide et les Bouillens. Il s'agit d'une zone d'expansion des crues à préserver, dans un secteur stratégique vis-à-vis du laminage des crues. En effet, c'est un champ naturel de forte capacité d'écrêtement, entravé.

Tendances évolutives et principales menaces

- Proximité de l'agglomération nîmoise (urbanisation)
- Pollution excessive
- Risque d'inondation accru
- Risque de quasi disparition des milieux naturels
- Imperméabilisation des sols par l'urbanisation et les pratiques agricoles
- Drainage des terres agricoles
- Rejets polluants d'origine urbaine et agricole

Opportunité au regard des enjeux territoriaux

Structure de gestion

- Syndicat mixte du bassin versant du Vistre
- Syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque
- Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE "Bassin versant du Vistre - Nappes de la Vistrenque et Costières" en cours de constitution
- Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse
- Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard

Document de gestion

- Projet de Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau "Bassin versant du Vistre - Nappes de la Vistrenque et Costières"
- Programme de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau
- Modalités de gestion des ripisylves du Vistre et du Vidourle
- Plan de gestion des berges et de la ripisylve du bassin versant du Vistre
- SCoT du Sud Gard

Accueil du public

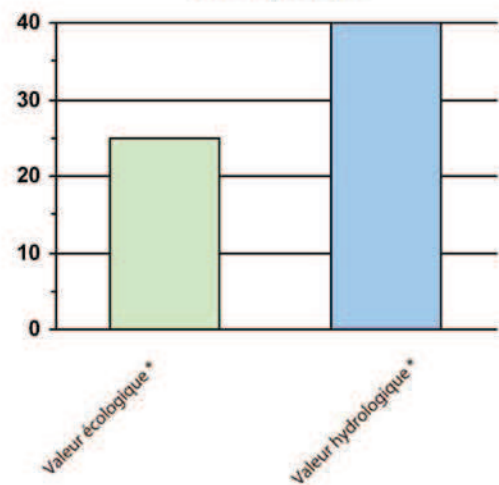
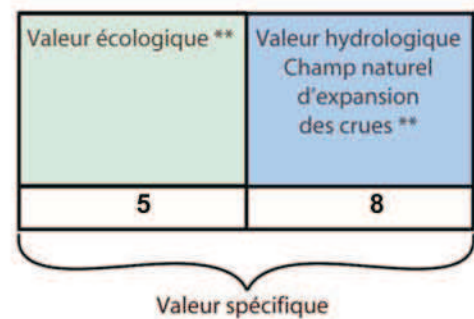
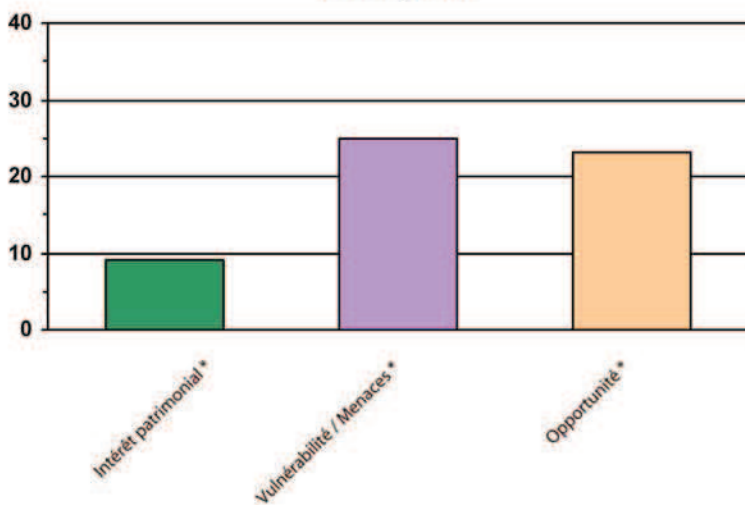
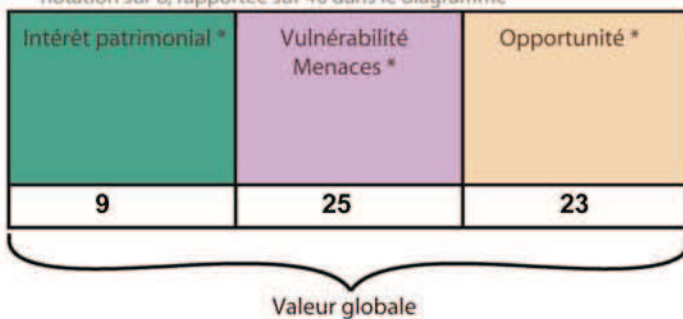
(Prestations et équipements)

"Vistres ensemble" : mission pédagogique avec les écoles ; journées de l'environnement ; éditions de plaquettes ; informations auprès des agriculteurs, des collectivités territoriales, des élus, des lycées agricoles...

Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation

* notation sur 40

** notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme





Protections réglementaires et inventaires

Protections réglementaires

ZPS transmise en 2005 - Costières nimoises (FR9112015)

Inventaires

Zone humide - Etang de Vestric (30CG300119)

Zone humide - Plan d'eau du domaine de la Bastide (30CG300005)

Zone humide - Plans d'eau de l'ancienne gravière de l'usine Perrier (30CG300003)

Zone humide - Ripisylve et annexes du Vistre entre Milhaud et l'amont du Cailar (30CG300010)

Observations et compléments en vue d'une mise à jour

Département du Gard
COMMUNE DE BERNIS

Délibération du Conseil
Municipal

5 septembre 2017

Extrait du registre des délibérations

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Présents : 17
Votants : 18

Présents : 17
Pouvoirs : 1
Votes : 18
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

L'an deux mille dix sept, le quatre septembre, à dix-huit heures trente, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Paul KLEIN, 1^{ER} Adjoint, le Conseil Municipal de la commune de BERNIS,

Présents : Jean Paul KLEIN, Philippe RIBARD, Charles MARMIER, Dominique RIBES Monique BOURDIAUX, Sylvie MAZEL, Gaëtana DARASSE, Corinne TIMOTHEE (pour les points 1,2,3,4,8 et 9), Alain FLOUTIER, Michel BEAUD, Sylvie BANYOLS, Marypierre GUERIN, David ARNAL, Christophe JOLY, Marjorie BONNEAU, Romain GAUBIAC, Alex LAVAL.

Absents excusés ayant donné procuration : Sophie ROUVIERE à Christophe JOLY

Absents excusés : Théos GRANCHI, Denis BEUDARD, Marie-Laurence VAXELAIRE, Corinne TIMOTHEE (pour les points 5,6 et 7), Eric DURAND, Emmanuelle GAVANON

Romain GAUBIAC a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Municipal 30 août 2017

Monsieur Jean Paul KLEIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), telles que délimitées au plan local d'urbanisme approuvé le 5 septembre 2017 ;

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbanisées (U) et les zones à urbaniser (AU) du territoire de la commune de BERNIS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 5 septembre 2017 telles qu'énumérées ci-dessous :

Pour la zone U: UA; UB; UBa; UBc; Uc; Uca; Ucb; Us; UE; UZa

Pour la zone AU : 2AU1 ; 2AU2 ; 2AU3 ; 2AUG ; 2AUe ; 1AU ; 1AUz

- D'instituer un droit de préemption urbain sur les périmètres de protection rapprochés de captage pour l'alimentation en eau potable tels qu'énumérés ci-dessous:

Les Rochelles

Canferin

Trieze terme

- De donner délégation à Monsieur le Maire, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite de 500 000,00 € et précise que l'article L2122-17 est applicable en la matière ;

D'autoriser Monsieur le Maire à déléguer l'exercice du dit droit selon les dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant deux mois et une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme en Mairie de BERNIS,



Bernis, le 7 septembre 2017



Jean Paul KLEIN,

1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché en mairie,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans
un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Affiché le

Délibération n°035-2022**Extrait du registre des délibérations**

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Présents : 16

Votants : 17

Présents : 16

Pouvoirs : 1

Votes : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Prise en considération du projet d'aménagement du secteur Est (zone 2AU2 et 2AU3) et délimitation du périmètre des terrains affectés

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin, à dix-neuf heures, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Théos GRANCHI, Maire, le Conseil Municipal de la commune de BERNIS,

Présents : GRANCHI Théos, RIBARD Philippe, RIBES Dominique, KLEIN Jean-Paul, LAVAL Alex, DIADHIOU Isabelle, BEUDARD Denis, BOTHOREL Patrick, GREGO Samuel, LE MAT Valérie, CHAMP Dominique, GUERIN Marypierre, DELEIDI Marina, VILAIN Fideline, PEYTIER Vanille, LOUPIAS Stephan

Absents excusés : DURAND Éric, REGES Gilbert, JOLY Christophe, BONNEAU Marjorie, DENOYELLE Mathieu

Procurations : Monique BOURDIAUX à Samuel GREGO

Vanille PEYTIER est élue secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2022

Monsieur le Maire expose :

La commune envisage l'urbanisation d'un secteur d'environ 3,8 hectares, à l'Est de son territoire aggloméré, en continuité directe du tissu urbain pavillonnaire ;

Le projet d'urbanisation de la commune comporte un programme exclusivement ciblé pour de l'habitat. Ce secteur est d'ailleurs classé en zone 2AU2 et 2AU3 au Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur et fait l'objet d'une seule et même Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Afin de créer les conditions de réussite d'un tel projet, la commune a souhaité étudier la faisabilité d'une opération d'aménagement sur ce secteur, au regard du dimensionnement en surface à construire, de son fonctionnement urbain, de la réglementation d'urbanisme et environnementale actuellement applicables.

La commune de Bernis a souhaité confier cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SPL AGATE.

Afin de ne pas prendre le risque que certaines opérations soient contradictoires avec le projet en cours de développement ou le rendent plus onéreux, il est proposé de prendre en considération ledit projet d'aménagement et de délimiter les terrains qui sont affectés, ce en application des dispositions de l'article L424-1 3° du code de l'urbanisme.

La décision de prise en considération permet de surseoir à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme, lorsque des travaux, constructions ou installation envisagés sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet d'aménagement.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme au visa l'article L424-1 3° du code de l'urbanisme ne peut excéder une durée de deux ans, et il ne peut être prononcé que si la délibération de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation en cause.

Le périmètre doit être précisément défini, il doit permettre d'identifier l'opération d'aménagement.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage et d'une publicité spécifique mentionnant les lieux où le dossier peut être consulté, ce en application des dispositions de l'article R424-24 du code de l'urbanisme. Soit :

- Un affichage en mairie pendant 1 mois
- Une publication dans un journal diffusé dans le Département

Le périmètre ainsi institué doit figurer en annexe du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R151-52 13° du code de l'urbanisme.

Vu notamment les dispositions de l'article L424-1 3°, R424-24 et R151-52 13° du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement constitue un enjeu majeur pour le développement de la commune dans les années à venir,

CONSIDÉRANT les études de faisabilité en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas prendre le risque que certaines opérations soient contradictoires avec la réalisation projet d'aménagement du secteur EST, ou le rendent plus onéreux,

CONSIDÉRANT le périmètre sur lequel s'appliquera la possibilité de surseoir à statuer au titre de l'article L 424-1-3° du Code de l'Urbanisme

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** :

1° De prendre en considération le projet d'aménagement du secteur Est,

2° De délimiter le périmètre des terrains affectés par le projet d'aménagement du secteur EST, conformément au plan et au tableau des parcelles annexées à la présente délibération.

3° De rappeler que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité obligatoires prévues par les dispositions de l'article R 424-24 du code de l'urbanisme et que le périmètre institué par la présente délibération figurera en annexe du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R151-52 13° du même code

4° D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme en Mairie de BERNIS
Bernis, le 10 juin 2022
Le Maire,
Théos GRANCHI

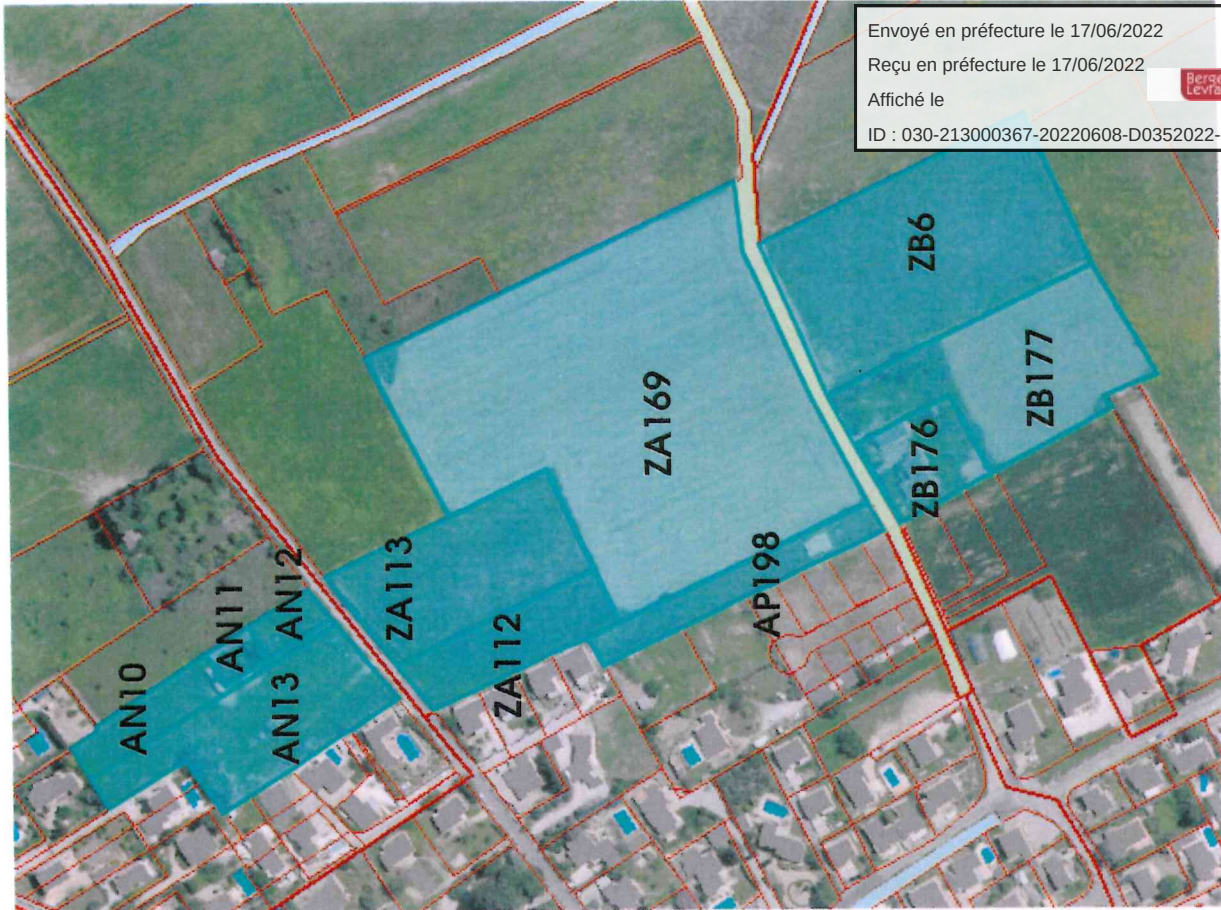


Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché en mairie,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

PREMIER REGARD SUR LE FONCIER

Section	Numéro	Propriétaire	Surface(m²)
AN	10	RAFFI MARIE-FRANCOISE DENISE LOUISE 14 BD CHARLES MOURIER, 30620 BERNIS	1450
AN	11	MARTINEZ EDOUARD	350
AN	12	CHAUVET YVETTE 81 RUE DE L HOTEL DE VILLE, 59620 AULNOYE AYMERIES	540
AN	13	LONDEZ LUCILE AIMEE 14 BD CHARLES MOURIER, 30620 BERNIS	4480
AP	198	FERRAUD GUILHEM MARIE DOMINIQUE 11 RUE ST LEONARD, 30620 BERNIS	1980
ZA	112	CAIZERGUES ELIE JEAN LOUIS 16 RUE EDITH PIAF, 30620 AUBORD	2400
ZA	113	COURNIER MICHEL LOUIS 12 AV AUGUSTE RENOIR, 78160 MARLY-LE-ROI	5060
		SUBIRGE BARBARA INGRID REGINE ETG 1 APPT 24 0052 RUE DU HUIT MAI 1945, 94240 L'HAY LES ROSES	
ZA	169	BECK HENRI JEAN FRANCOIS 2 RUE BOUCHER DE PERTHES 0078 RTE DE BEAUCAIRE, 30000 NIMES BECK SYLVIE ALICE CHARLOTTE 4 IMP JOSEPH VIDAL, 34000 MONTPELLIER BECK ANNE-MARIE BARBARA 184 RTE DES COMBALLEES, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX BECK MAGALI ANNE FRANCOISE 92 RUE DES HAUTS PAVES, 44000 NANTES	22240
ZB	6	GRANAUD JEAN-MARIE LOUIS 15 RUE DU Puits DE MAGNE, 30620 UCHAUD	9440
ZB	176	SEVAJOL GREGOR PIERRE GERARD 2 CHE DE LALIGNER, 30620 BERNIS FIDANZA ALICIA 2 CHE DE LALIGNER, 30620 BERNIS	1770
ZB	177	COULOMB ANNE-MARIE 1T BD CHARLES MOURIER, 30620 BERNIS	6232



Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le
ID : 030-213000367-20220608-D0352022-DE

